



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

S

**LETTRE**  
**AUX**  
**FRANÇAIS,**

PAR J. A. M\*\*\*\*,

NÉ A \*\*\*\*\*, CANTON DE MEULAN (*Seine-et-Oise*).

Pour donner des lois aux gens, il faut au  
moins avoir leur consentement.  
(VOLT. *Dict. Phil.*, mot guerre.)



1832.



---

## AVERTISSEMENT.

---

Je comptais publier cette lettre dans les premiers jours de janvier de cette année 1832 : c'était une espèce d'étrennes que je me proposais dès-lors de donner à mon pays , et je ne les ai tant différées qu'afin de les rendre moins indignes de lui.

Je prie le lecteur de ne pas négliger les *notes* : la plupart me paraissant aussi utiles que le reste , je les ai ainsi détachées seulement pour en faciliter la suppression à qui la trouvera trop longue.

L'errata ci-après indique un grand nombre de fautes, sans compter celles qu'il m'a semblé superflu de signaler. Pourtant, je crains qu'il n'y en ait d'autres et de bien plus graves. Pour celles-ci, je les livre à de moins ignorans que moi, afin qu'ils en fassent justice : j'espère qu'ils pourront sans se compromettre, et qu'ils voudront bien me les faire connaître par les journaux, seule voie que je puisse à présent leur proposer.

L'imprimeur n'ayant pas voulu mettre son

nom, parce que, ainsi que l'auteur, il ne se soucie pas du tout d'aller en prison exercer sa part de souveraineté, je permets à chacun de faire ou faire faire la réimpression de ce petit ouvrage autant de fois et en autant d'exemplaires qu'il voudra, aux conditions exprimées dans la note des pages 1 et 2, si mieux il n'aime aussi en abandonner le coût total.

Bien que je voie de grands défauts dans cette Lettre, je compte (et peut-être est-ce encore l'effet d'une indulgence de père) que quelqu'un daignera user de cette permission, et dans toute son étendue, puisque c'est un moyen de propager davantage un écrit dont, je l'imagine, les conséquences peuvent être très-heureuses.

---

---

## OMISSIONS ET FAUTES

QUE JE PRIE DE CORRIGER.

---

*Page 16, ligne 17, après législateur », ajoutez :  
Donc .*

*Page 25, ligne 9, après manifestée, supprimez :  
ou d'une , etc. , jusques et compris représentans , et  
substituez : soit individuellement par la généralité  
des citoyens sans aucune exception (autre que celle né-  
cessaire), soit par des délégués médiats ou immé-  
diats , .*

*Page 26, ligne 3, après effet, ajoutez : ( p. 92  
et suiv. , 96 et suiv. , 113 et suiv. )*

*Page 49, ligne 27, au lieu de celui, mettez : celle.*

*Page 64, ligne 14, au lieu de éligibilité, mettez :  
éligibilité.*

*Page 66, ligne 8, au lieu de réunissant mettez :  
remplissant.*

*Page 68, ligne 3, après puni, fermez la paren-  
thèse.*

*Lignes 4 et 5, après distingués, supprimez il , etc. ,  
jusques et compris être, et substituez : soit .*

*Page 74, ligne 13, au lieu de seraient, mettez :  
iraient .*

*Page 78, ligne 18, après s'empressez, ajoutez : de.*

*Page 80, ligne 28, au lieu de d'aristocrates, ri-  
ches, etc., payant, écrivez : d'aristocrates riches et  
payant .*

*Page 83, ligne 13, au lieu de les, mettez : des .*

*Page 85, lignes 19 et 20, mettez : de France  
avant : et l'amiral .*

*Page 91, ligne 18, au lieu de dépendant, écrivez :  
dépendans .*

*Page 109, note, au lieu de tréteaux, mettez :  
tréteaux .*

iv

Page 137, note, à Et puis, *substituez* : Quoi qu'il en soit , .

Page 140, ligne 12, au lieu de ainsi, elle, *mettez* : et celle-ci .

Page 141, note 2, à troisième *substituez* : treizième .

Page 154, ligne 24, à opposition, *substituez* : oppression.

Page 156, ligne 12, à devrez, *substituez* : devez:

Page 158, note, après part., *ajoutez* : ch. 5. du gouvernement d'Angleterre; après Suède., *ajoutez* :

Si les infractions rappelées page 47; si ce coup d'état par eux frappé en vertu de leur certaine science, pleine puissance et autorité privée; si ce véritable attentat, commis de concert ou plutôt d'intelligence et de complicité avec Louis-Philippe, était toléré, ce prince, quoi qu'on en dise, absorberait presque toute la puissance législative, puisque, outre celle qu'il exerce en personne, il s'arroge le droit de conférer le pouvoir législatif à qui il veut, ou à peu près.

Ligne 22, *supprimez* : même. Voici pourquoi :

Quelque grand que soit le droit de faire grâce à un homme que la volonté nationale aurait frappé de mort, il est, non pas supérieur mais inférieur à celui de concourir aussi largement à faire et à changer les lois. Chacun, j'en suis sûr, m'approuvera, surtout en réfléchissant au pouvoir excessif de sanctionner les lois, et par conséquent d'en rejeter les projets.

Page 162, ligne 2, après commerce, etc., *ajoutez* : et souffrez que j'en dise ici une partie de ma pensée :

Page 181, ligne 13 : « Lorsqu'on, etc.

N'ayant pu retrouver le journal d'où j'avais extrait cette citation, je prie encore le lecteur de juger si ce que j'en ai dit oblige ou non d'allonger cet errata.

Page 188, ligne 28, après pag., *mettez* : 47.

Page 196, ligne 4 de la note, après tom., à 2 *substituez* : 5.

Page 199, dernière ligne, à 191, *substituez* : 184.

---

LETTRE

AUX

FRANÇAIS.

---

MES CHERS COMPATRIOTES ,

La royauté n'est-elle plus héréditaire ?  
Est-il juste d'en priver le duc de Bordeaux ?  
La pairie n'est-elle plus héréditaire ?  
Est-il juste d'en priver ceux qui en ont été constitutionnellement revêtus ?  
L'acte du 7 août 1830 est-il une loi fondamentale ?  
Louis-Philippe, duc d'Orléans, est-il roi ?  
Voilà les questions que nous devons résoudre. \*

\* Cette lettre est si longue, si mal écrite et si hérissée de citations et de répétitions, enfin si ennuyeuse, malgré tous mes efforts pour faire mieux ou moins mal, que, loin de chercher à la vendre, comme je l'eusse fait sans la crainte d'en empêcher la circulation, je me croirai redevable, au contraire, envers tous ceux qui auront le courage de la lire en entier, et d'y réfléchir.

L'imprimeur (honnête homme, bien que carliste) n'a pas pris la même résolution, soit parce qu'il n'attache pas à cette publication la même importance que moi, soit aussi parce qu'il est juste



Quoique je ne sois pas plus électeur que la plupart de vous , je dis Nous , d'abord parce que *le consentement nécessaire pour donner des lois aux gens* , l'est aussi pour changer leurs lois et leurs représentans existans ; que par conséquent une Chambre qui , en exécution de la Charte de 1814 , a été élue par environ 80,000 citoyens pour , de concert avec le seul roi et les seuls pairs qu'elle reconnaît , établir les seules lois qu'elle autorise , ne peut , de son autorité privée , abroger et abolir cette même Charte , nous en imposer une nouvelle , mettre en question le droit constitutionnellement héréditaire de ces pairs , encore moins en révoquer plusieurs , et enfin nous élire un autre roi.

Ensuite , je crois pouvoir dire Nous , parce que quiconque aspire à la suprême puissance , contrairement aux lois fondamentales de son pays , me semble devoir imiter celui qui , avec succès , a fait la même tentative.

Et vous savez que , dans une circonstance où il ne s'agissait encore que d'une magistrature temporaire , Bonaparte a donné ou plutôt reconnu , à chaque citoyen , le droit de voter ; et qu'il en a même facilité l'exercice , en faisant ouvrir « au secrétariat de » toutes les administrations , aux greffes de tous les » tribunaux , entre les mains des agens communaux , » des juges de paix et des notaires , des registres d'*ac-* » *ceptation* et de *non acceptation* , dans lesquels les

qu'il vive de l'imprimerie , comme le prêtre de l'autel ; mais je suis expressément convenu avec lui qu'il ne demanderait de chaque exemplaire que le prix strictement nécessaire , tant pour recouvrer ses frais de papier et de réimpression , que pour ses honoraires , et sans rien ajouter du tout pour le verbeux auteur.

» citoyens ont été appelés à consigner ou faire con-  
» signer leur vote sur la constitution. \* »

Vous savez aussi qu'il a encore demandé et obtenu le consentement de tous les citoyens pour rendre cette magistrature inamovible, et enfin pour acquérir la dignité impériale héréditaire.

Or, cette reconnaissance-pratique, mémorable et non équivoque, des droits naturels de l'homme, ce triple, cet éclatant hommage rendu à la souveraineté du peuple par un guerrier illustre qui, à divers égards, était digne d'exemple, doit être imité par le prince qui a dit : « Être l'élu de la nation \*\* était » le vœu le plus cher à mon cœur. » Car, si être l'élu de la nation est véritablement *le vœu le plus cher à son cœur*, il doit tâcher d'obtenir le suffrage de toute la nation, ou de ses représentans librement nommés pour le lui accorder, et non se contenter d'être élu ou toléré par quelques individus, députés, pairs de France ou autres, qui, comme il le sait, ont de beaucoup excédé leurs pouvoirs.

En effet, les députés, représentans ou mandataires d'une nation, ne peuvent avoir plus de pouvoirs sur les affaires présentes et futures de cette nation que nos mandataires ou représentans particuliers n'en ont sur nos affaires privées ; et, comme ceux-ci ne nous obligent qu'en se renfermant dans les bornes que nous leur prescrivons, ou bien lorsque nous ratifions ce que des circonstances imprévues les ont

\* Art. 1 et 2 de la loi du 23 frimaire an 8, transcrite tom. 2, des *Constitutions de tous les peuples*, recueillies par Lanjuinais.

\*\* « Le mot Nation, qui signifie Tous les habitans d'un même pays, » qui vivent sous les mêmes lois, parlent la même langue, signifie

( 4 )

déterminés à faire au-delà, Louis-Philippe, sachant d'ailleurs que ce qui, sans pouvoir suffisant, nous est offert de la part d'autrui ne nous appartient réellement et définitivement qu'en vertu de ratification expresse et formelle, ce prince, dis-je ( dont l'immense fortune patrimoniale, qu'il augmente encore, fait voir qu'il ne se laisse pas dépouiller ), ne peut prétendre que, en promettant pour le corps social au-delà de leur mandat, les représentants ou mandataires de ce même corps aient pu le dépouiller, ni l'obliger autrement que sous la condition formelle ou tacite, mais absolument nécessaire de sa ratification.

De même que, hors les cas d'impossibilité ou d'incapacité déterminés par la loi, et dûment constatés, nul ne peut régir les affaires d'autrui ni engager ses héritiers sans son consentement ou sa ratification, de même, et à plus forte raison, nul ne peut, sans le consentement ou la ratification d'une nation, en abolir ou seulement changer la loi fondamentale, en imposer une autre à elle et à la postérité, ni une

» aussi : classe d'individus, suivant les mêmes principes, etc. ;  
» exemple : la nation dévote. ( *Dict. class.*, par quatre prof. de l'Univ. ) Il aurait pu, par analogie, entendre encore la Nation doctrinaire, la Nation soi-disant libérale.

Mais il n'est pas probable que, dans cette circonstance, le lieutenant-général du royaume qui, depuis, a promis à nos frères du Lyonnais de garantir à chacun le libre exercice de tous ses droits ( *Gaz. de France* du 29 novembre 1831 ), ait jésuitiquement employé ce mot dans une acception aussi restrictive, et nous devons tous croire qu'il a parlé de Toute la Nation française, de tout le peuple français, enfin de tout le royaume de France.

dynastie autre que celle reconnue et acceptée , ou , ce qui est la même chose , une nouvelle suite d'administrateurs \* héréditaires ayant une part considérable de la législation.

Tout cela semble incontestable.

Et cependant on conteste encore : car comment satisfaire ceux qui, conduits par la discorde, et aidés par la chicane, n'écoutent que ce qu'ils croient être leur intérêt personnel.

En attendant que ces hommes aveugles et de mauvaise foi s'éclaircissent et se corrigent, reconnaissons, nous, que ce que nous observons soigneusement et avec raison dans nos affaires privées, ne peut, sans crime, être éludé pour notre patrie, surtout quand il s'agit de l'établissement d'une loi fondamentale et de l'élection d'un roi; qu'ainsi, l'acte du 7 août n'établit rien qu'un gouvernement de fait, conditionnel et provisoire, qui ne peut jamais être converti en un gouvernement de droit et définitif qu'en vertu d'une ratification expresse.

Reconnaissons encore que tous les citoyens doivent être consultés sur cette ratification, et que, sauf les exceptions indispensables, nul ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, interdire à quelqu'un le droit de la donner ou refuser, sans créer au profit des autres un privilège inique, absurde, incompatible avec l'art. 1.<sup>er</sup> de la Charte, portant : \*\* « Les Français sont égaux devant la loi,

\* *Condillac*, de l'Ét. de l'Hist., antépénultième alinéa.

\*\* Il est vrai que, par la Charte même, cette égalité a été fort restreinte en ce qui concerne l'élection des députés et des pairs;

» quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs  
 » rangs » ; un privilège enfin dont le prince auteur  
 de cette promesse : « La Charte sera désormais une  
 » vérité », ne peut vouloir profiter sans montrer à  
 nous, à l'Europe, au monde et à la postérité, que,  
 bien que solennelle, cette promesse n'était pas ce  
 qu'elle devait être, *Une vérité*.

Espérons donc que, justement indigné à la seule  
 idée d'un tel manque de foi, il se plaindra avec nous  
 que, soit par crainte d'un désaveu, soit par tout  
 autre motif, les députés, qui ne sont que *nos man-*  
*dataires, nos représentans*, nos commissaires, com-  
 mis et préposés à l'établissement de lois secondaires,  
 aient rejeté la proposition de l'un d'eux, tendante  
 à obtenir l'approbation nécessaire pour valider un pro-  
 jet de loi fondamentale ; que, par conséquent, il s'em-  
 pressera de la solliciter, et de nous mettre en état de  
 la lui accorder formellement, s'il y a lieu.

Interrogeons-nous donc nous-mêmes, mes chers  
 Compatriotes ; consultons-nous mutuellement ; met-  
 tons-nous à portée de juger, en connaissance de  
 cause, ce que nos mandataires ont fait, afin de l'ap-  
 prouver, améliorer ou rejeter, selon que nous l'au-  
 rons reconnu bon et utile, ou médiocre, ou mauvais  
 et nuisible. Et veuillez aussi, aux mêmes effets, exa-  
 miner les propositions que je vais soumettre à votre  
 jugement.

mais vous concevez qu'elle pouvait et devait d'autant moins l'être  
 pour celle d'un roi, que cette loi fondamentale en maintient l'hé-  
 rédité.

---

**PREMIÈRE PARTIE.***De nos institutions actuelles.*

---

**SECTION PREMIÈRE.***Que la royauté est héréditaire.*

La liberté de la presse, promise par l'art. 8 de la Charte, est une des plus importantes acquisitions de la révolution, principalement pour tous ceux qui sont, comme moi, faibles et pauvres, parce qu'elle arrête ou prévient les vexations.

Quant au droit d'élire, loin de le trouver exercé par un trop grand nombre, je me suis toujours étonné que, dans un pays comme le nôtre, ce droit ne soit reconnu appartenir qu'à environ 80,000 \* citoyens, et même, à l'exception de l'âge, sans aucune autre condition ou raison de préférence que celle de payer 300 fr. d'impôt direct : car il en résulte que celui de vous qui serait notoirement le plus intègre et en même temps le plus éclairé sur les devoirs et les droits réciproques des gouvernans et des gouvernés, partant le plus digne et le plus capable de nous choisir un bon député, ne pourrait concourir à ce choix, par cela seul peut-être que, étant intègre, il aurait dédaigné certains moyens de s'enrichir que nos lois actuelles ne peuvent atteindre, mais qu'une grande et réelle délicatesse réproouve.

\* Ce nombre a été augmenté, comme je le dirai ci-après.

Ainsi, les auteurs des ordonnances du 25 juillet ont oublié nos intérêts et leurs devoirs. Mais il faut reconnaître aussi que, suivant l'art. 13 de la Charte, seule loi qui puisse être invoquée, les ministres étant seuls responsables, il suffisait de la signature et de la responsabilité d'un seul pour garantir le Roi : à plus forte raison devait-il et doit-il encore être garanti lorsque, comme cela est constant, ces ordonnances sont signées de tous les ministres lors présents au conseil et même en France, et que, au moyen de cette signature, il ne se trouvait plus personne constitutionnellement capable de lui en montrer et d'en prévenir les désastreux résultats.

Donc, suivant cette loi fondamentale, l'ex-roi n'était pas coupable; et cela a déjà été si bien reconnu, que, loin de le faire arrêter, juger et condamner, le gouvernement provisoire a nommé une commission pour protéger sa sortie du royaume.

Néanmoins, admettons que, trouvé coupable, l'ex-roi ait subi la déchéance ou même une autre peine plus grave : dans ce cas de condamnation légalement prononcée\*, le pacte ou contrat fait entre nos ancêtres et les siens, pour l'administration de notre pays, serait-il donc résilié de plein droit ?

Sa famille serait-elle donc dégagée envers nous et les nôtres ?

Serions-nous donc, par ce seul fait, nécessairement privés des avantages résultans de l'hérédité, et

\* Comme, suivant l'article précité, la *personne du Roi est inviolable et sacrée*, cette supposition ne pouvait se réaliser; et pourtant, je crois pouvoir me la permettre ici : plus elle est exagérée, plus les justes conséquences que j'en tire sont palpables.

exposés aux malheurs presque inhérens à l'élection d'un roi ?

D'un autre côté, son héritier, capable et digne (l'enfance n'est pas une cause constitutionnelle d'incapacité, et on ne peut rien, rien du tout reprocher au duc de Bordeaux), cet héritier serait-il donc, en même temps, et par la seule faute des ministres du Roi son aïeul, privé des avantages sur lesquels il devait compter comme ayant été promis par nos ancêtres, en considération et pour prix de ceux qu'ils ont aussi stipulés pour eux et pour leur postérité ?

Vous ne le pensez pas, et en effet cela n'est pas ; et, me fondant sur le pacte dont je viens de parler, je crois même que cela ne saurait être.

A la vérité, nous n'avons pas l'original écrit de ce pacte ; et il nous serait d'autant plus difficile de le montrer, qu'il paraît n'avoir été formé que verbalement, ou même par le consentement tacite des intéressés.

Quoi qu'il en soit, l'histoire est là, qui prouve à la fois l'existence et l'antiquité d'un pacte ou contrat primordial ; d'ailleurs il a été reconnu tant par la constitution de 1791, que par la Charte constitutionnelle de 1814 ; et cette dernière, ayant été constamment exécutée ou invoquée, est, jusqu'à présent, notre seule loi fondamentale écrite.

Dans l'impossibilité où nous sommes de préciser les clauses plus ou moins étendues de ce pacte primordial, nous devons chercher quelles sont celles qui, étant de son essence ou de sa nature \*, font partie du

\* *Pothier*, Traité des Obligations, tom. 1, dit, n. 6 :  
« Les choses qui sont de l'essence du contrat, sont celles sans



dernier contrat (de 1814). C'est ce que je vais entreprendre en remontant au principe, et le suivant, non dans toutes ses conséquences, qui le pourrait? mais seulement dans le très-petit nombre de celles qui, étant à ma très-petite portée, me paraissent justifier mon opinion.

Le sentiment de mon extrême insuffisance doit d'autant moins m'arrêter dans cette entreprise, que la faiblesse de mes expressions, et les erreurs même où je pourrai tomber, ne peuvent jamais obscurcir ni ébranler les éclatantes et immuables vérités que je vais énoncer, et qui sont la base de mes propositions:

L'Auteur des êtres a voulu que l'espèce humaine fût et demeurât libre;

La liberté est de son essence et de sa nature;

L'en dépouiller ce serait la dénaturer, la dégrader, l'anéantir, et y substituer une autre espèce dépendante et dégénérée;

Tous les pactes qui ont pu ou pourront être faits, soit pour suspendre ou subordonner l'exercice de cette liberté, soit pour la limiter dans sa durée ou autrement, ne peuvent jamais en dépouiller l'espèce;

Une telle entreprise serait vaine, extravagante, impie.

» lesquelles ce contrat ne peut subsister : faute de l'une de ces  
» choses, ou il n'y a pas du tout de contrat, ou c'est une autre  
» espèce de contrat » ;

N. 7 « les choses qui sont seulement de la nature du contrat, sont  
» celles qui, sans être de l'essence du contrat, font partie du  
» contrat, quoique les parties contractantes ne s'en soient point expli-  
» quées, étant de la nature du contrat que ces choses y soient ren-  
» fermées et sous-entendues ».

Lorsque , à la voix du Créateur , l'homme , issu d'un même père et d'une même mère , se fut multiplié , il se répandit en diverses contrées.

Là , cultivant et creusant la terre , elle lui donna , par ordre de la Providence , de quoi subvenir à ses besoins encore peu étendus.

Ceux-ci à peine remplis , il s'en fit de nouveaux : pour satisfaire ces derniers , il développa ses facultés ; et celles-ci , à leur tour , lui occasionnèrent de nouveaux besoins , de nouveaux désirs.

Ainsi , s'éloignant de plus en plus de la nature , l'imprévoyance fit place à l'inquiétude , à l'avarice : il chercha à s'approprier les fruits de son travail et de son industrie , et même des portions du globe : il voulut conserver ses acquisitions , les accroître encore , en jouir exclusivement , non-seulement durant sa vie , mais encore après.

Pour atteindre ce but , tous , sans aucune distinction de riches ou de pauvres , formèrent des associations , devenues d'autant plus nécessaires , que ces acquisitions de biens réels ou imaginaires , leur conservation , accroissement , jouissance et transmission exclusive , étant autant de dérogations et d'infractions aux droits naturels de chacun , pouvaient être ravés , contestés , empêchés , troublés par ceux de cette immense famille qui préféraient encore l'état de pure nature , ou qui formaient d'autres associations.

De ces diverses associations , les unes , attachant une haute importance à l'exercice de ceux des droits naturels qu'elles n'avaient pas nécessairement suspendus , modifiés ou altérés par le fait de leur formation , voulurent que chaque membre continuât à les exer-

cer lui-même individuellement, et fondèrent de petites démocraties.

D'autres, charmées des talens et surtout des vertus, en un mot du mérite de quelques-uns d'entr'eux, les chargèrent du soin des affaires communes, et fondèrent de médiocres aristocraties.

Enfin d'autres, admirant les vertus transcendantes de l'un d'eux, commirent à lui seul le soin de ces mêmes affaires; l'instituèrent leur mandataire à l'effet de les protéger, diriger et administrer; réglèrent et déterminèrent, de concert avec lui, les conditions de cette administration, et fondèrent de vastes monarchies.

Par ce contrat, l'élu, mandataire, administrateur ou monarque, etc., quelque nom qui lui ait été donné, s'imposa de grandes obligations, puisqu'il devint le commis, l'agent, l'homme de ses coassociés \*.

Pour faciliter l'accomplissement de ces obligations, et encore pour prix des services qui

\* Le précepteur des rois (*Fénélon, Aventures de Télémaque, liv. 24*) met dans la bouche d'un prince instruit par la sagesse même dans l'art de régner, ces paroles mémorables, qui, selon moi, valent tout un code: Il « (le roi) est l'esclave de tous ceux auxquels il paroît commander: il est fait pour eux, il se doit tout entier à eux; il est chargé de tous leurs besoins; il est l'homme de tout le peuple et de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leurs foiblesse, qu'il les corrige en père, qu'il les rende sages et heureux. L'autorité qu'il paroît avoir n'est point la sienne; il ne peut rien faire ni pour sa gloire ni pour son plaisir; son autorité est celle des lois, il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses sujets. A proprement parler, il n'est que le défenseur des lois pour les faire régner; il faut qu'il veille et qu'il travaille pour les maintenir; il est l'homme le moins libre et le moins tranquille de son royaume; c'est un esclave qui sacrifie son repos et sa liberté pour la liberté et la félicité publique, etc. »

devaient en résulter, il acceptait la délégation de pouvoirs très-étendus ; il exerçait seul, ou avec ses subordonnés, une portion considérable des droits même naturels, qui lui étaient remis comme en dépôt ; enfin, et par une conséquence nécessaire, il acquérait de grands droits, et de grands privilèges.

J'ai dit que l'homme, en société, voulait transmettre les biens réels ou imaginaires qu'il avait acquis. J'ignore si ce désir, cette prévoyance, cette inquiétude, ce soin, et je pourrais dire ce besoin qui le porte incessamment hors de sa frêle et courte existence, est essentiel à l'espèce humaine, ou s'il n'est que le fruit de son association, de sa civilisation : quoiqu'il en soit, ce désir est incontestable ; et c'est sûrement lui qui a fait insérer dans notre Code l'art. 1122, ainsi conçu : « On » est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention » ; article qui ne fait que reconnaître et rappeler un principe préexistant, applicable à tous les engagements.

Ainsi, soit qu'ils eussent des biens, ou qu'ils voulussent en acquérir, les associés stipulèrent, promirent et contractèrent réciproquement, non-seulement pour eux, mais aussi pour leur postérité, sous la condition, expresse ou tacite et toutefois absolument nécessaire, que ce pacte pourrait toujours être révoqué, et que par conséquent, loin d'aliéner ses droits naturels, chacun d'eux pourrait toujours en recouvrer le plein et entier exercice, à sa volonté.

Et, malgré cette condition de révocabilité, comme les motifs qui avaient fait établir un administrateur

ou monarque subsistaient ; que, de plus, les associés se renouvelaient sans cesse, les nouveaux, habitués dès l'enfance à l'ordre établi, s'y soumettaient volontairement, et, à leur tour, en inspiraient l'amour à leurs enfans.

Il s'opérait donc une espèce de tacite réconduction perpétuelle, par laquelle chacune des parties transmettait ses droits, ses pouvoirs, et en même temps ses devoirs et ses obligations à ses héritiers et successeurs, par égale portion.

Et cette transmission, origine probable des monarchies héréditaires, aurait peut-être encore lieu après tant de siècles, si l'intérêt réel, ou ce qui parut l'être, n'eût fait restreindre cette faculté, d'abord aux seuls enfans mâles, et ensuite, indivisément, à un seul de ces derniers, par ordre de primogéniture.

Sauf la restriction dont je viens de parler, et sous la réserve toujours subsistante de résilier à la volonté d'une seule des parties et dès qu'elles voudraient, l'une révoquer, et l'autre abdiquer, le souverain pouvoir continuait de se transmettre tout comme un patrimoine, encore qu'il n'eût été que délégué, confié par l'une, et accepté par l'autre à titre de précaire et comme un simple dépôt.

C'est ce dont il importe de se souvenir : car bien que j'aie employé le verbe *acquérir*, il est évident qu'aucun des associés n'a jamais voulu vendre, céder, donner, abandonner, en un mot aliéner ses droits naturels, encore moins ceux de toute sa race, et qu'aucun autre n'osa jamais prétendre les acquérir de façon qu'ils devinssent la chose et la propriété absolue, incommutable d'un nouveau détenteur ; et il l'est encore que la liberté qu'ils avaient, ainsi que d'ail-

leurs ils l'ont plusieurs fois montré, de faire régir leurs affaires communes comme bon leur semblait, je veux dire de maintenir, de changer et de refaire leurs lois, ne pouvait pas plus nous priver du même droit, de la même liberté, que nous ne pourrions en priver nos successeurs.

Ainsi, n'ayant pas tout-à-fait oublié leur origine, ces coassociés, ces frères ont seulement voulu, pour l'intérêt commun, les uns confier, l'autre recevoir une espèce de dépôt transmissible à jamais, et dont cependant, par cela seul qu'une aliénation était absolument nulle, impossible, absurde, la restitution pourrait toujours être réciproquement offerte ou exigée; et par conséquent le contrat de mandat, louage, dépôt, etc., devait toujours, comme je l'ai dit, pouvoir être révoqué ou résilié, soit à la seule volonté des mandans, déposans ou de la majorité d'entr'eux, d'une part; soit à celle des mandataire, dépositaire ou administrateur, de l'autre; soit enfin, et respectivement, par les héritiers et successeurs de chacune des deux parties, sans qu'aucune d'elles ait jamais besoin du concours de l'autre, comme pour la résiliation des contrats synallagmatiques ordinaires, mais à la seule charge d'observer les formalités nécessaires pour l'exercice de cette imprescriptible faculté.

Et il en devait être ainsi, car s'il est absurde qu'une nation entière soit continuellement, éternellement sous la domination d'un de ses enfans, il l'est aussi que celui-ci et les siens soient continuellement, éternellement obligés de porter le pesant fardeau du gouvernement, lors même qu'ils le trouveraient au-dessus de leurs forces.

Ces hypothèses, ainsi que les conséquences que j'en tire, sont conformes au droit Divin: car, en fondant et constituant un gouvernement quelconque, nous ne faisons qu'user de nos facultés pour satisfaire nos besoins.

Or, (comme l'a dit Condillac, *la Logique ou les premiers développemens de l'Art de Penser*, 1.<sup>re</sup> partie, chap. 1.<sup>er</sup>, et chap. 6),

« Les besoins et les facultés sont proprement ce que nous nommons la nature de chaque animal.

» ..... Il n'était pas en notre pouvoir de faire d'autres lois que celles que la nature nous dictait....

» Les besoins et les facultés de l'homme étant donnés, les lois sont données elles-mêmes; et, quoi que nous les fassions, Dieu, qui nous a créés avec tels besoins et telles facultés, est, dans le vrai, notre seul législateur ». C'est lui-même qui, par-là, prédétermine la volonté dont ces lois émanent.

Donc ces lois, ces gouvernemens sont nécessairement conformes à la nature des fondateurs et à la volonté de l'auteur de cette nature, fondateur, législateur et constituant suprême; donc c'est par Dieu même que les droits et les devoirs mutuels qui en résultent sont accordés aux uns, imposés aux autres et réciproquement: donc ces droits et ces devoirs sont absolument et nécessairement divins; donc enfin ils sont inaliénables.

Car tout est divin (comme dit aussi Voltaire *Diction. Philos.*, mot *instinct*): « Tout est l'effet » incompréhensible d'une cause incompréhensible. » Tout est déterminé par la nature » \*.

\* Je crois inutile d'examiner à présent s'il ne résulte pas de tout cela que l'homme n'est qu'une machine dans la puissante main de

Par conséquent, je le répète, les auteurs de l'association primitive ne voulurent, ne purent ni aliéner, ni acquérir des droits naturels réciproques, mais seulement en confier et recevoir à titre de précaire, et comme un dépôt à jamais exigible ou restituable.

Et quand même les hommes auraient voulu aliéner. Quoi! « Aucun art humain ne pourroit anéantir » la plus petite particule de matière » et l'homme oserait entreprendre de s'anéantir lui-même en aliénant pour toujours sa liberté naturelle, la liberté qui est de son essence, la liberté dont il n'est qu'usufruitier, la liberté enfin qu'il tient du Créateur même, du Créateur seul! Ne faudrait-il pas, pour la validité d'un tel contrat, que l'acquéreur fût beaucoup plus ou que le vendeur fût beaucoup moins qu'un homme?

Or donc vous le voyez, vous le sentez, vous le savez, cela n'est pas : l'homme et la femme essentiellement libres, dont nous descendons tous, n'ont pu ni dû engendrer ni plus ni moins que des hommes, des êtres de la même nature qu'eux, et comme eux essentiellement, perpétuellement libres les uns envers les autres. Donc il est de toute impossibilité que ceux qui en sortent, et qui en sortiront n'aient pas les mêmes besoins, les mêmes facultés, la même essence, le même

Dieu : qu'ainsi l'indépendance et la liberté que j'allègue n'existent pas.

Quelle que soit ou puisse être la dépendance de l'homme à l'égard du Créateur, il faut tenir pour constant que l'homme fut, qu'il est et qu'il sera toujours libre et indépendant à l'égard de l'homme, et que, par conséquent, il est d'absolue nécessité que chacun conserve son droit naturel, tant de faire, de revoir, de changer, d'améliorer, même d'abroger et de refaire ses lois, que de proposer qui bon lui semble à leur exécution.



droit perpétuel de maintenir, d'améliorer, de changer, d'abroger et de refaire, comme bon leur semble, les lois auxquelles ils se soumettent; il serait absurde qu'au lieu d'être tous libres les uns à l'égard des autres et tous égaux entr'eux, il y eût, je ne dis pas un grand nombre, mais un seul de ces frères qui fût l'esclave, pour ainsi dire, la bête de somme des autres, ou, ce qui serait peut-être encore pis, que sous un prétexte quelconque, il y dût être assimilé par la privation arbitraire de son droit sus-énoncé.

Mais cette seule supposition vous indigne. Au lieu donc d'en développer les odieuses conséquences, je me hâte de reconnaître avec vous que cela n'est pas, que cela ne saurait même être, quelles que soient les conventions faites par quelques hommes ou même par quelques sociétés.

Et j'ajoute, ou plutôt très-faible écho d'une irrésistible voix, très-faible narrateur d'un principe fécond, mille et mille fois reconnu et proclamé; \* je répète et rappelle comme une vérité éternelle qui se fait entendre même au sourd de naissance; comme une lumière inaltérable qui éclaire même l'aveugle-né; enfin, comme un guide bienfaisant et sûr, donné, mais non abandonné à l'homme, et que la puissance formatrice de l'univers fait constamment revivre, pour nous mener au bonheur par le sentier trop négligé de la justice. Je répète et rappelle, dis-je, que l'homme est

\* Notamment par la constitution de 1791, acceptée par le roi, tit. 7, art. 1; par celle de 1793, acceptée par le peuple et par les conseils de Louis XVI, *Desèze, Lamoignon-Malesherbes, Tronchet*. [Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale, depuis 1789 jusqu'à ce jour, tom 6 et tom. 10.]

intelligent et libre; que la liberté étant de son essence est inaliénable; qu'elle appartient à tous les hommes; que les nations sont souveraines; que nul ne peut leur donner des lois, encore moins leur imposer des législateurs, et encore bien moins un législateur héréditaire sans leur consentement; qu'elles ont le droit imprescriptible de révoquer leur mandataire, commis, préposé, administrateur, roi, quelque titre et autorité qu'elles lui aient délégués.

Que réciproquement celui-ci peut renoncer au mandat ou abdiquer les fonctions à lui déléguées; enfin « qu'un peuple a toujours le droit de réformer et de changer sa constitution; qu'une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures »\*.

En appliquant spécialement à notre société ce qui me paraît avoir eu lieu pour toutes, vous voyez que, sous la réserve expresse ou tacite, mais essentielle, nécessaire et perpétuelle, d'améliorer, de changer, même d'abroger le contrat extraordinaire dont j'ai parlé, comme aussi de révoquer, à volonté, le roi et la dynastie qu'ils ont investis, nos ancêtres stipulèrent, promirent et contractèrent, non-seulement pour eux, mais aussi pour leurs héritiers et ayant-cause; je veux dire pour eux, pour nous et même encore pour nos successeurs.

Que, de leur côté, par le même contrat, et tant sous la même réserve de le changer, que sous celle d'abdiquer et de renoncer aussi à volonté, les ancêtres de l'ex-roi,

\* Contrat Social, et Constitution de 1793, art. 28 de la déclaration des droits, transcrite tom. 2 des Constitutions, etc., par Lanjuinais.

en acceptant la couronne et les droits y attachés , comme aussi en promettant de remplir le devoir qu'elle impose , stipulèrent , promirent et contractèrent aussi , tant pour eux que pour leur postérité , et par conséquent pour le duc de Bordeaux. \*

D'où il résulte que la clause ou stipulation de révocabilité , cette clause résolutoire , conséquence nécessaire de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité des droits naturels de l'homme fait partie intégrante , essentielle et indispensable du pacte ou contrat originare précité , soit qu'on l'appelle mandat , déléga-

\* Nous sommes d'autant moins exposés au danger d'élire un nouveau roi dans le cas où la faculté d'abdiquer serait exercée par tous les membres de la famille royale , qu'au lieu d'un seul prétendant à la couronne il y en a deux de cette seule famille , dont le plus éloigné , qui , par cela même n'est appelé qu'éventuellement , a montré que ce fardeau ne l'épouvantait pas , puisque , avant qu'il fût disponible , il a offert , en son nom et en celui de ses enfans , de s'en charger à juste prix , à bon marché et pour la bagatelle annuelle de 18 millions , non compris la jouissance de magnifiques palais et de vastes domaines , marché en effet *très-bon* pour lui et pour sa famille ; *marché* enfin sur lequel il lui serait d'autant plus facile de faire une remise , et de consentir un rabais au moins égal au produit de ces domaines , que sa fortune patrimoniale qu'il a su conserver (*Gaz. de Fr.* , du 8 nov. 1831 , rubrique des apanages en général , et en particulier de l'apanage d'Orléans ) , s'élève , dit-on , à une douzaine de millions , non pas seulement de capital , mais de revenu , en y comprenant ce qui a été légué par le duc de Bourbon à *ces si bons gens* , qui ont eu assez *bon vent* pour que ce prince qui , après avoir fait son testament , se disposait à quitter la France , voulût quitter la vie même , non par l'épée que le grand Condé son aïeul a illustrée , mais ( qui le croirait si le fait n'était attesté par des *gens si bons* , si désintéressés , et surtout si véridiques ) ? par une espèce de *potence* , et ce brusquement , et sans laisser aucun *codicile* , quoique ce soit *sitôt fait*. (*Gaz. de France* du 2 août 1831. ) Cette affaire apprend d'horribles choses. Cruelle vanité ! et toi , despotique amour de l'or , où guidez-vous vos dangereux esclaves ?

tion de pouvoirs, dépôt, louage, etc., et de quelque façon qu'il ait été formé; et que, par conséquent, elle est à jamais inséparable de celui réognitif et écrit de 1814.

Maintenant voyons par qui peut être exercé pour nous et en notre nom, ce droit indéfini, illimité, (sauf la restriction exprimée ci-après) essentiellement et perpétuellement facultatif de réviser, ratifier, améliorer, changer, abroger ou révoquer.

Est-ce seulement par quelques-uns des députés ou pairs de France actuels?

Il me semble, d'avance, vous entendre répondre : Non ! non, certes ! puisque, au contraire, la conséquence naturelle et nécessaire du mandat à eux donné, tant par nous tous qu'en notre nom, était la confirmation et l'exécution du pacte ou contrat précité. D'ailleurs il serait déraisonnable de supposer seulement que quelques-uns d'eux eussent plus de droits sur nous tous, que nos pères n'en eurent et que nous n'en pouvons avoir sur aucun de nos enfans.

Je me garderai bien d'augmenter votre impatience en vous faisant la même question relativement à nos électeurs actuels ; car le mandataire ne peut avoir plus de droits que son mandant, le commis que ses commettans ; enfin, nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même, et c'est ce que des gens que l'on croit pouvoir dédaigner, mépriser, faire taire, mais que l'on devrait, au contraire, écouter, consulter, surtout dans les circonstances dont il s'agit, expriment très-bien, selon moi, en disant que *la plus belle fille ne peut donner que ce qu'elle a*. Ainsi, les électeurs, ne pouvant exercer que conjointement avec

nous le pouvoir constituant, n'ont pu, seuls, sans nous tous, et surtout malgré notre volonté formellement et expressément exprimée, le déléguer et le transmettre à ceux qu'à tort on appelle nos députés, ni à des pairs.

Si donc je vous demandais qui peut réviser, qui a, et enfin qui peut exercer le pouvoir constituant, vous répondriez nécessairement : « nous et nos successeurs ! nous tous sans aucune exception ! c'est-à-dire non-seulement les députés, les pairs de France, les électeurs, mais tous les citoyens Français présents ou futurs, ou du moins la majorité, ou ses représentans expressément nommés à cet effet ; et ce n'est qu'après la manifestation régulière de notre volonté que notre roi, ce mandataire général, ce délégué, ce commis de la nation, ce serviteur, bref *cet homme de tout le peuple*, est tenu d'obéir, de cesser les augustes fonctions dont nous l'avons chargé, enfin d'abandonner le poste éminent que nous lui avons confié. » Et certes cette réponse serait juste. Ainsi, comme l'a dit un ministre\*

\* M. de Martignac a prononcé à la chambre des députés un discours où se trouvent ces paroles, qui ont produit une grande sensation : « Pour nous, ministres passagers d'une monarchie *permanente*..... » Opinion que M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur et président du conseil, partage, et qu'il a même émise avec une énergie particulière en disant : « Le roi est un être qui ne périt jamais. » ( *Quotid.* du 17 oct. 1831. )

C'est-à-dire que la monarchie n'est exposée ni aux caprices ni aux machinations des ambitieux, ni aux perfides hypocrisies des *comédiens*, des tragédiens et des histrions aux tréteaux teints de sang.

Mais, quoique permanente, elle doit s'évanouir avec la volonté qui l'a établie ; et, loin d'être encore légitime, elle n'est plus qu'une

qui a su exciter nos regrets, notre monarchie est *permanente* : partant, nul individu, prince, ministre ou autre, nulle chambre législative, enfin nulle fraction du corps social, quelle qu'elle soit, pourvu que, n'étant pas duement autorisée par l'autre, elle n'excède pas la moitié de ce même corps, ne peut, sans compromettre nos intérêts, nos droits, en un mot, sans enfreindre grièvement ses devoirs, contester au duc de Bordeaux la dignité de roi.

Sans cela, il n'y aurait pas eu primitivement, et à présent il n'y aurait pas encore d'engagement réciproque. Nos ancêtres, en fondant une monarchie héréditaire et nous-mêmes, en l'affermissant sur de nouvelles bases en 1814, nous n'eussions pris que d'insuffisantes précautions ; et la liberté, la paix, la

tyrannie, un despotisme, une usurpation, un vrai crime, si elle entreprend de se maintenir malgré le vœu du peuple manifesté soit individuellement et directement, soit par représentans légitimes.

Dira-t-on que, dans ce cas, c'est la majorité qui exerce la tyrannie ? D'accord : Mais celle-ci est raisonnable, légitime et conforme à l'essence du contrat d'association : car les hommes étant égaux ( Contr. Soc., liv. 3, chap. 16 ), s'il n'y a pas une parfaite unanimité dans les délibérations qu'ils prennent entr'eux, et auxquelles tous sans exception doivent participer, deux hommes doivent l'emporter sur un, trois sur deux, encore plus sur un enfin, à défaut d'unanimité, c'est la majorité qui fait la loi et la minorité n'a d'autre droit que de convertir en mobilier, en or, ses richesses immobilières, de se choisir une autre patrie, et d'établir un autre gouvernement conforme à ses besoins particuliers et à sa volonté.

On voit quelle absurdité il y aurait à prétendre que notre patrie, composée d'environ 32 millions d'individus, fût soumise aux caprices d'environ 200 mille électeurs collectivement, ou même de toute autre minorité.

stabilité , la sécurité , tous les avantages en vue desquels seuls l'hérédité fut stipulée , promise et de part et d'autre convenue , seraient à la merci soit d'un ministère incapable , prévaricateur ou traître , soit d'un roi qui , comme cela s'est vu , préférerait les douceurs d'une vie privée à l'éclat d'un diadème , soit de quelques ambitieux ou mécontents qui , dans leur intérêt particulier , s'arrogeraient un droit , et disposeraient d'un objet appartenant à tous , et dont la société a dû se réserver l'entière et perpétuelle disposition.

Or vous jugez que de si grands intérêts \* ne peuvent dépendre de telles causes ; et , bien loin que soit l'ex-roi tout seul , soit les deux chambres sans lui , aient pu valablement abroger la loi constitutionnelle , ils ne pouvaient seulement pas y déroger , \*\* même tous trois et de concert , au moins sans en avoir reçu

\* Selon moi , 1. c'est être libre que d'obéir au seul chef , au seul magistrat , roi , directeur , premier consul , empereur , etc. , quels qu'en soient le nom , l'âge , le titre que l'on a élu , fait élire ou accepté ;

2. Une nation n'est et ne peut même être libre tant qu'elle obéit à d'autres lois que celles *qu'elle se fait* elle-même , ou qu'elle a consenties ( *Condillac* , de l'Ét. de l'Hist. , 3. part. , chap. 3 ) ;

3. Il n'y a ni liberté , ni paix , ni sécurité pour une nation , si une fois accepté , préposé ou agréé par la majorité , son chef ou sa loi peut être révoqué , exclu , remplacé ou abrogé par qui que ce soit , hors les cas déterminés par la loi , et en cas d'insuffisance , ou dans le silence de la loi existante , sans le consentement formel de la majorité.

\*\* « Les pouvoirs publics constitués sont incompétents pour *déroger* » par aucun acte aux lois constitutionnelles. Ces lois établissent ce

la mission expresse et formelle de leurs commettans \*.

Par conséquent, 1.° le contrat primitif n'est pas valablement révoqué ;

2.° Au contraire, il est encore et seul obligatoire, sauf les modifications contenues dans la Charte de 1814 ;

3.° Cette Charte elle-même ne peut cesser d'être obligatoire, ni être modifiée que par la volonté de la nation contractante, manifestée ou d'une manière individuelle, directe et immédiate, soit par l'universalité, soit du moins par la majorité de tous les

» qu'on appelle, par excellence, le droit public constitutionnel, supérieur aux actes de toutes les autorités qui n'exercent pas le pouvoir constituant. »

La constitution de 1795, acceptée par le peuple, qui, suivant Lanjuinais, était la constitution de 1791 améliorée, mais à laquelle il manquait un chef unique pour l'exécution, porte, art. 375 :  
» Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la  
» changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf  
» les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision,  
» etc » ( *Constitutions de tous les peuples, recueillies, etc.*, tom. 1, n. 60, 61, 132 à 138, 337, 338 ).

\* « La Charte est, en France, la loi des lois, la loi du roi, la  
» maîtresse-règle du roi, des chambres, des ministres et de toutes les autorités constituées sans exception : voilà ce qu'est la  
» Charte, sauf révision ou constitution nouvelle par des pouvoirs  
» constituans suivant des formes spéciales qui caractérisent ces pouvoirs, etc. » ( *Constitutions, etc.*, tom. 1, n. 144. )

Or cette définition, qui me semble exacte, ne le serait pas du tout si l'un ou l'autre des pouvoirs que la Charte reconnaît, rétablit ou institue, ou même tous ensemble, pouvaient l'abolir ou seulement la modifier à leur gré : ils doivent donc suivre des formes déterminées. On trouvera des exemples de ces formes dans les Constitutions de 1791 et de 1795.



citoyens, sans aucune exception, ou médiatement et par leurs représentans, expressément commis à cet effet ;

4.° La résiliation prétextée, ainsi que la révocation prononcée et les changemens faits par quelques députés, pairs de France ou autres individus, de concert et avec l'acceptation d'un prince du sang et de leur autorité privée, bien loin de nous lier et engager, ne sont que des infractions à leurs sermens, à leurs devoirs, et de coupables attentats à nos droits, passibles de la peine infligée par l'art. 87 du code pénal \* ;

5.° La dynastie de Charles X est seule légitime ;

6.° La royauté qui, avant l'abdication de l'ex-roi, était héréditaire dans sa famille, l'est encore jusqu'à présent ;

7.° Enfin, cette hérédité ne peut même être contestée que par ceux qui se jouent des devoirs les plus saints, des engagements les plus sacrés.

Pour l'ex-roi, il devait d'autant plus accomplir les engagements inhérens à la royauté, quelque onéreux qu'ils fussent, que, en proférant ces mémorables paroles : « Si la justice et la bonne foi étaient bannies du reste du monde, elles devraient se retrouver dans la bouche et le cœur des rois » \*\*, et

\* Ce serait à tort qu'ils tâcheraient de se soustraire à cette peine en invoquant leur prétendue inviolabilité de représentans, car en dépassant de beaucoup le cercle qui leur était tracé, ils en ont perdu à la fois le titre et le privilège. Au lieu donc d'invoquer une justice qui les enverrait tout droit à l'échafaud, ils doivent implorer une amnistie.

\*\* Anquetil, hist. de France, 1364.

surtout, en agissant en conséquence, un de ses ancêtres lui en avait donné à la fois le précepte et l'exemple.

Et en effet, il a, aussi religieusement que possible, *gardé sa foi* lorsque, par la faute de ses ministres seuls, étant forcé de fuir et ne pouvant plus régner ni être *l'homme de tout le peuple*, partant exécuter ces engagements par lui-même, il les a, par l'abdication dont je vais parler, transmis à son petit-fils, à l'héritier du vertueux et infortuné Louis XVI.

#### SECTION DEUXIÈME.

*Qu'il n'est pas juste de priver le duc de Bordeaux de la royauté.*

Vous avez vu, mes compatriotes, que le contrat primitif n'étant pas révoqué, la monarchie, jusqu'à présent, était demeurée héréditaire dans la famille de Charles X.

Admettant les conséquences de ce principe fécond, vous reconnaissez donc tous que, après l'abdication de ce roi, sa couronne revenait, de plein droit et nécessairement, d'abord, à son fils le duc d'Angoulême, comme seul héritier présomptif, et, à défaut de celui-ci, au duc de Bordeaux, son petit-fils, au même titre et à l'exclusion de tout autre.

Qu'ainsi chacun de nous a le droit, en ce qui le concerne personnellement, et le devoir, en tant qu'il agit pour autrui, d'exiger la ponctuelle exécution de ce contrat, sauf les modifications portées en celui de 1814, et par conséquent la translation de la cour

ronne de Charles X sur la tête de son petit-fils le duc de Bordeaux.

Que, de sa part, celui-ci a aussi le droit pour lui personnellement, et qu'il est même de son devoir envers nous, nos successeurs et sa famille, de revendiquer sa couronne, sauf à l'abdiquer également si, quand, et comme il y aura lieu.

Et certes, ces droits acquis et ces devoirs imposés ne sont pas moins évidens lorsque, au lieu d'une déchéance ou autre peine plus grave encourue et légalement prononcée, il n'y a qu'un acte du 2 août 1830, contenant, de la part du roi, abdication, et de celle du duc d'Angoulême, son présomptif héritier, premier appelé, renonciation, sous la condition expresse et formelle que le duc de Bordeaux, deuxième appelé par la loi constitutionnelle, serait roi \*.

Ils ne sont pas moins évidens, non plus, lorsque, pour mieux assurer l'exécution de cet acte, le chef actuel du gouvernement, qui l'a reçu le même jour, à onze heures du soir, en a, dès le lendemain, ordonné le dépôt dans les archives de la chambre des pairs, et l'insertion dans la partie officielle du *Moniteur*.

« J'ai, dit l'ex-roi au duc d'Orléans, j'ai pris la résolution  
» d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bor-  
» deaux. Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant-général  
» du royaume, à faire proclamer l'avènement de Henri V à la cou-  
» ronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous con-  
» cernent pour régler les formes du gouvernement pendant la mi-  
» norité du nouveau roi. C'est un moyen d'éviter encore bien des  
» maux. » (*Gaz. de Fr.*, citée par le *Mém. de Toulouse* du 13  
» déc. 1831.)

De quelque façon que cette pièce soit considérée, il fallait, dans son entier, ou l'admettre comme valable, ou la rejeter comme nulle.

Or, il faut avouer que, dans ce dernier cas, ces dépôt et insertion étaient au moins superflus ; et, puisque cette double formalité a été remplie et solennellement notifiée à la chambre des députés, nous devons en conclure que cette pièce, au contraire, a été jugée d'une haute importance ; et, j'en suis persuadé, c'est ainsi que vous la jugerez vous-mêmes.

En effet, si elle peut être opposée à Charles X et au Dauphin, comme abdication et renonciation, il faut bien reconnaître qu'elle peut aussi être invoquée par le duc de Bordeaux et par nous, comme transmission.

Car si, comme on n'en peut douter d'après ce que j'ai dit page 49, l'ex - monarque et son fils ont pu légalement, au moyen de cette double abdication conditionnelle, l'un se libérer, l'autre s'exempter des obligations inséparables de la couronne, ils n'ont pu le faire au détriment des tiers : ils ne l'ont donc pu qu'en les transmettant en même temps à leur héritier présomptif le plus proche, et en le subrogeant en leurs droits et devoirs, ainsi que d'ailleurs ils l'ont fait suivant ce précepte d'un de leurs plus illustres ancêtres : *Il faut garder sa foi*.

Enfin, loin d'avoir été seulement affaiblis ou obscurcis, ces droits et ces devoirs, ils ont été reconnus, et, par-là, ont encore acquis, s'il est possible, un nouveau degré de force et d'évidence aux yeux de qui se rappelle cette solennelle promesse faite par le lieutenant-général du royaume dès le 31 juillet : « La Charte

» sera désormais une vérité. » Car le duc d'Orléans devait savoir, et n'a sûrement pas oublié que cette Charte (de 1814), seule loi fondamentale qui fût alors et qui soit encore à présent, (l'acte du 7 août étant tout au plus un décret) \*, ne peut être ponctuellement et véritablement exécutée, enfin être, comme il l'a promis, *une vérité*, que lorsque le trône abandonné par Charles X et répudié par le Dauphin, son fils, sera occupé par le duc de Bordeaux, soit jusqu'à son décès, soit jusqu'à l'abdication ou révocation qui pourra valablement être faite ou prononcée avant.

Il y a plus, les dépôt et insertion précités, ainsi que la condition sous laquelle ont eu lieu ces abdication et répudiation, étaient tout-à-fait superflus, puisque la successibilité stipulée était de droit; ou si, au contraire, cette condition était réellement utile, elle ne devait émaner ni du roi ni du Dauphin.

Elle ne devait pas plus être imposée par nous ou nos représentans pour prix de la permission de quitter le royaume, puisqu'on n'est pas moins libre d'abdiquer une patrie que de déposer une couronne; donc elle ne pouvait qu'être proposée par suite et pour la continuation des engagements dont il s'agit; et c'est peut-être pour cela qu'il a été observé à la chambre des députés que cet acte était inutile \*\*.

\* Contr. Soc., liv. 2., chap. 2.

\*\*\* En le qualifiant même de perfidie, de déception et de brandon de discorde, on s'est opposé à ce qu'il fût encore déposé aux archives de cette chambre. Cependant, le dépôt a été ordonné; et, par cette décision, la chambre a fait justice des odieuses qualifications prodiguées par quelques-uns de ses membres.

Quoi qu'il en soit, quand, de leur part, Charles X et son fils, de concert, préviennent nos desirs en exécutant leurs promesses spontanément et autant que possible ( la transmission voulue par l'abdication précitée équivant à l'exécution ), nous ne pouvons, sans injustice, nous affranchir des nôtres, en souffrant que, sans nécessité, l'héritier constitutionnellement appelé soit, par caprice, frustré, dépouillé de ses droits, dispensé de ses devoirs héréditaires.

M'objectera-t-on que, loin de conférer des droits réels de propriété sur les palais et autres objets y affectés et qui en font la dotation ( pag. 14 ), *la royauté* n'est qu'une commission, un titre sous lequel un corps politique fait régir, gouverner et administrer ses affaires par un de ses membres qui, dès-lors, en vertu de la délégation de pouvoirs ou mandat qu'il accepte, devient *son homme*; qu'ainsi, la concession et l'octroi d'une couronne, d'un trône, etc., en un mot la délégation du pouvoir suprême, sont à jamais révocables, et que, par conséquent, on peut, à volonté, les retirer au petit-fils de celui dont les ministres, bien que seuls responsables, en ont abusé.

Je répondrai 1.<sup>o</sup> que, à la vérité, cette révocation est possible, même juste ( pag. 19, et suiv. ), en observant les formes nécessaires ;

2.<sup>o</sup> Mais qu'elle est cependant peu probable, ou du moins éloignée, puisqu'elle peut faire perdre les avantages respectivement stipulés et acquis ;

3.<sup>o</sup> Que, jusqu'à ce qu'elle soit prononcée valablement et par le mandant lui-même, ou par ceux qu'il aura dûment autorisés, je veux dire par la nation ou ses représentans et mandataires spéciaux, le mandataire extraordinaire appelé roi peut et même doit, ainsi que

ses héritiers, dans l'ordre établi, exercer ses fonctions, et par conséquent supporter les charges, et jouir des avantages qui en dérivent;

4.° Que, à la vérité encore, ces faculté et devoir de porter la couronne et même de la transmettre, sont bien loin de conférer des droits aussi absolus que ceux de propriété que nous pouvons avoir sur une maison ou autre héritage patrimonial, et sur un chapeau ou autre objet; mais que, toutefois, celui qui, comme le duc de Bordeaux, a acquis cette faculté, contracté ce devoir, en vertu d'une loi fondamentale sous l'empire de laquelle ses père et mère se sont mariés, et lui ont donné la naissance, ne peut en être privé par qui ou de consentement de qui veut sincèrement que la Charte abolitive de la confiscation soit une vérité;

5.° Je répondrai enfin que, bien que justement odieuse, parce qu'elle punit sur les enfans ou autres héritiers les crimes de leurs pères ou autres parens, la confiscation, qui, heureusement, ne souille plus nos codes, est encore moins inique que la privation arbitraire dont quelques-uns paraissent vouloir que le petit-fils de Charles X soit victime: car enfin, la confiscation était infligée par la loi, c'est-à-dire par un acte de la volonté générale à laquelle les rois même sont soumis, et prononcée par des juges désintéressés, légalement institués et indépendans, tandis que celle prononcée par quelques *citoyens*, sans mission à cet effet, de concert avec le duc d'Orléans, à son profit et sous le seul faux prétexte du bien public, n'est qu'une injustice politique, un abus du droit du plus fort, une *usurpation* et une coupable infraction à notre loi fondamentale, que, avec raison,

un publiciste dit être « *en France la loi des lois ,*  
» *la loi du roi , la maîtresse-règle du roi et des*  
» *chambres et des ministres et de toutes les autorités*  
» *constituées sans exception.* » ( Not. p. 25. )

Et vous le savez, mes chers Compatriotes, la force est inconstante et aveugle ; les intérêts sont divers, changeans ; ce qu'on appelle bien public n'est souvent qu'un faux bien particulier, un prétexte trompeur capable de causer le mal public. Au contraire, la justice est une, c'est un guide éclairé, invariable, sûr et d'une bienfaisance universelle : en un mot, c'est une seconde Providence : ses esclaves les plus soumis sont les plus libres, les plus heureux, les plus dignes de l'être.

Je crois utile de citer un acte qui, émanant de la royauté même, prouve que, à ses yeux, l'abdication d'une *dignité héréditaire* n'en prive ni ne libère de plein droit l'héritier.

L'ordonnance royale du 24 juillet 1815 porte : « Il » est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils » n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu » et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela » ils ne font que disposer *d'intérêts qui leur sont* » *purement personnels.*

» Il est également évident que l'acceptation de » fonctions incompatibles avec la dignité dont on » est revêtu suppose et entraîne la démission de cette » dignité ; et par conséquent, etc. »

Si donc leur dignité ayant été auparavant rendue héréditaire, *les intérêts* stipulés ( par suite les obligations contractées ) n'avaient pas été *purement personnels*, ces pairs n'eussent pas pu donner leur démission ; ou plutôt ils ne l'eussent pu



qu'en respectant l'hérédité convenue de part et d'autre.

D'où il suit que, d'accord en ce point avec la justice, l'auteur de l'ordonnance précitée pensait que, en cas d'hérédité préétablie, l'héritier n'est ni privé de ses droits, ni dispensé de ses obligations, par le fait seul soit d'une démission, soit des crimes, délits ou infractions qui l'entraînent ou supposent.

Pendant on voudrait que le duc de Bordeaux fût privé ou déchu de ses droits, dispensé de ses obligations, par le seul et unique fait des ministres responsables de son aïeul, dont la *personne était inviolable et sacrée*, et dont il est seul héritier !

Un pair n'est pas un roi ! répondra-t-on peut-être. Non : mais l'un et l'autre ont, en vertu de la Charte, une grande dignité héréditaire ; et si, par le fait avéré de son père, le premier n'est ni exclu, déchu, enfin privé de ses droits, ni libéré de ses devoirs et obligations, est-il conséquent et juste que le deuxième le soit pour des actes que la *loi des lois* ne permet d'attribuer qu'aux ministres de son aïeul ?

Un pair n'est pas un roi ! je le sais, et qui l'ignore ? Mais cela milite encore pour l'hérédité ; car si, dans le cas dont il s'agit, le roi en a reconnu, respecté le principe et l'effet à l'égard de la pairie, celle-ci et qui que ce soit, autre que la nation ou ses mandataires spéciaux, peuvent-ils les méconnaître, les mépriser à l'égard de la royauté ?

Après la mémorable promesse à vous faite que « *la Charte serait désormais une vérité* », vous serez, avec raison, surpris de lire ici les mots *privation arbitraire, confiscation, injustice politique, abus du droit du plus fort*. Et plût au Ciel que cette dénonciation ne fût pas fondée ! Pourtant daignez continuer :

Un homme qui pouvait être heureux, et qui sans

doute l'eût été dans une condition privée, acceptée pour lui et ses héritiers, par continuation des conventions faites entre nos ancêtres et les siens, il y a plus de 800 ans ( pag. 19 et suiv. ), la pesante charge de chef de ses semblables ; il promet d'en remplir les fonctions de la manière déterminée par le pacte réciproquement consenti. A son avènement, pour mieux connaître ses devoirs, les besoins et les droits de ses administrés, il restitue la liberté de la presse dont l'exercice était suspendu.

Durant sa gestion, les arts et les sciences sont cultivés avec succès ; l'agriculture, l'industrie, le commerce fleurissent et fructifient ; la profonde paix qui règne en son pays est d'autant plus stable qu'elle est cimentée par la haute estime qu'il mérite, et qu'il inspire aux chefs des autres nations ; un de ses collaborateurs établit dans les finances un ordre depuis long-temps vainement désiré ; malgré des charges encore accrues par d'anciennes calamités, le crédit public renaît ou monte et se soutient à un degré inouï ; il « donne à toute la nation une sécurité et une foi » dans l'avenir qui développe son bien-être par-delà » toutes les bornes connues » \* ; un peuple, autrefois illustre par la législation, les arts, les sciences, la philosophie, mais ensuite abruti par l'esclavage, l'ignorance et la misère, est secouru, protégé, affranchi.

Des pirates restaient, qui s'opposaient encore au libre développement du commerce : barbares agueris, et d'autant plus formidables qu'une mer pleine d'écueils leur servait de rempart, ils sont vaincus presque aussitôt qu'attaqués ; la terre et la mer, étonnées, sont vengées et affranchies des tributs avilissans qu'elles

\* *Courr. de l'Europ.* du 29 septemb. 1831.

leur payèrent trop long-temps. Repaire de brigands et d'assassins, antre immense infesté de bêtes féroces, la vaste et fertile contrée qu'ils habitent est conquise, et va devenir une colonie qui en adoucira les mœurs, contribuera encore et participera à la prospérité de la métropole.

Les habitans de celle-ci, déjà dédommagés par les riches trésors enfouis chez ces barbares, trouveront de nouveaux établissemens devenus nécessaires par leur nombre toujours croissant.

Religieux et reconnaissant, ce chef s'efforce, en donnant à la fois le précepte et l'exemple, de faire vénérer, adorer dignement cette puissance première, providentielle, ineffable, qui, le rappelant d'un long et pénible exil, daigna le faire instrument de tant de bienfaits.

Trop heureux ces habitans si, appréciant cette prospérité, au lieu de souffrir que le pacte fût violemment déchiré par quelques-uns, ils se fussent tous, de concert avec lui, dont l'intérêt, le devoir et le désir étaient d'assurer et d'améliorer de plus en plus cet état déjà si prospère, livrés aux améliorations que quelques clauses réclamaient et nécessitaient encore !

« Accourus à sa voix de tous les points de son  
» royaume pour s'associer avec reconnaissance aux améliorations qu'il a méditées et qu'il veut faire, nos députés, qui se disent ses *fidèles sujets*, lui apportent  
» de toutes parts *l'hommage d'un peuple fidèle, encore*  
» *ému de l'avoir vu le plus bienfaisant de tous au*  
» *milieu de la bienfaisance universelle, et qui révère*  
» *en lui le modèle accompli des plus touchantes vertus.* »

*Mais hélas ! qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche-Tarpeïenne !*

Des mécontents\* l'entravent; ils entreprennent d'avilir, d'abolir son autorité légitime; ils s'opposent aux mesures qu'il prend pour la conserver; ils excitent, soulèvent et font révolter les plus pauvres.

Tel qu'un pasteur qui, voyant des loups affamés fondre sur son troupeau, tâche de les en détourner, et ne se retire que quand il est sûr que tous ses efforts ne font qu'augmenter la rage de ces bêtes féroces, ce chef, voyant naître une dangereuse sédition, réclame, exige obéissance. Par les moyens que le pacte autorise et prescrit, il veut y contraindre les séditieux, les réprimer et faire taire, et retenir enfin l'autorité tutélaire que tous lui ont confiée, et que seulement ceux-ci veulent lui ravir : il combat et ne s'éloigne que quand, abandonné de plusieurs de ceux qui se disaient fiers de s'exposer pour lui, il est forcé, pour arrêter l'effusion du sang, de retourner en exil où déjà il avait, avec sa famille, passé les plus belles années de sa vie, et où maintenant encore, profondément affligé, mais non abattu, il gémit en contemplant les ruines d'une félicité dont il était la base.

Tous les membres de cette infortunée famille s'arrachent péniblement d'une terre chérie où ils devaient espérer vivre en paix, mais sur laquelle ils semblent n'être revenus que pour pleurer leurs serviteurs, leurs

\* Où n'y en a-t-il pas ? Il n'est donné à aucun mortel de convertir en un paradis ce petit lieu d'épreuves où, malgré notre orgueil, nous ne savons que ramper; mais la justice éternelle, qui régit l'univers, saura nous assigner d'autres résidences, selon l'usage que nous aurons fait de ses dons; et cette pensée console des maux que nous ne pouvons guérir.

amis, leurs parens, presque tous moissonnés par la faux révolutionnaire, fatale récompense de la liberté que leur chef venait de rendre à sa patrie \* !

Ce n'est pas tout : avant même de la quitter, il apprend qu'un acte \*\*, qualifié Charte constitutionnelle, postérieur aux faits qui ont nécessité le combat, acte qui n'est qu'une coupable violation du contrat précité; que cet acte enfin dépouille son petit-fils du plus précieux de ses biens héréditaires, et qu'ainsi, cet « *homme de tout le peuple* » qui devait consolider et accroître encore l'heureuse fortune publique, et qui vraisemblablement eût rempli

\* Dans la séance du 4 août 1789, Louis XVI reçut le titre de *restaurateur de la liberté française.* ( *Ch. de rapp.*, etc., tom. 1.)

\*\* Cet acte est-il effectivement une Charte, une loi fondamentale? Non, certes : car chez aucune nation, et surtout chez une nation d'environ 32 millions d'individus, une telle loi ne peut émaner d'environ 300, sans mission pour faire cette Charte, et qui avaient même celle d'en maintenir et exécuter une contraire.

Cependant, supposons que, dans le vrai, ce soit une loi. Eh bien ! « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif »; et ceux qui ne le lisent pas au fond de leurs cœurs peuvent le voir à l'art. 2 du code civil, qui, encore en cela, ne fait que reconnaître et proclamer une vérité préexistante.

Ainsi, quand même le duc de Bordeaux aurait, antérieurement à cette prétendue loi, commis le plus grand forfait (au lieu que, en conscience, on ne peut lui reprocher la plus petite contravention), on ne pourrait encore la lui appliquer, même en la supposant valable et obligatoire. Mais le simple bon sens le dit, et je le répète, cet acte n'est pas une loi.

Est-ce donc un arrêt? Pas plus : car où sont les juges valablement institués? où est le conseil ou défenseur? où est le texte d'une loi antérieure applicable? etc.

Mais qu'est-ce donc que cet acte du 7 août? Rien autre chose que l'odieuse et absurde tentative de la plus révoltante iniquité.

cette auguste mission , sera aussi obligé de s'exiler , tandis que , par leur absence , la terre où ils sont nés , et qui les a nourris , cette terre qu'ils chérissent comme une tendre mère , sera exposée aux guerres civiles et étrangères , et aux nombreux désastres dont elles sont les épouvantables causes.

Enfin , sur la proposition de l'un d'eux \* , des hommes qui se disent nos députés , quoique non députés par nous tous , entreprennent de changer ce douloureux , inique et barbare exil , en un bannissement perpétuel , et d'y *adosser* ainsi l'infamie même , comme si elle pouvait atteindre une famille qui , par la volonté de nos ancêtres et notre ratification , était depuis huit siècles , non la source première ( celle-ci , vous le savez , remonté encore plus haut ) , mais le canal des honneurs , des faveurs , des grâces de toute espèce \*\*.

Ames justes ! vous frémissez ! vous vous plaignez que mes sinistres pinceaux chargent cet effrayant tableau de couleurs sombres , lugubres , qui en détruisent la ressemblance ! Dans votre indignation , vous demandez quels peuvent être les auteurs d'une si révoltante iniquité , et vous désirez que , au moins , ce ne soient pas des Français ! Eh ! mes amis ! ils sont nés , ils sont encore parmi vous ! Quoi ! vous ne les voyez pas ! Mais c'est ma faute , je la répare : jugez si j'exagerais ! J'ai omis d'exprimer que , nommés , convoqués , envoyés , assemblés pour l'aider et assister , en vertu du pacte précité qui , dans l'intérêt commun , le veut absolument irresponsable \*\*\* , ils avaient , avec solennité et depuis peu , juré la ponctuelle exé-

\* M. le comte de Bricqueville.

\*\* Chart. art. 67 et 71.

\*\*\* Chart. , art. 13.

cution de ce même pacte qu'ils viennent de déchirer.

J'ai omis d'exprimer aussi que, comme s'ils avaient, au péril de leurs vies, religieusement *gardé leur foi*, les plus influens, partant les plus coupables de ces parjures, de ces singuliers *comédiens*, occupent les postes les plus élevés, dignes collaborateurs et soutiens, je devrais dire complices d'un prince qui, neuf jours après avoir dit : « La Charte sera désormais une vérité », ose s'emparer d'un trône qu'elle lui refuse quant à présent.

Eh bien ! vous les reconnaissez maintenant ces auteurs ! Mais ne leur faites pas de mal : leurs victimes elles-mêmes en seraient affligées. Et, en digne frère de Louis XVI, une des plus infortunées et des plus illustres d'entr'elles a commandé que l'on arrêtât l'effusion du sang. Selon ce vœu plein d'humanité fessons en sorte seulement que les persécuteurs, sans doute moins pervers qu'égarés et faibles, voient et avouent leurs torts.

#### SECTION TROISIÈME.

##### *Que la Pairie paraît devoir rester héréditaire.*

L'injustice sur laquelle je viens d'appeler votre attention, mes chers Compatriotes, n'est pas la seule dont l'acte du 7 août soit entaché ; car, suivant l'art. 27 de la Charte, « la nomination des pairs de France » appartient au Roi ; *leur nombre est illimité* ; il peut » en varier les dignités, les nommer à vie ou les » rendre héréditaires, selon sa volonté ».

Et, jusqu'à preuve contraire, nous devons croire que ceux en faveur de qui il a constitutionnellement exercé ce droit, ont depuis, du moins autant qu'ils

l'ont pu, justifié, mérité cette faveur insigne ; nous devons croire aussi qu'ils ont compté transmettre cette dignité à leurs héritiers, et que cela a puissamment contribué aux alliances que quelques-uns ont pu faire.

Je sais bien 1.° « qu'une fonction publique ne peut » jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce ; » que son exercice n'est pas un droit, mais un devoir » \* ;

2.° Qu'une nation n'accorde ou ne permet d'accorder des dignités ou des distinctions à ses membres que pour son utilité, et à condition qu'elles dépendront toujours d'elle ;

3.° Qu'ainsi ces droits des pairs, de leurs parens, de leurs alliés, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prévaloir sur celui qu'a toute une nation de réviser, réformer, améliorer ses institutions ou lois fondamentales ;

4.° Que, comme je l'ai dit plus haut, page 18, cela a été reconnu, notamment par la constitution de 1791, portant, article 1.<sup>er</sup> de la déclaration des droits : « Les hommes naissent et demeurent libres » et égaux en droits ; les distinctions sociales ne » peuvent être fondées que sur l'utilité commune » ;

Article 6 de la même déclaration : « Tous les » citoyens étant égaux à ses yeux ( aux yeux de la » loi ) , sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur » capacité et sans autre distinction que celle de » leurs vertus et de leurs talens » ;

Et dont l'article 1.<sup>er</sup> du titre 7 porte : « L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation

\* Sieys, et art. 21 de la Constitut. de 1795, rapport. dans les *Constitutions*, etc., tom. 2.



» a le droit imprescriptible de changer sa cons-  
» titution » ;

5.° Que si les distinctions, dignités , places et emplois publics pouvaient jamais, contrairement aux droits naturels de l'homme, être la propriété exclusive et perpétuelle de quelques membres du corps social, les autres, vivant sous une domination dont ils verraient bien que l'intelligence, les talens, les vertus, enfin le seul vrai mérite, ne seraient pas l'unique principe, puisqu'il leur est ou peut être commun, seraient, par cela même, ou deviendraient beaucoup plus misérables que la brute, qui du moins n'est assujétie qu'en raison de son infériorité réelle. J'ajoute que si les pairs, naguère nos égaux, avaient des prétentions contraires, ils se montreraient peu dignes du haut rang et de l'autorité que le Roi, notre délégué, leur a subdélégués, conférés, et devraient, par cela seul, en descendre et en être privés.

Mais aussi où est la preuve de ces prétentions, et où est celle que les améliorations que nous avons droit et besoin de faire soient incompatibles avec une pairie héréditaire, surtout peu nombreuse? Les Anglais en ont une, et paraissent s'en bien trouver. Chez nous, qu'on accuse, peut-être avec raison, d'un peu d'inconstance à l'égard des lois même fondamentales, cette hérédité n'est-elle pas bonne, je dirais presque indispensable, pour régulariser, modérer, tempérer le mouvement de notre immense machine politique, sans cependant l'entraver \* ?

Améliorons nos institutions, il le faut; mais gardons-nous de les renverser ou même de les affaiblir

\* Constitut. , tom. 1, n. 53, 54 et 337.

sans nécessité, ou du moins sans une utilité évidente et généralement reconnue, sans quoi, loin d'améliorer, une fois ces digues tutélaires rompues ou trop abaissées, nous nous exposons à bouleverser tout, et à ensevelir sous les ruines, nous, nos voisins, la postérité.

#### SECTION QUATRIÈME.

*Qu'il n'est pas juste et qu'il serait dangereux d'exclure de la pairie ceux qui en ont été constitutionnellement revêtus.*

Ce que j'ai dit ci-dessus s'applique aussi bien aux pairs nommés par le roi Charles X qu'à ceux qui l'ont été par son prédécesseur, et j'avoue avoir en vain cherché pourquoi, sous l'empire de l'art. 27 précité, les pairs promus par le roi Louis XVIII conserveraient plutôt leurs chaises curules que ceux qui l'ont été par le roi Charles X, son successeur.

Effectivement, cet article fait voir avec la plus grande évidence :

1.° *Qu'il appartenait au Roi de nommer autant de pairs qu'il voulait ou voudrait, puisqu'il statue que leur nombre est illimité ;*

2.° *Que, pour l'exercice de ce droit, l'ex-roi Charles X, qui a succédé à tous les droits, à tous les pouvoirs conférés par la Charte à Louis XVIII, n'était astreint à aucune condition, puisque cet article n'en impose aucune; et qu'ainsi il avait, à cet égard, un pouvoir absolu et illimité.*

Je ne pense sûrement pas que cette exemption de toute condition, que cette omission de toute pré-

caution soient un chef-d'œuvre de sagesse et de prudence ; au contraire, je trouve que cet article aurait dû contenir au moins quelques-unes des conditions prescrites par les art. 45 et suivans de la constitution de l'an 8, pour la nomination des sénateurs ; 58 de la même constitution ; 67 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 ; n.º 3 de l'art. 57, et premier alinéa de l'art. 77 de celui du 28 floréal an 12, pour celle des sénateurs et des conseillers-d'état à vie ; 6 de la constitution proposée par le sénat, le 6 avril 1814, pour les sénateurs ; 37 et 38 de la Charte, pour les députés.

Mais enfin, puisque nous l'avions accepté et ratifié, quoique insuffisant et défectueux, cet article était et devait être obligatoire en son entier jusqu'à abrogation ou modification valable.

Par conséquent, aucune des nominations faites en vertu de cet article ne pouvait être valablement révoquée par qui que ce fût, et moins encore par des députés nommés et convoqués aux termes de cette Charte, et qui avaient juré de l'exécuter.

Pourtant, si, au mépris du constitutionnel exercice de ce droit, les mandataires dont je viens de parler révoquent, je ne dis pas quatre-vingt-six nominations, mais une seule, ce ne peut être qu'arbitrairement : dès-lors, malgré ce qui précède, en vertu du pouvoir arbitraire ou de la force, tant qu'ils l'auront, ils peuvent les révoquer toutes : après avoir, non remplacé ( je considère encore le trône comme vacant ), du moins suspendu la royauté héréditaire, autorité légitime qui les avait appelés ; ce nouvel exploit

sera peu difficile, peu glorieux : à peine leur sera-t-il compté.

Dignes émules et successeurs du sénat-conservateur, ils peuvent même, et qui plus est ils doivent, ( car, au lieu de s'arrêter en si beau chemin, il faut *marcher* ), ils doivent, dis-je, pour maintenir nos institutions, commencer par abolir la pairie tout entière : nous verrons après ce qui en adviendra.

Toutefois, et ceci mérite une grande attention, supposons que les nominations faites par Charles X soient seules révoquées : cette révocation ne pourra avoir, je ne dis pas pour motif (il n'y en a aucun de valable), mais pour prétexte, que l'excès de pouvoir ou l'abus de la Charte de sa part ou de celle de ses ministres. Si, ce qui ne sera pas, je l'espère encore, vous admettiez ce simple prétexte, quoiqu'il soit repoussé et anéanti par le texte même de l'art. 27, il serait nécessaire d'en conclure que, suivant l'art. 32, portant : « Toutes les délibérations de » la chambre des pairs sont secrètes », les pairs révoqués n'avaient absolument nul droit d'assister aux délibérations de cette chambre, et surtout d'y assister avec voix délibérative : cela étant, (et qui contestera cette conclusion?) ces délibérations et les lois qui en sont émanées sont donc nulles et sans effet : partant, les jugemens et arrêts rendus en vertu doivent aussi être nuls et sans effet ; et comme les projets de lois au rejet desquels ils ont concouru, auraient pu être adoptés sans leur participation abusive et inconstitutionnelle (je suppose toujours que leurs nominations soient telles, ce qui est de toute fausseté), il faut donc les soumettre à de nouvelles délibérations, etc. ;

mais qui pourrait combler l'abîme de désastres où cela nous entraînerait? Personne. Il faut donc plutôt réintégrer ces pairs, au moins provisoirement, dans les augustes fonctions dont ils n'ont été que suspendus par irréflexion et abus de pouvoir\*.

\* Condill., de l'Et. de l'Hist., 3. part. chap. 1.

Si pourtant la nation, seule compétente, abolissait l'hérédité, on en trouverait des moyens dans le même ouvrage, 2. part., chap. 6, *Gouvernement de Suède*.

1. La première fois que j'ai lu cet ouvrage, j'ai été étonné, affligé des étranges lacunes et des nombreuses imperfections qui se trouvent encore dans notre législation. Il est à souhaiter qu'il soit médité, et que même, malgré une erreur que je crois y avoir remarquée, pag. 157 et 158, 2. part., chap. 3, il devienne, à plusieurs égards, le guide et la règle de tous ceux qui pourront être appelés à améliorer nos lois fondamentales.

2. Le *Courrier Français* du 9 octobre 1831, rapporte un discours de M. le député conseiller-d'état de Kératry, dans lequel il dit, avec raison, que « ni les journaux ni les électeurs (il aurait dû ajouter ni les députés) n'avaient un caractère assez officiel pour prononcer sur la pairie ».

Au premier abord cette opinion paraît favorable au gouvernement actuel, en ce que la pairie, surtout héréditaire, pourrait lui donner plus de stabilité.

Mais qui ne verra aussi que ni les journaux ni les électeurs n'avaient caractère assez officiel pour réviser, changer la Charte, encore moins pour en prononcer l'annulation, en excluant du trône le prince qu'elle y appelle, et de la pairie les 86 citoyens qui y ont été constitutionnellement promus?

Qu'ainsi, du moins jusqu'à présent et en droit, cette Charte subsiste en son entier?

Que par conséquent le duc de Bordeaux, Henri V, est seul roi, comme les pairs promus par ses deux prédécesseurs immédiats sont encore et tous pairs héréditaires?

3. L'ouvrage de Lanjuinais, qui est une des nombreuses au-

SECTION CINQUIÈME.

*Que l'acte du 7 août n'est pas une loi fondamentale.*

Attendu que, pour donner des lois aux gens, il faut au moins avoir leur consentement ;

Que ce *consentement* est aussi nécessaire

Tant pour abolir ou changer leurs lois,

Que pour révoquer ou remplacer leurs représentans;

Que d'ailleurs un peuple est toujours le maître de changer ses lois, et qu'il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ;

Que cet acte du 7 août 1830, accepté le 9 par le duc d'Orléans, aurait cependant pour effet :

1.° D'empêcher un grand nombre d'entre nous et de nos successeurs de donner ou de refuser ce *consentement* ;

2.° D'exclure notre roi ;

3.° D'en nommer un autre que le plus proche héritier ;

4.° De révoquer des pairs de France ;

5.° De mettre en question la transmissibilité de la dignité de pair et le maintien de la chambre entière ;

Que toutes ces innovations émanent de gens sans pouvoir suffisant pour en faire une seule, puisqu'elles sont, au contraire, autant d'infractions soit à la Charte de 1814 reçue comme loi fondamentale, que nous leur avons ordonné et qu'ils avaient juré d'observer, soit aux droits naturels et inaliénables de chaque homme ;

Attendu enfin qu'elles ne sont pas *ratifiées* par le peuple en personne, ou par ses délégués *pouvoirs constituans*, suivant des formes spéciales,

L'acte sus-daté n'est une loi fondamentale ni pour le présent ni pour l'avenir.

torités que j'allègue, étant d'une époque où il était impossible de prévoir l'acte des 7 et 9 août 1830, on ne pouvait pas dire : *Vous êtes or-sevre, Monsieur Josse.*

## SECTION SIXIEME.

*Que Louis-Philippe , duc d'Orléans , n'est pas roi.*

La conséquence naturelle de tout ce qui précède est que le duc de Bordeaux est , jusqu'ici, notre seul roi légitime et de droit , et que le duc d'Orléans ne peut faire légitimer sa royauté de fait qu'au moyen d'une ratification expresse et formelle de la majorité de ses concitoyens , exprimée soit par chaque individu en personne , soit par ses mandataires spéciaux.

En effet, constitutionnellement parlant , l'héritier d'un trône a toujours ou doit être présumé avoir toutes les qualités nécessaires pour le bien occuper , quelque rares qu'elles soient ; et les mécomptes qu'on trouve à cet égard , mécomptes que corrigeront des lois tant sur les régences que sur la responsabilité des ministres , sont compensés par les avantages que cette dignité procure lorsqu'elle est héréditaire ;

C'est tout autre chose lorsqu'elle est élective : toute élection exige examen des bonnes , des médiocres et des mauvaises qualités du candidat ; et pour être valable , cet examen doit être fait en toute liberté , par chacun des intéressés , suivant des formes préétablies pour en constater , en proclamer et en rendre le résultat obligatoire pour tous sans acception de personnes.

Dans ce dernier cas ( que je ne fais que supposer , car , vous le savez , nous ne sommes pas régis par une

\* Condill. de l'Et. de l'Hist. deux. part. chap. 6 , du gouvernement de Suède.

royauté élective ), dans ce dernier cas, nous pourrions trouver parmi vous un citoyen laborieux, juste, qui, connaissant les pénibles devoirs de la royauté, la regarderait comme une charge onéreuse que sa patrie peut lui imposer, qu'un grand dévouement doit quelquefois accepter, mais que la vraie sagesse ne recherche point; un citoyen éclairé, vertueux, qui, outre la capacité nécessaire à cette dignité, aurait encore la ferme résolution d'en remplir toutes les obligations, en sacrifiant ses jouissances personnelles, sa vie même, s'il le fallait; un citoyen enfin qui, ayant dans l'âme le patriotisme que d'autres n'ont que dans la bouche, serait plus capable de nous préserver des guerres civile et étrangère, et de nous procurer une heureuse et longue paix, qu'un prince qui, neuf jours après avoir promis que la loi qui l'exclut du trône serait une *vérité*, a l'impudence et l'imprudence de l'accepter des mains de quelques individus notoirement incompétens, et de le ravir ainsi à son jeune parent, seul usufruitier par droit de naissance, en vertu de la volonté nationale.

Ce mot *ravir* ne vous semblera pas déplacé, car il est impossible que l'injonction faite aux députés d'exécuter et d'accomplir la Charte soit jamais interprétée de manière qu'on y trouve l'autorisation d'ébranler ou de suspendre encore moins celui d'abolir cette loi fondamentale.

Pourtant ce n'est pas l'affermir, mais l'ébranler, que de mettre en question l'hérédité des pairs, surtout de révoquer un grand nombre de ceux dont cette



loi avait formellement autorisé la nomination. Ce n'est pas non plus l'affermir, mais au contraire l'ébranler, tenter même de l'abolir que de livrer à *Louis-Philippe I.<sup>er</sup>*, et par *élection*, un trône que, quant à présent, elle veut n'appartenir qu'à *Henri V*, et par *droit de succession*; en sorte que, nonobstant cette prétendue *élection*, loin d'être roi légitime, ce qui, au reste, vous le savez, ne signifie que *homme de tout le peuple* et délégué du souverain, l'actuel détenteur du trône n'est, abstraction faite de ses dignité politique de pair et qualité purement honorifique de prince, autre chose qu'un simple membre du souverain, ayant droit, comme chacun de nous, de publier sa volonté sur la royauté.

Comment donc, avant d'accepter l'acte inconstitutionnel du 7 août, et en violant si ouvertement la Charte, malgré sa récente et solennelle promesse de la respecter, ce prince n'a-t-il pas prévu l'absolue nécessité où nous serions d'annuler une *élection*, qui, loin d'émaner d'un pouvoir légitime, comme celle des pairs, était faite sans aucune espèce de droit, et pour ainsi dire sous la cheminée; une *élection* insuffisante, illusoire, dérisoire même, et dans laquelle il ne peut persister sans montrer que cette promesse n'était pas une *vérité*, mais une contre vérité, une imposture pour usurper le trône, enfin un moyen, non de nous servir, mais de nous asservir \*.

\* *Const.*, tom. 1, n. 337 et dernier alinéa du n. 338.

Quoi qu'il en soit, la nécessité d'annuler cette élection est d'autant plus urgente, que nous ne pouvons la tolérer sans en autoriser de semblables, c'est-à-dire de nouvelles usurpations, de nouveaux attentats à nos droits les plus chers.

Car si, en jetant l'épouvante et la consternation parmi les plus paisibles citoyens, quelques audacieux ont ébranlé la dynastie de Charles X, malgré la vénération qu'inspire son antiquité, lorsque les esprits, dont plusieurs sont encore aveuglés par de mensongères espérances, verront toute l'iniquité commise, à notre préjudice, envers lui et notre Roi légitime encore enfant, que n'osera, que ne pourra, que ne devra-t-on pas entreprendre contre un prince qui, voisin de la vieillesse, a, lui-même, en se parjurant, donné l'exemple contagieux de l'usurpation ?

Le brigand dont la noire hypocrisie dépouille et voudrait asservir ceux qu'il dit et qu'il devrait en effet servir ; ce brigand, qui parvient à se faire regarder comme légitime propriétaire du bien qu'il a ravi à mon aïeul, proteste en vain de son amour, de son respect pour les lois conservatrices de l'ordre et de la propriété ; il fait d'inutiles efforts pour inspirer à moi et aux autres les vertus qu'il viole en les invoquant pour lui seul : l'origine et la valeur de sa possession sont bientôt découverte et appréciée ; de nombreux imitateurs, guidés par l'avarice, l'attaquent et bientôt lui enlèvent jusqu'à son patrimoine.

La couronne ravie à l'innocence par la félonie, la fourbe, l'ingratitude et l'ambition, ne profite pas

plus : au contraire, excitée soudain par l'exemple et l'envie , la force l'emporte à son tour. Cette espèce de talion serait sans doute un service et même d'autant plus grand que rien de ce que la violence édifie seule n'étant durable , nous pourrions par la suite établir un régime légal. Mais cette voie est longue et périlleuse : concertons-nous , *consultons-nous mutuellement* , je le répète et délibérons : c'est le meilleur et peut-être le seul moyen de prévenir ou d'atténuer les dangers inhérens au régime de fait en question.

Il est vrai que , dans mon opinion particulière , il en résultera que nous désavouons Louis-Philippe pour notre roi , et que les conséquences au moins logiques de ce désaveu seront : que ce citoyen n'avait *un caractère assez officiel* ni pour sanctionner , promulguer , faire exécuter les lois , ni *pour prononcer sur la pairie* ; qu'ainsi ses diligences à cet effet , ensemble ses ordonnances , les contrats , jugemens , arrêts , arrêtés , décisions , bref tous les actes privés , authentiques , administratifs , judiciaires et même législatifs généralement quelconques en résultans , sont et doivent être regardés comme nuls et non avenus ; qu'enfin ils n'ont pu ni imposer aucun devoir ou obligation , ni conférer aucun droit ; qu'enfin ce serait faire naître et accroître encore les difficultés , les dangers sur quoi j'ai appelé votre attention.

L'administration actuelle et ses fauteurs , qui paraissent n'y avoir pas pensé lors de la suspension mentionnée page 45 et suivantes , ne manqueront pas d'autres prétextes pour entraver la mesure que je propose. Qu'ils se croiraient heureux si la peur pouvait nous boucher les yeux et nous endormir !

J'espère qu'ils n'y réussiront pas, car, loin que les gouvernemens *de fait* soient inconnus, celui dont je parle n'est guère remarquable que par sa faiblesse, et par la négligence qu'il met à solliciter sa conversion en un gouvernement *de droit*, comme s'il désespérait de l'obtenir : ainsi il y a au moins des usages sur les gouvernemens *de fait*.

Or voici ce qu'en dit un publiciste \* dans l'ouvrage déjà cité :

« On a beaucoup parlé du gouvernement légitime  
» sans distinguer les divers sens de cette locution :  
» ainsi, confondant les idées, on a souvent abusé  
» de cette dénomination équivoque dont les déve-  
» loppemens formeraient seuls une théorie impor-  
» tante.

» Nous dirons, avec Bossuet, que le gouverne-  
» ment légitime est opposé, de sa nature, au gou-  
» vernement arbitraire, qui est barbare et odieux.  
» Nous ajouterons que le gouvernement qui fut le  
» mieux qualifié en droit gouvernement légitime,  
» lorsqu'il a cessé et qu'il n'existe plus visiblement  
» dans le territoire de l'état, n'est qu'une prétention  
» soit légitime, soit illégitime, à laquelle chacun  
» des citoyens peut ou doit être plus ou moins af-  
» fectionné. Mais personne n'est coupable, per-  
» sonne ne peut être puni précisément pour avoir  
» servi ou obéi sous un gouvernement *de fait*. La  
» raison naturelle et la religion chrétienne, la  
» prudence et l'humanité sont unanimes sur ce point.  
» Les Anglais ont très-sagement prescrit l'obéissance

\* Lanjuinais, *des Const.*, etc., tom. 1, n. 14.

» au gouvernement *de fait* par une loi positive la  
» plus formelle: »

Bien que je me soumette à de si imposantes autorités en ce qu'elles ont de rassurant sur les effets et les conséquences du régime actuel, ma conscience me crie et m'oblige d'ajouter qu'un gouvernement *de fait* n'est obligatoire que parce qu'il est le plus fort; que l'on ne doit s'y soumettre qu'avec la résolution d'en secouer le joug odieux dès qu'on le pourra sans péril pour soi ni pour autrui: autrement le régime érigé par la ruse et la violence aurait autant de droits que celui fondé sur la volonté même d'une nation: ce serait autoriser à se passer de cette volonté, et appeler de nouveaux gouvernemens *de fait*, de nouvelles *usurpations*, les désordres, les guerres, enfin tous les maux qu'ils entraînent.

Veillez, mes Compatriotes, comparer ces fruits malfaisans de l'insouciance qu'on a osé espérer, avec ceux dont nous devrions jouir!

Je ne prétends pas m'ériger en avocat de la royauté ni de la pairie héréditaires: par bonheur ces deux soutiens de nos droits n'ont nul besoin d'un si mince appui pour que les leurs, aujourd'hui contestés, soient reconnus et triomphent bientôt; mais j'ai besoin, moi, qu'une société dont je suis fier d'être membre, ne puisse pas être accusée d'avoir sanctionné par le silence et l'incurie une grande injustice faite en son nom contre ses ordres précis.

De plus, comme la royauté ni la pairie héréditaires n'ont été instituées pour l'utilité seule de ceux qui en sont légitimement revêtus, mais aussi et plus encore pour celle du peuple présent et avenir jusqu'à révocation, afin que nul ne suive un si pernicieux

exemple, je souhaite que les mandataires prévaricateurs dont il s'agit soient déclarés être moins en droit de persister, que dans l'obligation d'implorer leur grâce, et que nous fassions en sorte que la postérité ne puisse jamais nous reprocher de les avoir à son détriment laissé abolir ou dénaturer ces institutions tutélaires, précieux héritage dont nous ne sommes qu'usufruitiers, et qu'un devoir sacré nous oblige à lui transmettre intact, amélioré même, surtout sans dégradation.

Afin de nous engager à tolérer leurs innovations, ces mandataires infidèles et leurs adhérens nous appellent *vainqueurs*; ils nous parlent de révolution, de *quasi-légitimité*.

Cependant, nous ne nous sommes pas battus, et Paris, dont, après tout, la minorité seule s'est soulevée, n'a point été choisi pour notre champion.

Pour moi, tant que le peuple, suffisamment et dûment consulté, ne les aura pas, à la suite d'un libre et mûr examen, ratifiées, acceptées, sanctionnées, au lieu d'une révolution légitime, j'y verrai une révolte, une rébellion contre l'autorité légitime, un insigne attentat, dont les coupables auteurs, non contents de nous traiter en vaincus, d'abroger, de révoquer, de remplacer nos lois, notre chef, nos représentans héréditaires, veulent encore nous assimiler à de vrais moutons que, à la vérité, le chef qu'ils nous imposent ne mangera pas, mais qu'il tondra, et qu'il pourra même faire mourir, puisqu'ils lui attribuent une part considérable dans le vote de l'impôt, et qu'on souffre que, seul, il puisse déclarer la guerre.

Quant à ce qu'on appelle *quasi-légitimité*,

je vois bien dans nos lois civiles que le *quasi-délit* et le *quasi-contrat* obligent, en certains cas, tout comme un contrat parfait \*, mais il n'y est pas plus question de *quasi-légitimité* que dans la *Charte-vérité* ; d'ailleurs , en l'y supposant écrit en grosses lettres, vous voyez bien que, loin d'équivaloir jamais à une *légitimité*, ce prétendu droit étant opposé au droit naturel, n'est qu'une entière, une réelle *illégitimité*, une véritable iniquité.

Nous devons donc compter que ce mot, qui n'exciterait que notre aversion s'il était employé pour déshériter quelqu'un de nous ou de nos descendans encore enfant; que ce mot, depuis peu inventé, invoqué ou admis par ceux qui ont commis, accepté ou toléré le crime réel, sur quoi j'appelle votre justice, ne sera plus employé pour le justifier; et que, enfin, n'étant pas encore français, ce mot *quasi-légitimité* ne le deviendra jamais, bien que plusieurs de ceux à qui il doit son intrusion soient plus capables de *donner le droit de bourgeoisie aux mots* que de l'ôter *aux hommes*.

Votre esprit d'équité, mes chers Compatriotes, le sentiment de vos intérêts, de vos droits, et, j'ose le dire, celui de vos réciproques devoirs envers vous-mêmes, envers Henri V, sa pieuse et infortunée famille, vous feront éviter de si grands reproches, et acquérir même de nouveaux droits au respect et à la reconnaissance de nos neveux.

\* *Code civil*, art. 1371 à 1386.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### *Améliorations de nos institutions.*

Mes chers Compatriotes, vous lisez en vous-mêmes, et je l'ai rappelé ( pag. 55 ) *qu'un devoir sacré nous oblige d'améliorer nos institutions.* La plus désirable amélioration, selon moi, regarde l'élection des députés et celle des magistrats, fonctionnaires et officiers publics.

Jusqu'à présent, en parlant de la royauté et de la pairie héréditaires, je n'ai proposé que le maintien de biens que nous avons déjà, et qu'il nous importe de garder.

Il me reste à vous parler d'améliorations sans lesquelles, dans l'état présent de la société, et à cause des besoins et des facultés de ses membres, ces deux précieuses institutions pourraient être inutiles, quelquefois même nuisibles : tels que des arbres élevés, qui, par la négligence du jardinier, étouffent les plantes nourricières qu'ils ne devaient que soutenir, abriter.

Les propositions que je vais faire sont le fruit de mûres réflexions sur les intérêts, les droits, les devoirs de l'homme ; réflexions où j'ai vu l'injustice de distinctions qui, fondées sur la richesse, et alimentées par l'orgueil et l'égoïsme des uns, l'inertie et le silence des autres, l'erreur et les préjugés de presque tous, sont, par cela même, absurdes, révoltantes, contraires aux droits du plus grand nombre,



aux intérêts et aux devoirs de tous , car « de quel-  
» que superbe distinction que se flattent les hom-  
» mes, ils ont tous la même origine : -

« Les mortels sont égaux : ce n'est point *l'opulence* ;  
» C'est la seule vertu qui fait leur différence ».

Reprenant un projet plusieurs fois formé vu sa haute importance, plusieurs fois aussi, et même depuis long - temps abandonné vu les difficultés réputées insurmontables , Pierre-Paul de Riquet inventa , ouvrit, exécuta dans notre patrie une large et facile route pour l'échange et le transport des productions des deux mondes, qu'il a ainsi affranchis d'une grande partie des tributs honteux et cruels qu'ils payaient aux pirates , aux tempêtes, aux naufrages.

Dans un trajet de plus de vingt-quatre myriamètres, des navires de toutes les nations, et un grand nombre de barques, dont plusieurs portent jusqu'à 135,000 kilogrammes chacune, franchissent facilement des montagnes, des précipices, des torrens, des rochers :

De ses eaux qu'il devina , découvrit , réunit avec un art surhumain, il sut arroser, ( et même encore aujourd'hui ) il arrose, fait fleurir et fructifier; il fertilise et vivifie des terres autrefois incultes, arides; il alimente et fait tourner des moulins; il facilite, augmente et multiplie au loin la circulation des denrées, les moyens d'existence, la richesse publique, la population.

Je dis *encore aujourd'hui*, car ses descendans et autres successeurs, dont plusieurs sont aux premiers rangs parmi nous, ne peuvent mieux faire qu'exécuter ses plans, accomplir ses sublimes desseins, observer les règles qu'il a prescrites ou fait prescrire

pour la régie , la conservation l'amélioration de son admirable canal.

Par cet ouvrage cent fois plus glorieux que les plus glorieux exploits de ces héros trop vantés qui n'augmentent le nombre de leurs esclaves qu'en dévastant leurs propres pays, non moins que ceux qu'ils envahissent et subjuguent ( si même ces gloires instantanées, fausses et meurtrières sont jamais dignes d'entrer en parallèle avec celle durable , vraie , sans tache , qu'il s'est légitimement acquise : par ce *grand ouvrage de paix , bien capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur* \* ; par ce merveilleux ouvrage enfin , que nous devons aussi aux encouragemens qu'un de nos plus puissans monarques , dont notre jeune roi est arrière-petit-fils et légitime héritier , donna à l'inventeur , ce grand homme est au premier rang des

\* Edit. d'octobre 1666.

Voltaire , *Dict. philos* , mot *Chemins*.

Delalande , *des Canaux de navigation et spécialement du Canal de Languedoc*.

Je préfère ces témoignages et surtout la preuve offerte par l'expérience à l'opinion de Bernardin de Saint-Pierre ( *Etud. de la nat.* quat. éd., tom. 1, pag. 464 ) ; et je regrette que ce sincère ami de l'humanité n'ait pas purgé un si bon livre de l'erreur qui s'y est glissé au sujet de ce beau tanal.

M. l'ingénieur L..... , mon ami , encore que d'opinion politique différente , a , dans le sixain ci-après , émis le vœu , digne d'être approuvé , qu'il n'ait plus d'autre nom que celui de son immortel auteur :

- « Canal du Languedoc , du Midi , des deux Mers ,
- » Renonce à ces trois noms divers :
- » Aucun ne te convient et ne place ta gloire
- » A la hauteur de ton bienfait :
- » De ton illustre auteur honorant la mémoire ,
- » Sois désormais CANAL-RIQUET. »

bienfaiteurs de l'humanité qui, étonnée, remplie d'admiration et à jamais reconnaissante à la vue de ces flottes, portées par son génie, et substituant la richesse à la misère, l'abondance à la disette, le regarde comme un père, je pourrais dire une seconde Providence.

Mon but, à moi, oserai-je le dire ? mon but n'est ni moins grand, ni moins important, car je me propose de faire abolir les distinctions imméritées, et de faire pratiquer sur leurs vastes ruines une voie facile et sûre qui conduise le corps social à une réelle et constante prospérité. Quelle tâche pour un insecte comme moi !

O justice dont je crois entendre l'auguste et puissante voix me dicter cette loi dont l'observation ferait notre félicité :

- « Aime Dieu ;
- » Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit ;
- » Fais constamment aux autres le bien que tu voudrais en recevoir » !

Bienfaisante justice ! daigne me continuer ton secours, et guider encore ma faible mais docile main ! Tout ce qu'on entreprend sans toi n'est qu'erreur, illusion, folie ! digne organe de cette sagesse suprême, de cette lumière devant qui l'astre même du jour n'est qu'une profonde nuit, de cette Providence enfin que les aveugles mortels ne sauraient définir ni comprendre ; toi seule, adorable justice ! tu peux, en les guidant, les faire jouir du bonheur après lequel ils soupirent, qu'ils ne savent où chercher, et dont tu es l'intarissable source !

Permets-moi de leur rappeler, faire aimer, accom-

plier cette loi divine , altérée , presque effacée par l'orgueil ! l'égoïsme et les privilèges , tes irréconciliables ennemis.

Donne-moi de faire reconnaître et respecter les droits et les devoirs réciproques , naturels et sacrés qui en résultent pour tous , et d'être ainsi l'heureux instrument des félicités dont tu combles ceux qui te chérissent , et qui suivent , dans toutes leurs conséquences , les divins préceptes que tu nous donnes !

O philanthropes qui , frémissant à la vue d'un patient entre les mains du bourreau , cherchez avec une tendre sollicitude par quels moyens les nations pourraient s'affranchir des tributs cruels , dégradans que trop souvent , hélas ! elles se croient forcées de payer pour leur propre conservation , je vous adresse aussi mes vœux ! Moins éclairé , aussi ardent , et , cette fois , plus fortuné que vous , j'ai trouvé dans l'amour effréné de l'or et dans le culte homicide qu'on lui rend , quoique

« *Pas plus que la grandeur , il ne nous rende heureux* » , sinon l'unique , du moins la principale source des misères de toute espèce qui accablent le genre humain : tour à tour père et ministre de la discorde , c'est lui qui suggère les mensonges ; qui suscite les querelles , les procès , les chicanes ; qui entraîne aux jeux de hasard , aux entreprises téméraires , aux spéculations imprudentes ; qui pousse aux vols , aux suicides , aux meurtres , aux assassinats , aux fatales ambitions , aux guerres injustes.

Cause ou prétexte de presque toutes les sortes de fautes , de délits , de forfaits , c'est lui qui , tantôt entasse les hommes dans les prisons , les cachots et les bagnes , et tantôt les chasse , entraîne , ou retient et fait périr loin de leur patrie ; c'est lui qui fait ruis-

seler sur les échafauds , dignes autels de cet implacable ennemi du genre humain, le sang de nos frères presque tous encore plus à plaindre que coupables , puisqu'ils sont les victimes obligées de nos lois où

« La vertu sans l'argent n'est qu'un meuble inutile » ;  
lois où les plus intègres ne peuvent être hommes , ou du moins en exercer les droits, s'ils n'ont de l'or ; lois enfin qui , établies par les plus absurdes, les plus révoltans préjugés, demandent à qui brûle de servir son cher pays , non ce qu'il sait, ce qu'il a fait , ce qu'il peut faire encore, en un mot ce qu'il est, ce qu'il peut être, mais ce qu'il a !

En reconnaissant ( car la justice le veut ) que l'or est d'une utilité réelle à qui ne voit en lui qu'un serviteur, un esclave, une chose , je dois ajouter comme une vérité trop souvent oubliée , bien que l'histoire de presque tous les temps et de tous les peuples nous l'apprenne de concert avec notre propre expérience, que, partout où il commande, il corrompt, divise, menace, dévaste et détruit : on sait que de puissans empires ne purent long-temps résister à son action corruptrice ; que l'ayant banni , et remplacé par un autre métal plus réellement utile , bien que moins brillant et moins prisé, une illustre nation se fit craindre, admirer, respecter ; qu'elle fut l'arbitre des peuples ses voisins ; enfin qu'elle fleurit durant plusieurs siècles. Trop heureuse cette nation si elle eût persisté davantage ! Mais plus heureuse encore et bien plus digne de l'être , si , moins injuste envers les misérables, les prolétaires, les hilotes , ses enfans, elle leur eût, en les appe-

lant , comme tous les autres , aux affaires communes , fait partager également un état si prospère !

Vous serez surpris que ceux qui se prétendent nos représentans , quoiqu'ils sachent ou doivent savoir qu'on ne représente pas au-delà des cas déterminés , moins encore en faisant le contraire de ce qui a été prescrit ou autorisé ; que ces soi-disant mandataires , dont le devoir était de puiser aux sources que j'indique , aient osé porter la main sur notre loi fondamentale sans en retrancher d'abord ce qui tolère , occasionne , nécessite ces calamités.

Tout cela vous rappellera que , même avec de bons et abondans matériaux , de mauvais architectes ne peuvent faire qu'un monument informe , insuffisant , mesquin , ruineux ; que si l'humanité permet d'épargner les méchans , et jusqu'aux parjures , après les avoir mis hors d'état de nuire , elle impose la règle inviolable de ne jamais les charger d'établir les lois ; parce que , quand ils le voudraient ( ces gens ont , parfois , de bonnes intentions ) , ils ne savent ni en découvrir les élémens , ni les assortir à nos mœurs , à la justice , à nos besoins réels les plus urgens.

Vous le voyez , ô sages philanthropes ! je tâche de soulager nos misères. Ne dédaignez donc pas mes efforts ! Veuillez au contraire me prêter votre appui ! Et fasse le ciel que , bientôt et pour toujours , on rende , aux vertus , aux talens , bref au seul vrai mérite , l'honneur aujourd'hui et depuis trop long-temps rendu , prodigué au seul or !

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'élection des députés.*

Chacun a et aura le droit de concourir à l'ins-

titution, au maintien, au changement de ses lois ; toutefois il importe qu'il ne l'exerce que selon ses vertus, ses talens, son mérite propre, non par celui de ses aïeux, encore moins par sa fortune.

La première aristocratie est seule juste.

Vous jugerez si, malgré ses vices apparens, la seconde est tolérable, et dans quelle proportion.

La troisième étant véritablement inique, pernicieuse, il est instant de la bannir.

Cependant un prince éclairé, mais qui, par une longue absence, apprit mieux ce qui était institué chez nos voisins que ce qui devait l'être chez nous, proposa et obtint que la richesse fût l'unique mesure des droits à l'électorat et l'éligibilité.

De là des électeurs dont la plupart, ignorant quelles qualités rendent apte à *participer à la confection des lois qui doivent régir la société la plus avancée du monde*, et se trouvant ainsi hors d'état de chercher, d'apprécier, de comparer ces qualités, furent néanmoins et sont encore *investis du droit de choisir* celui qui les réunit à un plus haut degré\*.

Plaignons-nous tout haut de cette institution véritable et profonde plaie qui ne permet qu'aux riches et à leurs héritiers de voter comme s'ils en étaient tous et seuls capables, tandis que, par la raison contraire, ils

\* Et des électeurs, des écrivains, des publicistes appuient cette aristocratie ! Ils transforment ainsi les hôtels des monnaies en écoles de droit public ! en pépinières d'hommes-d'état et de législateurs ! Que de Josses parmi nous en comptant ceux des deux chambres et même sans les compter ! Eh, messieurs, quittez la plume, prenez le marteau ! vous martellerez l'or non *le bon sens* ! vous serez brillans, bruyans ! Les sourds, les aveugles, et il y en a beaucoup, vous admireront ! ils vous croiront heureux ! Ne le serez-vous pas ?

ne devaient et ne doivent dorénavent que partager ce droit avec tous leurs concitoyens, même les plus pauvres, sans autres exceptions que celles que je vais proposer.

Et non-seulement nous avons droit de nous plaindre de nos institutions, mais nous devons les corriger avec d'autant plus de zèle, qu'elles contribuent au bonheur ou au malheur des nations étrangères et de la postérité, et que, arbitrairement restrictives de nos droits naturels, elles nous empêchent de nommer ou de faire nommer nos députés, par conséquent de nous faire représenter dans les cas importants où nous ne pouvons agir nous-mêmes et directement ; qu'ainsi, elles blessent la justice ; qu'enfin, par toutes ces raisons, elles sont bien éloignées de satisfaire à nos besoins, ainsi qu'il résulte des calculs approximatifs suivans :

Premièrement, nous sommes environ trente-deux millions.

Or, en divisant ce nombre par 80,000, qui est celui présumé des électeurs reconnus par la Charte, vous verrez que ce dernier n'en est que le quatre centième : donc chaque électeur agit et stipule, dans les élections, pour 400 \* de nous, dans lesquels peuvent se trouver des médecins, des notaires, des avocats, des curés, des publicistes, des ma-

\* Cela serait exact en cas de répartition effective. Mais, chaque député représentant toute la France ( art. 7, sect. 3 de la Const. de 1791 et *les Const.*, etc., tom. 1, n. 298 ), il s'ensuit que chaque électeur la représente aussi tout entière, et non pas seulement le nombre d'individus que ce quotient exprime ; il n'est plus que de 160 environ.



réchaux de France, des prélats, des pairs, des députés, enfin des citoyens capables, dignes et en possession d'être, non pas seulement cliens et protégés, mais patrons et protecteurs de leurs concitoyens dans les circonstances les plus difficiles.

Toutefois, s'il est d'une absurdité révoltante que, par cela seul qu'ils ne paient pas tel ou tel impôt direct, les citoyens réunissant quelques-unes de ces fonctions ne puissent pas jouir du droit inaliénable que, avec la vie, le maître de la nature a donné à tous les hommes d'agir et de voter par eux-mêmes ou par qui bon leur semble, il pourrait aussi être dangereux de permettre à tous, sans aucun choix, de suppléer leurs concitoyens: les médecins pouvant receler un Marat; les avocats un Danton, un Robespierre; les curés un Grégoire\*, un Mingrat; les cardinaux un Dubois; et la famille même à laquelle nous avons donné l'insigne privilège de régner sur nous un Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans, dit Egalité\*\*.

\* Je parle ici de Grégoire, représentant du peuple (*Ch. de rapp.* etc. tom. 4, pag. 120 et suiv.; tom. 10, pag. 21, 22, 204 et suiv. Session de 1819, p. 746), et non de M. Grégoire qui vient de mourir en simple particulier. Je juge en lui l'homme public, et j'en ai le droit; mais je respecte l'homme privé, et je le dois d'autant plus, que, dans cette dernière condition, il a su, si non faire tout-à-fait oublier, du moins atténuer les crimes ou seulement les égaremens, les erreurs, la fièvre, en un mot la dangereuse maladie qui emportait l'homme politique.

\*\* Aux termes des art. 30 et 31 de la Charte, cet homme, qui mériterait toute la rigueur des lois pénales si, heureusement, le bourreau n'avait coupé l'horrible fil de sa criminelle vie, un tel monstre serait, par le droit de sa naissance, pair et législateur héréditaire, comme s'il était de toute impossibilité qu'il portât la moindre atteinte à la sainteté des lois et à la majesté de la nation.

En effet, il ne me serait peut-être pas nécessaire de recourir à l'histoire \* pour montrer, par l'exemple de deux scélérats, l'un juge et l'autre maître d'école, que ceux qui ont le redoutable pouvoir d'appliquer les lois, ou la haute mission d'élever des citoyens, pouvant être indignes de ces éminentes fonctions, il ne doit pas toujours suffire de les exercer pour pouvoir élire ou être élu, je veux dire imposer des législateurs ou des lois.

Qui donc, direz-vous, aura ce précieux droit, sinon les plus riches et les plus éclairés ? Qui ! ceux-là seuls que leurs concitoyens, juges compétens, en auront crus capables et surtout dignes ; ceux enfin qui, connaissant les droits et les devoirs réciproques tant des électeurs ou mandans, que des élus ou mandataires, peuvent et veulent les exercer ou les remplir. Pour cela, il ne faut être ni docteur ni même licencié en théologie, en droit, en médecine, etc., mais honnête homme ; et vous venez de voir que, parmi les médecins, les avocats, les précepteurs, les juges, les curés, les cardinaux, et même parmi les appelés éventuellement au trône, il peut y avoir des citoyens qui, plus capables d'élire et d'être élus que la plupart de nos électeurs et de nos éligibles actuels, en soient moins dignes que les plus ignorans, les plus indigens, les plus obscurs des autres membres de la société.

Il semble qu'une chose dont le possesseur) fût-il le plus insignifiant, le plus immoral et même le plus cri-

\* *Histoire anc.*, par Rollin, tom. 2, et *Vie de Camil.*, par Plutarque.

minel des hommes, pourvu seulement qu'il fût en même temps assez habile ou assez heureux pour n'être pas puni, est légalement placé au-dessus des plus distingués, il semble, dis-je, qu'une telle chose doive être l'accessoire inséparable de la vertu la plus pure, en sorte que l'une ne puisse jamais se communiquer, se transmettre ni aller sans l'autre. Cependant regardez autour de vous, consultez l'expérience, et vous apprendrez avec un douloureux étonnement que, sauf quelques exceptions, les hommes durs, égoïstes, indéclicats, ignorans, ceux enfin qui, loin de mériter l'exorbitant privilège de faire nos lois par eux-mêmes ou par leurs délégués immédiats, devraient être contenus, réprimés par elles, ont ordinairement beaucoup d'or, tandis que d'autres qui, ayant les qualités contraires, méritent notre amour et notre confiance, en gagnent ou gardent ordinairement peu.

Illittéré et sans autre talent peut-être que d'amasser ce métal, sûrement que maint électeur était loin de soupçonner que, converti en immeubles, il aurait la merveilleuse propriété de lui donner la clientèle dont je viens de parler; que, uniquement faute de lui, les personnes qui la composent seraient réduites au mutisme, à l'inutilité dans les circonstances les plus importantes; qu'avec lui et presque par lui seul \* il serait jugé avoir assez de lumières et de mérite pour voir, pour vouloir, enfin pour agir toujours au nom et pour le plus grand avantage de tous.

S'il avait connu ou seulement soupçonné cette surprenante et prodigieuse propriété ou plutôt (car

Les Spartiates vénéraient les vieillards et furent long-temps heureux. Mais l'expérience paraît inutile ici puisque, suivant la Constitution de 1791, on peut y régner à dix-huit ans.

j'aime encore mieux être utile qu'agréable) cet inique, absurde, révoltant privilège de l'or, la passion déjà si ardente, qu'il lui cause serait devenue fureur. Mais, soyez-en sûrs, il le connaîtra bientôt; et alors malheur au faible qu'il saura en avoir! Alors aussi, gardez-vous, comme plusieurs en ont l'intention, de convertir en instrumens innocens le fer homicide punisseur des forfaits: jamais, au contraire, il n'aura été plus urgent de l'aiguiser!

Quelques-uns peuvent prétendre que, rien d'humain n'étant parfait, les imperfections qui éloignent des affaires publiques beaucoup de ceux qui sont les plus capables de les bien faire sont en partie et autant que possible corrigées, lorsque, en vertu de l'art. 27 de la Charte, le roi les place à la chambre haute\*.

Cette prétention tombant presque d'elle-même, je ne dirai que peu de mots pour la combattre.

Je réponds donc :

1.<sup>o</sup> Que, bien que constitutionnelles, c'est-à-dire résultantes de la Charte, mais par cela seul qu'elles sont attentatoires et contraires à nos droits naturels, ces imperfections sont de vraies injustices commises envers les exclus et à notre détriment;

\* On commence à voir le ridicule de cette épithète donnée à la chambre des pairs pour la distinguer de l'autre. Et lorsque cette dernière sera élue, envoyée non plus seulement par 80 mille ou quelque nombre déterminé que ce soit des citoyens les plus imposés ou exerçant certaines professions, mais bien par tous les citoyens individuellement et immédiatement, ou plutôt par l'intermédiaire de leurs délégués, choisis, et non pris au hasard, alors, si on la donne encore, elle sera irrespectueuse et offensante pour la nation même.

2.° Que la réparation partielle d'une injustice ne suffit pas ;

3.° Qu'elle est même encore une nouvelle injustice lorsque, comme cela est fréquent, cette réparation partielle est partielle, arbitraire et seulement facultative ;

En ce qui concerne spécialement les exclus, je réponds :

4.° Que le suffrage d'un homme et même de quelques hommes ( à moins que ce ne soient de grands hommes, et vous savez que les ministres et les rois même sont trop souvent très-petits ), ne peut jamais les dédommager de celui de l'élite de leurs concitoyens.

Deuxièmement, si vous divisez aussi :

1.° 80,000 électeurs ,

2.° Et 16,000 , nombre présumé des éligibles, suivant la Charte, par 430 députés, vous trouverez que ceux-ci ont été élus par moins de 187 électeurs\*, et seulement entre un peu moins de 38 éligibles : or, en y réfléchissant, il vous paraîtra, comme à moi, très-difficile que 187 de ces électeurs (qui ne doivent cette importante mission qu'à leur âge et au paiement de 300 fr. d'impôts), soient toujours capables et dignes de choisir l'homme doué des éminentes qualités nécessaires à un représentant de la France; et il vous paraîtra encore plus difficile

« \* Il y a des départemens ( et aucun n'envoie moins de deux députés ), où il ne se trouve pas 150, ni 100, ni même 10 citoyens » payant 300 fr. de contributions directes, et pas un seul ou à peine un ou deux qui paient les 1000 fr. On a pourvu au second inconvénient par l'art. 39 de la Charte, etc. » ( les *Const.*, etc., tom. 1, n. 287. )

qu'un tel citoyen se trouve toujours parmi 38 de ces éligibles, c'est-à-dire qui ne doivent aussi ce titre qu'à leur âge et au paiement de 1000 f., ou tout autre somme déterminée d'impôt direct, ou enfin à l'exercice d'une profession quelconque.

Aussi, voyez quelles chambres nous avons eues jusqu'à présent, à quelques députés près \*!

Il est vrai que, aux termes de l'art. 39 de la Charte : « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1000 fr. de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1000 fr., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. »

Il est vrai encore que, par suite des changemens que l'acte du 7 août et les subséquens qualifiés de lois électorales ont apportés aux art. 38 et 40 de la Charte, les nombres, beaucoup trop petits, des électeurs et des éligibles sont un peu plus que doublés, et portés le 1.<sup>er</sup> à 210,000 environ, le 2.<sup>e</sup> à 42,000, aussi environ, et celui des députés à 460.

Mais pouvons-nous charger moins de 500 personnes, d'un choix que 1000 ne pourraient pas toujours bien faire ?

Est-il raisonnable de les obliger à trouver cet homme aussi rare que précieux parmi tout au plus 100 personnes telles quelles, quand vous n'êtes pas sûrs qu'il se

\* Et c'est une de ces chambres qui s'arroge exclusivement le droit, qui ne lui appartient que conjointement avec nous tous ses commettans, de révoquer notre chef héréditaire, et de menacer l'existence de l'autre chambre qu'elle appelait *haute*, de la chambre » des pairs, qui est une portion essentielle de la puissance législative ! »

trouve toujours dans un nombre décuple de citoyens déjà choisis ?

Je crois devoir extraire l'exposé des motifs de la dernière augmentation du nombre des électeurs et des éligibles, et vous soumettre à ce sujet quelques réflexions particulières sur la faiblesse et l'insuffisance des résultats obtenus.

« N'oublions pas, dit M. le rapporteur \*, que lors-  
» que le cens de 1000 fr. était exigé, il ne se  
» trouvait en France que 16,000 éligibles ; si  
» l'on veut distraire de ce nombre les infirmes,  
» les hommes peu capables, ceux dont la for-  
» tune est insuffisante ou embarrassée, ceux que  
» la nature de leurs affaires ou des soins de famille  
» ne permettent pas de s'éloigner de leur domicile  
» pendant la moitié de l'année ; ceux, enfin, qui, par  
» une multitude de causes aussi difficiles à saisir  
» qu'à indiquer, ne peuvent jamais devenir, sous  
» le point de vue politique, les objets de la confiance  
» de leurs concitoyens, on trouvera que c'est beau-  
» coup s'il se trouve un dixième des éligibles qui puis-  
» sent réellement être élus ; sous l'ancienne Charte \*\*,  
» les choix de toute la France étaient donc tenus  
» de se circonscrire entre 15 ou 1600 personnes. Il  
» faut ajouter encore que si les éligibles se trouvaient  
» en plus grand nombre dans les grandes villes, les  
» trois quarts des départemens n'en comptaient pas  
» cent ; de sorte que, le plus souvent, le choix des élec-  
» teurs pouvait à peine se porter sur 8 ou 10 citoyens,

\* *Moniteur* du 23 février 1831.

\*\* C'est de la *Charte-vérité* qu'il s'agit ici. Qui donc a permis à M. le rapporteur et à ses collègues de la dire *ancienne* ?

» et si leur députation se composait de 3 ou 4 députés, la loi ne leur offrait réellement, pour chacun d'eux, qu'une candidature de 2 ou 3 personnes; on sent tout ce qu'un tel système avait de vicieux.

» En réduisant le cens à 750 fr., le nombre des éligibles serait augmenté de 5 à 6,000, ce qui ne pourrait être suffisant; tandis qu'en l'abaissant à 500 fr., il serait porté à 42,000, c'est-à-dire au cinquième environ du nombre des électeurs, proportion semblable à celle qui existait précédemment.

» Mais en faisant sur ce nombre la déduction des neuf dixièmes *incapables* ou *impropres* aux fonctions de député, les choix des électeurs seraient réellement limités à 4200 éligibles, ce qui n'offrirait guère que 9 ou 10 candidats à chaque choix. »

Cette quantité est par trop petite, et il est dérisoire qu'une nation de 32 millions d'hommes, étant tenue d'y circonscrire ses choix, ne puisse chercher, dans un plus grand nombre, le citoyen réunissant les trop rares vertus nécessaires à ses députés.

Proposer, en cette qualité, un si chétif résultat du grand et fécond principe de la souveraineté du peuple tant de fois reconnu, proclamé et invoqué, ce n'est pas *reconstituer l'état* conformément à ce même principe; c'est, au contraire, l'enfreindre, c'est s'en moquer, c'est commettre un véritable, un grave attentat.

Et toutefois, en calculant sur la même base que les votans, on voit qu'elle *n'offrirait* pas toujours *neuf ou dix candidats à chaque choix*, et qu'ainsi ce résultat, quoique si chétif, ne serait pas même atteint.

En effet si, comme ils le pensent ou paraissent le penser (car c'est par trop absurde), la richesse donne



la capacité, et que dans 16,000 personnes payant 1,000 fr., et plus, on n'en trouve que 15 ou 1,600, ou tout au plus un dixième dans lesquelles on puisse choisir ci. . . . . 16,000. . . . . 1,600, nous devons compter que, parmi celles payant de 1,000 à 500 fr., on en trouvera moins d'un vingtième. . . . . 26,000. . . . . 1,300

---

42,000. . . . . 2,900

Ainsi les personnes présumées avoir la capacité et les autres qualités requises seraient tout au plus à 2,900 (un peu plus de 6 fois autant qu'il y a de députés), ce qui déjà serait une amère dérision. Cependant, cette quantité sextuple paraît être encore exagérée; du moins un journal \* ne porte qu'à 902, les candidats dans lesquels 120,000 électeurs seulement ont choisi nos 460 députés, et le même journal \*\*, en rappelant ce vice radical, dit que le nombre des éligibles n'ayant pas toujours excédé celui des députés à élire, le choix a quelquefois été impossible.

Ce député avait dit (même rapport) :

« Le corps social se compose d'une réunion d'intérêts qui tous, et sans exception d'un seul, concourent à le former. Chaque citoyen en fait partie; non pas au moyen de certaines conditions, mais en

\* *Tribune* du 16 octobre 1831.

\*\* *Tribune* du 5 décembre suivant.

» vertu d'un droit qui lui appartient, que nul ne  
 » peut lui contester, et dont il ne peut être légitime-  
 » ment privé que lorsqu'il viole les droits des au-  
 » tres membres de la communauté. Ce droit, il ne  
 » le possède qu'à la charge de l'exercer lui-même; il  
 » ne peut ni le transmettre ni le communiquer : car  
 » s'il le communiquait, il aliénerait une propriété  
 » qu'il n'a reçue de la nature que pour en user dans  
 » des limites très-étroites, c'est-à-dire qu'il aliéne-  
 » rait sa volonté, son indépendance, sa liberté, tout  
 » ce qui relève la dignité de l'homme, et marque sa  
 » noble place au milieu des êtres de la création. »

Mais je suppose que quelqu'un de nous dise à un ami : « Etant *incapable* ou *impropre* à régir par moi-même et avec vous tel établissement qui nous appartient en commun avec plusieurs autres, et que nous pouvons vendre et aliéner en tout ou en partie, mais que, pour ce qui me concerne, je veux conserver intact, je vous prie de me suppléer, et de régir pour moi conjointement avec nos co-propriétaires. En conséquence, vous nommerez, de concert, les agents qui doivent concourir tant à cette régie, qu'à la rédaction des statuts y relatifs : vous examinerez attentivement ces statuts; vous les approuverez, modifierez ou rejetterez; vous ferez, au sujet d'iceux, toutes réquisitions, observations, protestations, réserves et défenses que besoin sera; vous révoquerez ces agents, si bon vous semble; vous en nommerez d'autres; enfin, vous ferez pour moi, en mon nom et pour mon plus grand avantage, tout ce que vous jugerez à propos et comme pour vous-même : à l'effet de quoi je vous donne, *transmets et communique* tous ceux des pouvoirs que j'ai moi-même qui

vous sont nécessaires ou utiles : m'obligeant à ratifier, si besoin est, tout ce que vous aurez fait, en vertu du présent mandat, antérieurement soit à la *révocation* partielle ou totale, soit aux autres changemens *que je me réserve de faire* quand et selon que je le trouverai bon, si mon incapacité ou les obstacles actuels diminuent, cessent, ou enfin par tout autre motif généralement quelconque. »

Certainement, ce mandat ne ressemblerait en rien à une aliénation ; et jamais on ne pourrait s'en servir au même effet : pourtant, j'ai supposé *l'aliénabilité de l'établissement* à régir.

Comment donc pourrait-on voir une aliénation lorsque, sous la même réserve ( qui serait sous-entendue, si on l'omettait comme étant de l'essence de cette espèce de *contrat* \* ), soit le même ou plusieurs individus, soit un village, un canton, etc., *disant* séparément ou collectivement la même chose, useraient aussi *du droit inaliénable* de concourir tant à la formation des statuts et lois qui doivent régir un corps social dont ils sont membres, qu'à l'élection soit du chef unique, soit des magistrats et autres agens chargés de l'exécution de ces statuts et lois ?

Et comment d'autres qui ont déjà ces mêmes droits, et qui peuvent *en user*, non pas seulement *dans des limites très-étroites*, comme le rapporteur paraît le penser, mais en effet avec une latitude très-étendue, puisque « l'exercice des droits naturels de » chaque homme n'a de bornes que celles qui assument aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits \*\*, comment, dis-je, d'au-

\* Note pag. 9 et 10.

\*\* Const. de 1791, déc. des dr.

tres les pourraient-ils valablement acquérir sans l'intervention de la divinité, qui, dès-lors, détruirait elle-même son propre ouvrage ?

Depuis quarante ans, on nous a imposé des volontés, des actes de magistrature, des décrets tout au plus que, abusivement, on a qualifiés de lois même fondamentales, et qu'ensuite nous avons approuvés ou plutôt soufferts, tels que l'acte informé du 7 août 1830, dont M. le rapporteur lui-même est un des acteurs ou votans. Avon-snous donc, par cela seul, aliéné des droits *inaliénables*, comme étant *inhérens* et *essentiels à notre nature* ?

Qui peut nous avoir payé l'équivalent de ces droits sans lesquels nous ne serions que des êtres avilis, dégradés, dégénérés ?

Une telle aliénation, en la supposant, ne serait-elle pas radicalement, absolument nulle pour cause soit de lésion, soit d'insuffisance ou de nullité des pouvoirs, soit enfin pour cause d'incapacité des prétendus contractans ?

Nos enfans sont-ils d'avance et pour toujours dépouillés de ces droits ?

Enfin, sommes-nous esclaves ? toute notre postérité le sera-t-elle ? et de qui ?

La raison nous crie et répète que tout homme libre, c'est-à-dire tout homme, a droit de concourir à la formation des lois et à l'élection des magistrats et officiers auxquels il se soumet ; que « *En tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures* », et qu'il a faites lui-même ou fait faire ; à plus forte raison les médiocres ou mauvaises qu'on s'est induement permis de lui imposer ; qu'une génération ne peut

assujétir à ses lois les générations futures ; qu'enfin, l'homme habile à concourir à la formation, au changement et à l'exécution de ses lois peut n'avoir actuellement ni les lumières ni le loisir nécessaires pour les rédiger, ou pour découvrir, choisir et nommer directement les hommes capables de les rédiger et faire exécuter pour lui ; qu'ainsi, à moins de négliger l'exercice de ces droits, il doit pouvoir les *transmettre et communiquer* temporairement quand et à qui il veut ; que, par cette élection, l'élu contracte et s'impose des devoirs, mais qu'il n'acquiert point de droits naturels, puisque, encore une fois il a déjà ceux-ci avec la latitude la plus étendue, et *sans aucunes limites autres que celles nécessaires pour en assurer la jouissance aux autres membres.*

Néanmoins ces limites fussent-elles en effet *très-étroites*, il est certain que la réunion dont M. le rapporteur fait partie aurait dû s'empresse soumettre l'acte du 7 août 1830, ainsi que celui dont il s'agit, à la ratification de chacun de nous, et que ni cette réunion ni les deux autres prétendues branches du pouvoir législatif ne peuvent différer davantage l'accomplissement de ce devoir, *sans violer, même grièvement, les droits des autres membres de la communauté, et sans nous traiter comme si nous avions en réalité et valablement aliéné à leur profit notre volonté, notre indépendance, notre liberté, tout ce qui relève la dignité de l'homme, et marque sa noble place au milieu des êtres de la création.*

" Vous savez, mes Compatriotes, et je vous l'ai rappelé page 58, que *tous les hommes naissent égaux, et que la seule vertu en fait la différence.*

Cette vérité étant incontestable, l'application

ne devrait jamais souffrir de difficulté ; et cependant quelques-uns prétendent encore que des journaliers , des paysans , des ouvriers , des soldats , des matelots , enfin des hommes honnêtes , laborieux , estimables , ne payant nul impôt direct , ne doivent pas jouir des mêmes droits que les autres citoyens qu'ils nourrissent , habillent , défendent . Mais c'est au moins une erreur : d'abord , parce que , si la plupart ne paient pas d'impôts directs , ils en paient d'indirects ; et même , à cet égard , comme pour bien d'autres charges , ils sont plus maltraités que beaucoup de propriétaires ruraux , en ce que les marchands vendent à ceux-là quelquefois très-cher , à cause des droits fiscaux , des objets de première nécessité , que , du moins comparativement , les terres donnent presque à ceux-ci ; ensuite parce que si le paiement de 300 fr et celui de 1000 fr d'impôt direct étaient nécessaires tant pour élire que pour pouvoir être élu député (sauf le cas prévu par l'art 39 de la Charte) , il devrait suffire de payer 3000 pour avoir un droit décuple à l'électorat et triple à l'éligibilité . Où cela s'arrêterait-il ?

Mais au contraire le plus opulent citoyen n'a pas plus de droit , à l'éligibilité que celui qui ne paie que 1000 f., et à l'électorat que celui payant 300 f. seulement (sauf aussi les inconstitutionnelles dispositions de la loi du 29 juin 1820) ; et comme des droits que nous avons reçus avec la vie , ces droits naturels qui , comme tels , doivent absolument être transmis intacts , par égale portion , à chacun de nos successeurs , ne peuvent par conséquent jamais être vendables , aliénables surtout à prix d'argent , il est évident 1.° que l'électeur payant 300 fr. n'a pas plus de ces mêmes droits que

le citoyen qui ne paierait rien du tout ; 2.<sup>o</sup> et que ce dernier , s'il y en avait , en a tout autant que le premier d'élire et même d'être élu.

Je dis *s'il y en avait* , car tous paient plus ou moins , puisque , quelque indigent qu'il soit , le consommateur est bien forcé de rembourser tous les droits avancés : pour le tabac avec quoi il s'efforce , hélas ! souvent en vain , de charmer ses ennuis et de calmer ses chagrins ; pour le vin qui soutient à peine ses membres décharnés , exténués , languissans ; pour le sel qui assainit et rend mangeables ses alimens insipides et grossiers ; pour le sucre qui entre dans ses médicamens. Tous paient , dis-je , puisque , qui le croirait , grand Dieu ! le jour et l'air même sont taxés. Oui l'air prodigué à l'insecte le plus vil ( si ta suprême sagesse a jamais permis que rien de réellement vil sortit de ta puissante main ) , l'air , sans quoi nul ne pourrait vivre ; l'air qui appartient à tous par ta volonté créatrice , l'homme le vend à l'homme !

Cet abus semblerait incroyable , et cependant il est réel , général et même si invétéré parmi nous , qu'à peine y fait-on encore attention.

Quelles lois , peuvent autoriser une telle vente , un pareil impôt , un si révoltant abus ? Quelles lois ! faut-il le demander ? Celles-là seules qui émanent d'un petit nombre d'aristocrates , riches , etc , payant 1000 fr. d'impôts , sans rien retrancher du tout de leur abondant superflu !

« Tout comme l'opulent sous ses lambris dorés ,  
» *Le pauvre en sa cabane , où le chaume le couvre*  
» *Est soumis à ces lois. »*

Dans son grenier , sur son grabat , accablé de misère , et pourtant soumis à ces iniques lois , l'indigent ne peut respirer si , en payant l'air , il ne contribue aux jouissances , aux superfluités , au faste de ceux mêmes dont l'incurie fait qu'une créature laborieuse , intelligente , libre , et qui devrait être heureuse , n'est plus qu'un objet de compassion , exposé aux mépris , foulé aux pieds de l'insolente , égoïste et dure opulence , accrue de ses privations , arrosée de ses sueurs.

Lors même qu'ils ne paieraient rien du tout , devraient-ils donc être esclaves , pour ainsi dire de simples machines , ces citoyens , vos égaux et les nôtres , dont les travaux , les privations nous procurent le nécessaire , l'utile , l'agréable ? Qu'en dites-vous , aveugles fauteurs de l'aristocratie des richesses ?

Non ! répondez-vous , mais ils sont trop pauvres ; d'ailleurs le cens que nous avons fixé est si peu élevé , qu'il leur sera facile de l'atteindre , et alors ils exerceront autant de droits que nous.

Quoi ! ils sont trop pauvres , et , au lieu de les assister généreusement , vous voulez les dépouiller de leurs droits , de leur liberté ! vous les en avez déjà dépouillés en apparence , et vous ne les leur restituez pas ! ils sont par terre , et , loin de les relever , vous voulez les écraser !

Vous avouez qu'ils ne sont point vos esclaves ? C'est heureux , grand merci , messieurs les opulens , qui jouissez de leurs labeurs ! mais ignorez-vous que , les forçant d'exécuter des actes que vous faites ou faites faire seuls à votre volonté particulière , comme aussi d'obéir à des hommes qu'ils n'ont ni élus ni permis d'élire , vous les traitez réellement en esclaves ?



Quand paieront-ils donc le cens qu'il vous a plu de fixer à l'insu de la plupart, et que vous jugez si facile d'atteindre? Est-ce l'heure de la mort? Ah! du moins à cette heure abhorrée, redoutée des heureux, mais que vos tyranniques, injustes, arbitraires et capricieuses lois leur font souvent désirer; à cet instant fatal ils n'ont nul besoin d'atteindre un cens, de payer un impôt pour devenir vos égaux, peut-être vos supérieurs, car le suprême arbitre de tout jugera, et pourra casser, sans appel ni renvoi, les jugemens d'aussi chétives créatures, qui osent abuser de ses dons.

Ignorez-vous qu'il y a des millions de ces citoyens qui n'atteindront et qui n'ont seulement pas l'espérance d'atteindre jamais ce cens que vous, riches, vous croyez si facile de payer!

Toutefois, supposons que, à force de travail et de privations, un de nous acquière le bien sans lequel, selon vous, vos égaux, vos frères, ne sont propres qu'à la servitude, s'il en sacrifie une portion pour subvenir aux plus urgentes nécessités d'un citoyen devenu pauvre et infirme en nous servant, il perdra donc aussitôt et par cela seul la liberté que celui-ci vous aura conquise ou conservée! Celui de nous qui, par le travail et l'économie, sera devenu riche, partant électeur, éligible même, enfin libre, sera donc esclave dès qu'il aura, presque seul, essayé de payer la dette sacrée de tous! Ces deux citoyens, quoique si dignes d'estime par l'accomplissement de leurs devoirs (car le dévouement de l'un et le sacrifice de l'autre ne sont au fond que l'accomplissement de réels et inviolables devoirs), seront donc, de compagnie, exclus des assemblées politiques! ils seront donc chassés de ces mêmes

assemblées , tandis qu'elles continueront d'être souillées par des gens qui ne devraient paraître devant eux que *chapeau bas* ; je veux dire par des hommes lâches , égoïstes , durs pour autrui , autant que sensuels pour eux-mêmes ; et qui , par l'odieuse union de ces vices , seront restés riches !

Que d'iniques et révoltantes absurdités !

Et pourtant ce ne sont pas les seules , car votre système en est plein.

Supposons , de plus , que de nouvelles calamités , dont j'espère toujours que le Ciel nous préservera , forcent d'augmenter encore les charges actuelles , les citoyens qui , selon vous , sont à présent incapables , quasi indignes , parce qu'ils ne paient pas le cens , seraient donc alors capables et dignes ? Votre réponse affirmative est juste.

Mais reconnaissez aussi qu'ils ne le deviendraient pas , qu'ils ne le seraient pas seulement à cause de ces calamités et de ces impôts ; qu'ils le sont déjà , qu'ils le seraient encore si , dans le cas contraire , ils payaient moins ; qu'ils continueraient à l'être quand même ils ne paieraient rien du tout ; qu'il n'appartient ni à vous ni à qui que ce soit ou puisse être ( Dieu seul excepté ) de les obliger d'acheter , par un paiement quelconque , un droit qu'ils tiennent , ainsi que vous , de lui seul.

De tous leurs droits naturels vous ne leur laissez que celui de se priver du nécessaire , et vous les empêchez d'en surveiller ou faire surveiller l'emploi par quiconque a leur confiance.

Pourtant , « s'il est permis à tout homme par le » droit naturel de se choisir sa patrie , celui qui a

» perdu le droit de citoyen peut , à plus forte raison,  
» se choisir une patrie nouvelle » \*.

• Ceux que, sous prétexte d'indigence, vous privez de ces droits ne peuvent-ils donc pas chercher quelque nouveau Mont-Sacré, et devenir vos ennemis? Leur enverrez-vous alors des hommes couverts d'or, de broderies et de décorations? Le Ciel vous en préserve! cette vue les irriterait davantage. Envoyez-leur un nouveau Menenius-Agrippa, je veux dire un prolétaire éloquent, et si indigent, surtout si homme de bien, qu'il semble, comme le romain, ne s'être occupé que de la fortune publique, et ne devoir laisser *d'autre patrimoine que sa gloire et sa pauvreté.*

Malheureusement il n'y en a point parmi vous! étant tous riches, ou voulant le paraître; méprisant les indigens; ne voulant pas qu'ils se fassent représenter par qui ils jugent capable d'exprimer leurs besoins, leurs vœux particuliers; les réduisant ainsi au mutisme (car plusieurs causes les empêchent de recourir à la presse), et enfin ne pensant qu'à vous et aux vôtres, nul de vous ne pourrait opérer une heureuse réconciliation.

Grand Dieu, permets que j'exprime et fasse sentir cette révoltante injustice aussi profondément que je la sens moi-même! Alors, pourvu qu'ils t'aiment et te craignent (ce qui, étant inné, doit toujours se supposer), tes enfans, sans exception, depuis et compris ceux dont la misère inspire la pitié, jusques et inclusivement ceux dont l'opulence excite l'envie, pourront tous, quels qu'ils soient, manifester leurs besoins,

\* Voltaire, *Dict. Philos.* mot Bannissement.

leurs vœux , enfin exercer l'universalité des droits qu'ils tiennent de ta bonté !

Imprudens et injustes aristocrates que mes réclamations aigrissent et ne persuadent point ! ne voyez-vous pas que vous abusez lâchement du sommeil où l'oubli de leurs droits, votre orgueil, tous vos préjugés plongent vos frères ? Ah ! puissent-ils , comme je l'espère, ne pas vous punir au réveil !

Quoi qu'il en soit, prenant acte de votre aveu, que les indigens ne sont point vos esclaves, je vous dis, moi, qu'ils ne peuvent l'être, qu'ils ne doivent pas y être assimilés ; que quand même ils seraient en effet vos esclaves, (quel mot pour désigner les enfans des anciens Francs !) vous devriez, dans votre intérêt bien entendu, chercher les moyens de les affranchir, et de les faire participer à tous les mêmes droits que vous. A plus forte raison, lorsqu'ils sont nés francs, libres et vos égaux.

Pour ce qui concerne spécialement les militaires, depuis et compris le maréchal et l'amiral de France jusqu'au tambour et au matelot inclusivement, quel est le millionnaire qui, en cette seule qualité, puisse, avec justice, prétendre plus à l'électorat et à l'éligibilité que le plus indigent d'entr'eux ?

Ne sont-ce donc pas eux qui, s'exposant aux plus grands périls, et nous donnant toute sécurité, nous mettent à portée d'exercer nos professions, de nous adonner aux sciences et aux arts, de vivre dans l'aisance, de nous enrichir, de donner et d'obtenir les suffrages ?

Et, eux-mêmes, ils seraient indignes ou incapables de donner les leurs ! ils seraient indignes ou incapables d'obtenir les nôtres !

J'entends dire souvent qu'ils versent, qu'ils répandent, qu'ils prodiguent leur sang pour la patrie; qu'ils en sont les appuis, les soutiens, les défenseurs; « quel état militaire est consacré à la protection » de tous les autres états; que c'est sous la protection » de l'épée que chacun travaille ». Tout cela est vrai: ce sont les militaires des armées de terre et de mer qui nous protègent tous: ils nous préservent de la misère, de l'esclavage, d'une mort violente et prématurée. Et vous voulez, vous voudriez les interdire! les mettre, les retenir dans votre dépendance! sous votre joug! leur infliger à eux-mêmes et à leur famille une espèce de mort civile! vous vous y obstineriez par cela seul qu'ils sont pauvres! par cela seul que leur noble profession, qui vous est si utile, ne leur a produit, *au lieu d'or*, que de la gloire, des blessures, des infirmités, enfin l'abrégement de leur laborieuse existence!

Pourtant, si vous ne regardez pas ces militaires comme de simples instrumens et de pures machines soumises à votre empire absolu, à tous vos caprices, vous devez les considérer comme des concitoyens, des frères, vos égaux quant aux droits; et même, au moins tant que durent leurs services, ils sont vos supérieurs, car celui qui protège est supérieur à l'individu protégé; et malgré cela vous osez leur refuser, leur contester des droits dont use fièrement, dont abuse quelquefois effrontément, le moindre de leurs protégés, celui qui n'est qu'opulent, et qui ne l'est que par eux!

D'ailleurs, de si éclatans services méritent d'éclatantes récompenses, d'autant plus qu'ils sont presque gratuits (quelques petites pièces de monnaie et quelques

rubans rouges \* ne pouvant jamais payer la vie qu'ils sacrifient pour nous, et qu'ils sont sans cesse exposés à perdre sous nos yeux et même loin de leurs foyers. Vous devez donc éloigner tout ce qui ressemble à une peine : or l'interdiction des droits civiques en est une réelle, et même si grande pour qui en sait tout le prix, qu'elle ternit et annule toutes les récompenses que vous pouvez décerner; et que, en l'infligeant ou souffrant qu'on l'inflige, vous retirez beaucoup plus que toutes les distinctions ne peuvent jamais payer.

Lorsque n'ayant et ne pouvant même plus guère acquérir d'autre bien qu'une place aux Invalides et le témoignage précieux et trop rare, quand il est vrai, d'avoir fait son devoir dans les plus grands dangers, un de ces généreux défenseurs, dont les habits en lambeaux couvriront mal les honorables cicatrices, traînera péniblement les glorieux, les précieux restes de lui-même à une assemblée électorale, non pas seulement pour user dans son intérêt personnel des droits qu'il vous aura assurés, mais

\* La *Quotidienne* du 17 novembre 1831 rapporte ce qui suit, extrait du *Corsaire* :

« Un journal dit qu'il est temps d'arrêter l'inconcevable proposition de la Croix-d'Honneur. Nous croyons, nous, au contraire, qu'il faut attendre qu'on l'ait donnée à tout le monde; car alors ceux qui l'auront gagnée cesseront de la porter, et on les distinguera au premier coup d'œil. »

Ainsi, suivant ce journal, il ne serait déjà plus temps. Je crois qu'il a raison, et que cette décoration, avec laquelle naguère on payait magnifiquement les plus éclatans services, aura bientôt le sort des assignats

\* Condill., *de l'Et. de l'Hist.*, 2. part. chap. 6, du gouvernement de Suède.

aussi et surtout afin de préserver, par de bons choix, sa femme, s'il en a, ses enfans, ses parens, enfin sa chère patrie, des maux dont lui-même aura été victime, qui de nous, n'ayant fait ou maintenu sa fortune que parce que, en nous servant, ce noble malheureux se sera mis dans l'impossibilité de faire aussi la sienne, voudra lui dire : Retire-toi, tu es trop pauvre ! Est-il un seul d'entre nous qui ait assez peu d'entrailles pour faire entendre un pareil ordre à ce vénérable et précieux reste d'un héros qui, au lieu de rubans, de décorations, de grandeurs, d'honneurs et d'opulence, n'aura trouvé dans sa giberne \* que la vraie gloire et l'indigence, et qui n'aura plus d'entier que son courage, son patriotisme et son dévouement.

Qui de nous voudra jamais donner ou transmettre cet ordre inhumain ? qui l'osera seulement ? qui ne se sentira ému, révolté, à la simple idée d'un pareil langage ?

Mais que dis-je ? sous prétexte de l'art. 40 de la Charte, dont pourtant l'art. 1<sup>er</sup> reconnaît que nous sommes tous égaux, deux cent mille environ d'entre nous le disent, le crient et répètent à chaque instant et en mille lieux ; bien plus, ils agissent en conséquence, et prétendent même que c'est pour nous tous, quoique, dans le vrai, ils n'agissent encore que pour eux seuls.

\* Louis XVIII disait : « Chaque soldat porte dans sa giberne le » bâton de maréchal de France. » Il est vrai qu'il n'a pas eu le temps de le prouver, mais cela montre au moins que ce législateur ne trouvait les soldats ni incapables ni indignes d'élire un maire, un juge-de-peace, un électeur, etc., même un député.

Pour nous autres , non moins reconnaissans qu'éclairés sur nos intérêts , sur nos droits , sur nos devoirs , nous nous empresserons de les désavouer , et de désapprouver tout haut cette injurieuse et révoltante prétention.

Je dis *nos intérêts* , car , ignorant encore les dispositions des nations étrangères à notre égard , je pourrais demander s'il n'est pas à craindre que nos militaires , moins flattés de nos épithètes peu coûteuses qu'indignés de tant d'exigence , ne laissent attiédir leur ardeur et leur dévouement ; et s'il n'est pas à craindre aussi que cet attiédissement venant à être connu d'elles , ne fasse naître des prétentions exorbitantes et n'allume la guerre ?

Toutefois je me borne à demander s'il est juste et raisonnable que , par cela seul qu'ils sont pauvres , les généreux défenseurs de nos droits , de nos biens les plus précieux , soient privés de leurs droits politiques , des plus précieux droits de l'homme ?

Il me semble entendre déjà votre réponse négative. Mais elle ne suffit pas : nous devons agir en conséquence , et briser au plutôt toutes ces ignobles entraves mises à l'exercice de nos droits , au maintien de nos intérêts , et même à l'accomplissement de nos devoirs. Oui , de nos devoirs et de nos intérêts , puisque nous sommes les représentans nés de quiconque ne peut plus ou ne peut encore agir , et que la sollicitude avec laquelle nous amassons des biens , de l'aisance pour nous , nos enfans et nos successeurs , est insuffisante , inconséquente , inutile , si de bonnes lois n'en garantissent la jouissance.

Vous , mes chers Compatriotes , qui , en abolissant , avec raison , la vénalité des charges , avez voulu que



l'on acquit par des *talens*, surtout par des *vertus*, bref par la seule justice, et point avec de l'argent, le droit de vous juger, pouvez-vous souffrir qu'on vende à tout venant, moyennant une rente de 200 fr. par an *sans retenue*, la charge ou mission d'électeur; et, presque sans choix, celle de député, pour le prix de 500 fr. également de rente annuelle *sans retenue*? Suffit-il que des gens dont peut-être vous ne voudriez pas pour arbitres dans vos moindres différens, aient versé une de ces sommes ou tout autre à la bourse commune, je veux dire au fisc ou trésor national, pour qu'ils puissent imposer ou faire imposer des lois à nos juges souverains, à nous et à nos successeurs? Ne craignez-vous pas que ces espèces de législateurs ne disent, les premiers: « Puisque, loin d'être payé pour élire dans l'intérêt général, c'est moi qui paie pour être électeur, je n'élirai que des hommes à moi, et qui me serviront tant par leurs votes que par leurs sollicitations auprès des gouvernans »; et les seconds:

« Puisque, loin d'être payé pour faire des lois dans l'intérêt général, c'est au contraire moi qui, tout en négligeant mes propres affaires, achète et paie le droit de faire des lois, il est bien juste que je les fasse dans mon propre intérêt et dans celui des électeurs mes seuls commettans. Quant à ces *animaux* qui, extérieurement, me ressemblent assez, et dont plusieurs ont même plus de mérite réel que moi, mais qui, grâce à mes ruses et à celles de mes confrères les riches, sont passifs, inertes, presque muets, et tout au plus propres à satisfaire mes fantaisies, tant pis pour eux si mes lois ne leur conviennent point, si même elles

leur sont contraires ; je saurai bien les faire obéir ! Et pour que leurs clabauderies ne m'importunent pas, j'infligerai des peines, je créerai des tribunaux qui les frapperont, les écraseront, *ou feront taire eux et leurs petits* ! car il est bien juste que moi et mes enfans nous jouissions paisiblement d'un droit dont la rente ou impôt que je paie exactement est le prix légal » !

Ces craintes vous semblent-elles mal fondées ou exagérées ? Veuillez faire attention, mes chers Compatriotes, que de vrais législateurs (*élus par nous tous ou par nos électeurs*) n'eussent ni osé ni voulu nous imposer la prétendue Charte d'août 1830, et que des électeurs choisis aussi par *nous tous* n'eussent pas plus osé ou voulu réélire les auteurs de cet acte inconstitutionnel.

Quoi qu'il en soit, sachant que la qualité d'homme et de citoyen et les droits en dépendant « *ne sont point* » une denrée qui s'achète à prix d'argent ; sachant aussi que l'indigence, loin de pouvoir, toute seule, dépouiller, même instantanément, de leurs droits ceux qui ne l'endurent que pour nous avoir efficacement et long-temps servis, elle y doit réhabiliter toujours quiconque en est ou pourra être légalement privé, vous devez exiger que les dispositions suivantes de la constitution directoriale de 1795 \*, savoir : « Art. 9. Sont citoyens, *sans aucune condition de contribution*, les Français qui auront fait » une ou plusieurs campagnes pour, etc. » ;

\* Qui a été dite être la *Constitution de 1791 améliorée*, (not. pag. 24 et 25)

Premier alinéa de l'art. 17 : « Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton » ;

Art. 26 : « Les assemblées primaires se réunissent, 1.° pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ; 2.° pour les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel » ;

Que ces dispositions, dis-je, soient, aussitôt que possible, insérées dans notre pacte fondamental.

Par cette insertion, que réclament la justice et notre véritable intérêt, vous prouverez à ces vaillans défenseurs de notre patrie que, au lieu de les dédaigner et rejeter comme des armes rouillées, inutiles, même nuisibles, vous comptez qu'après avoir, sur les champs de bataille, signalé leur courage et leurs vertus guerrières, ils sauront encore déployer dans nos assemblées leur fermeté et leurs vertus civiles. Il est vrai que c'est encore en exiger de nouveaux services, mais cette fois ils n'auront pas à se plaindre : d'abord parce que ceux-ci sont aussi importans pour tous et cependant moins pénibles pour eux, et enfin parce que cette nouvelle exigence n'est après tout que l'éclatante réparation d'une grande injustice, injustice commise à leur préjudice et au nôtre.

Vous devez seulement excepter : 1° les interdits, les faillis ou les héritiers de ceux-ci, les condamnés, les vagabonds ou gens sans aveu désignés en l'art. 270 du code pénal ; les mendiants valides, les domestiques ou serviteurs à gages, qui sont maintenant privés de ces droits, mais qui peuvent les recouvrer ;

2.° Les mineurs , qui n'en peuvent pas jouir encore ;

3.° Tout homme armé , parce que , au lieu d'exprimer de simples opinions , qui doivent toujours être libres , il pourrait quelquefois vouloir imposer des lois ;

4.° Enfin les femmes , parce que , à la différence des Gauloises \* , nos ancêtres , leurs mœurs actuelles les éloignent de nos délibérations politiques \*\*.

Sauf ces exceptions , nécessaires ou raisonnables , et qui , comme telles , ne peuvent motiver nulle plainte ni réclamation , je persiste à penser que , sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talens , tous les membres d'un même corps social , tous les enfans d'une même patrie doivent , comme tous les descendans

\* *Anquetil* , hist. de Fr.

\*\* Mais si les femmes ne veulent pas participer ostensiblement à nos délibérations , elles veulent aussi , et même avec raison , que les pères , les maris , les fils , les gendres , les amans ! , etc. , de la plupart d'entr'elles ne soient pas exclus des assemblées politiques sous le frivole prétexte qu'ils sont pauvres ou même indigens ; car ce serait presque dire qu'ils sont trop intègres , partant trop dignes d'y aller ; et cette prétention , qu'il me paraît impossible de combattre avec justice , me fait tirer un heureux présage : qui pourrait résister à cette charmante moitié du genre humain , sollicitant , réclamant , avec sa douceur et sa grâce innée , l'exercice d'un droit , méconnu il est vrai , mais réel et inhérent à la qualité d'homme ? Cette amélioration ne serait pas la seule que l'espèce humaine lui devrait ; et celle-ci serait une des plus glorieuses pour elles , parce qu'elle serait une des plus équitables et des plus utiles pour tous.

d'un même père et d'une même mère, jouir absolument des mêmes droits; et qu'ainsi c'est sans nulle raison que, par cela seul qu'il est pauvre, indigent, obligé de travailler pour vivre, un citoyen, quel qu'il soit, est privé d'un seul des droits dont il voit jouir un autre qui peut ne devoir son aisance qu'à des moyens, je ne dis pas tout-à-fait criminels, mais indéliçats.

Cependant, je suis d'autant moins pour les assemblées trop nombreuses, que leurs membres ne peuvent pas toujours s'y entendre, et y délibérer avec toute la réflexion et la maturité nécessaire. Mais, de grâce, mes chers Compatriotes, que la faculté, l'honneur, le bonheur de vous servir aux élections et dans les affaires publiques, ne soient jamais subordonnés au paiement de tel ou tel impôt !

Que le plus aveugle partisan de l'aristocratie des richesses veuille bien me dire si, dans une maladie, il préfère un médecin riche mais ignorant, sans expérience ni probité, à un médecin pauvre, mais instruit, expérimenté, probe \*.

La nation, direz-vous, n'est pas malade; au contraire, elle est forte et puissante.

Oui, pourtant elle le serait beaucoup plus avec de bonnes institutions. Quoi qu'il en soit, vous conviendrez qu'il est indispensable de défendre ses droits, ses

\* Si l'on me demandait en quoi il importe à un malade que son médecin soit probe, l'inhumanité étant, selon moi, sœur et compagne de l'improbité, je répondrais aux interrogateurs, qu'un médecin qui n'est qu'instruit essaiera de multiplier inutilement ses visites s'ils sont riches, et les leur refusera s'ils sont indigens.

intérêts, en un mot de faire les affaires de notre nation. Eh bien ! est-il un seul de vous qui, choisissant un avocat ou un agent quelconque pour gérer ses propres affaires, soit assez insensé pour préférer sciemment et volontairement le citoyen riche à l'homme capable, probe, intègre ? J'espère que non.

Eh quoi donc ! pour se faire guérir, ou si vous voulez pour gérer ses petites affaires, un individu, petit, éphémère, presque instantané, quand même il serait presque *abruti* par le despotisme, l'ignorance et la misère, pourvu seulement qu'il lui restât encore quelque lueur du plus commun bon sens, préférerait la capacité, l'intégrité à la richesse ; et des hommes justes, sages, éclairés, libres, auraient moins de prudence et de bon sens pour faire gérer les plus importantes affaires de leur patrie, composée d'environ 32 millions d'individus qui se renouvellent et augmentent perpétuellement !

J'espère encore ou plutôt je compte que non.

Et je dois même y compter : car la faculté que je revendique pour tout homme de gérer les affaires publiques, en cas qu'il en soit jugé capable, ou de les faire gérer pour ce qui le concerne, bref le droit d'élire et d'être élu, lui étant inhérent, essentiel, si jamais quelqu'un l'aliénait, il aliénerait aussi et par cela seul sa propre nature ; il abdiquerait, par ce même fait, sa qualité, sa dignité d'homme ; il ravalerait l'être intelligent et libre presque au niveau de la brute ; enfin, il commettrait un suicide, un vrai crime. C'est assez dire que nul ne peut abandonner ce droit à personne, et surtout, soit à ceux-là seuls qu'une fortune aveugle et souvent injuste a favorisés, soit à eux conjointement avec d'autres qui ne sont qu'instruits et opulens.

En un mot , ce droit nous ayant été donné ou seulement confié à tous avec la vie , pour en jouir tant qu'elle dure comme un accessoire nécessaire et absolument inséparable de la qualité d'homme , nous ne pouvons pas plus le vendre que nous ne l'avons acheté ; nous sommes dans l'obligation absolue de le transmettre intact à tous nos successeurs.

Ceux-ci contracteront nécessairement la même obligation envers les leurs ; et par conséquent , le consentement même unanime d'une nation serait insuffisant et nul pour en dépouiller un seul membre des générations suivantes.

Comme chacun , pour peu qu'il soit attentif et réfléchi , trouve cette vérité dans sa conscience , je pourrais me dispenser d'en apporter d'autres preuves. Toutefois , plusieurs de ceux mêmes qui passent pour expérimentés et habiles ne trouvant pas cette vérité ou feignant de ne pas la trouver , je crois devoir ajouter ici les dispositions ci-après , que j'ai extraites de nos différens codes , savoir :

*Constitution de 1791 , déclaration des droits de l'homme et du citoyen.* — Art. 3. « Le principe » de toute souveraineté réside essentiellement dans » la nation. Nul corps , nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

*Des pouvoirs publics.* — Art. 1<sup>er</sup>. « La souveraineté est une , indivisible , inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. » La nation , de qui seule émanent tous les » pouvoirs , etc. »

*Constitution de 1793 ( acceptée par le peuple ).*

— « Une génération ne peut assujétir, etc., pag. 19 ».

« *Constitution de 1795* ( aussi acceptée par le peuple ),  
*déclaration des droits.* — Art. 17. « La souverai-  
» neté réside essentiellement dans l'universalité des  
» citoyens.

Art. 18. « Nul individu , nulle réunion partielle  
» de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Art. 19. « Nul ne peut , sans une délégation lé-  
» gale , exercer aucune autorité ni remplir aucune  
» fonction publique.

Art. 20. « *Chaque citoyen a un droit égal de con-*  
» *courir immédiatement ou médiatement à la forma-*  
» *tion de la loi , à la nomination des représentans du*  
» *peuple et des fonctionnaires publics* \* . »

Ces principes ne sont eux-mêmes que la conséquence de celui que j'ai choisi pour épigraphe , et suivant lequel « *pour donner des lois aux gens , il faut au*  
» *moins avoir leur consentement* » ; ils sont encore rap- pelé dans le *Contrat social* , que je cite souvent parce qu'il me paraît faire autorité.

Pourtant , je suis d'autant plus éloigné de le tenir exempt de toute erreur , qu'il me semble y en avoir remarqué.

Il dit :

« Par la même raison que la souveraineté est ina-  
» liénable , elle est indivisible : car la volonté est  
» générale ( pour qu'une volonté soit générale , il  
» n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime ,  
» mais il est nécessaire que *toutes les voix soient*  
» *comptées* ; toute exclusion formelle rompt la gé-

\* *Const.* , etc. , tom. 2.



» néralité), ou elle ne l'est pas ; elle est celle *du*  
» *corps du peuple*, ou seulement d'une partie. Dans  
» le premier cas, cette volonté déclarée est un acte  
» de souveraineté et fait loi. Dans le second, ce  
» n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de  
» magistrature ; c'est un décret tout au plus \*.

» Le *peuple* soumis aux lois en doit être l'auteur ;  
» il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler  
» les conditions de la société \*\*. »

» D'ailleurs, en tout état de cause, un *peuple* \*\*\* est  
» toujours le maître de changer ses lois, même les  
» meilleures \*\*\*\*. »

« La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais  
» le consentement tacite est présumé du silence,  
» et le souverain est censé confirmer incessam-  
» ment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le  
» faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il  
» le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque \*\*\*\*\*. »

Condillac (*de l'Ét. de l'Hist.*, 3<sup>e</sup> part., chap. 4) a  
dit à peu près la même chose ; et tous ceux qui vou-  
dront être, non les instrumens et porte-voix d'un

\* *Contr. soc.* liv. 2, chap. 2.

\*\* Même liv., chap. 6.

\*\*\* Bien entendu tout le *corps du peuple sans exclusion d'un seul de ses membres* ; car le droit de changer et d'abolir une loi est peut-être encore plus grand que celui de l'établir.

\*\*\*\* Même liv., chap. 12, pag. 57, 108, 133 et suiv.

\*\*\*\*\* Liv. 3., chap. 11.

despotisme quelconque, mais les organes de la raison, de la justice et de l'humanité, en diront autant.

Soit donc que, en nommant ses députés, *un peuple se donne des représentans*, ou que ces députés ne soient en effet que ses commissaires, il est incontestable, 1.° que les actes de magistrature, décrets, lois secondaires, lois fondamentales, chartes, constitutions, etc., etc., bref tous les actes et contrats politiques émanant ou pouvant émaner d'eux, ne durent qu'autant qu'il plaît à la *généralité* de leurs commettans ;

2.° Que du droit qu'a tout homme, sans aucune *exclusion* ni exception, de concourir, *en tout état de cause*, à *changer* ses lois, *même les meilleures*, dérive celui illimité, tant de louer ces mêmes lois, de les critiquer, censurer, blâmer, que d'exprimer sa pensée de vive voix ou par écrit sur les vices et imperfections, ou sur les dispositions et les effets salutaires ou nuisibles qu'il y découvre ou croit y découvrir; de dire enfin, toute son opinion sur l'urgence, l'utilité ou le danger de les reviser, améliorer, changer, abolir ou bien maintenir.

3.° Que, soit que chacun de ses membres exerce ou néglige cette faculté, et par cela seul que, nécessairement, il la conserve intacte, et qu'il a toujours droit d'en user quand et comme bon lui semble, ce *peuple*, même en *se donnant des représentans*, est encore *libre*, est encore.

Comment donc l'illustre auteur de l'ouvrage précité a-t-il pu dire : « Quoi qu'il en soit, à l'instant » qu'un peuple se donne des représentans, il n'est » plus libre, il n'est plus \* » ? (p. 77 et suiv.)

\* L.v. 3, chap. 15.

Avait-il déjà oublié que, *en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures, et qu'il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ?*

Comme une erreur va rarement seule ( elle semble s'attacher à nous avec une espèce de prédilection, et puisse cette lettre, qui me paraît dictée par la justice, n'être pas elle-même regardée comme un long tissu d'erreurs dangereuses ), suivant le même ouvrage \*, *l'institution d'un gouvernement n'est point un contrat.*

Mais cette erreur a déjà été combattue victorieusement par Louis XVI lui-même et par MM. Desèze, Lamoignon - Malesherbes et Tronchet, ses défenseurs, qui ont dit avec raison que cet acte ou institution et la délégation qui en dérive sont un contrat, non de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des deux parties, mais un contrat de mandat, qui, jusqu'à révocation, *obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu\*\*.*

\* Liv. 3, chap. 16.

\*\* *Ch. de rapp.*, tom. 10; Cod. civ., art. 1984 et suiv.

Chacun me paraît avoir mission pour combattre l'erreur nuisible à lui-même ou à autrui; et selon moi, cette mission est encore plus obligatoire quand la haute réputation de l'auteur peut la faire passer pour la vérité même.

La première des deux erreurs que je signale ici est d'autant plus pernicieuse, qu'elle ne peut prévaloir sans priver les nations, trop nombreuses pour que tous ceux qui les composent puissent directement et individuellement exercer tous leurs droits naturels, du seul moyen d'en user en les confiant aux plus capables de les représenter et suppléer temporairement.

Si je ne m'abuse, les principes sus-énoncés, ainsi que les conséquences que j'en tire, sont fondés sur l'éternelle justice : aussi, bien loin de contester ouvertement que chacun de nous, sans aucune autre exception que celle absolument indispensable (depuis et compris le claquedent jusques et compris le plus riche), ait sur les lois communes un empire absolu, sans aucune autre espèce de limite que celle qui assure le même empire à autrui, on se borne, faute de raisons solides, à faire des objections captieuses pour en empêcher ou entraver l'effet par l'extention arbitraire des exceptions déjà nombreuses que je me suis cru obligé de proposer.

Je vais, mes chers Compatriotes, examiner ces objections, et j'espère, non vous prouver (vous n'en avez pas besoin), mais vous rappeler en peu de mots la futilité des unes, la fausseté des autres, l'injustice et le danger de toutes, partant la nécessité de n'y avoir nul égard.

#### PREMIÈRE OBJECTION.

*Le vote universel peut amener de mauvais choix,  
et causer des bouleversemens.*

J'avoue qu'on en a fait une funeste expérience, et qu'il n'est pas impossible de revoir encore un Colot-d'Herbois, un Marat, un Danton, et même, car quelque hâte que j'aie de terminer cet exécrationnel extrait d'une infernale liste, je ne puis, sans injustice, y omettre ceux qui méritent d'être en tête, j'avoue

donc qu'il n'est pas absolument impossible de revoir encore un Robespierre et même un Louis-Philippe-Joseph-Égalité, tigre altéré de sang (*c'est Robespierre que je veux dire, et non le père de Louis-Philippe-Vérité, on pourrait aisément s'y tromper*), tigre altéré de sang, qui avait joué la comédie en faisant l'éloge de la plus noble de ses nombreuses victimes \*, qui peut-être obtint par cette manœuvre la confiance des Artésiens, et qui depuis demanda encore l'abrogation de la peine de mort \*\*.

Mais suffit-il que beaucoup d'entre nous, sortant de leurs maisons, aient été assaillis, qu'ils soient même tombés sous le poignard des assassins, pour que, partageant le stupide effroi des animaux de la fable\*\*\*, nous nous claquemurions presque tous chez nous, convertissant nos demeures en prisons, en cachots ? Non certes ; et, prenant des mesures suffisantes pour éviter ou repousser des scélérats qui peut-être n'oseront plus se montrer dès qu'ils nous sauront armés, nous continuerons à exercer notre droit naturel de marcher, de respirer le grand air, et de vaquer à nos affaires.

De même, par cela seul, non pas qu'il est sûr, non pas même qu'il est probable, mais qu'il est possible que des pervers se glissent encore dans nos assemblées législatives, nul de nous ne tentera de se dépouiller ni de dépouiller qui que ce soit du droit inaliénable et non moins précieux qu'il a, qu'il doit exercer, ou dont il doit jouir en toute liberté, tant de contribuer par lui-même ou par qui bon lui semble à faire, à défaire ou à réfaire *toutes les lois*

\* *Biogr. Univ.*

\*\* *Biogr. nouv. des Contemp.*

\*\*\* *La Fontaine*, liv. 3, fab. 6.

*auxquelles il se soumet*, que de préposer qui il veut ou d'être préposé à l'exécution des lois; enfin, d'accepter les suffrages, et de donner le sien à ceux qu'il juge dignes de représenter des hommes libres, et capables de neutraliser la funeste influence de ces êtres que nous redoutons beaucoup trop. Je dis *beaucoup trop*, car si les hypocrites, les pervers, les scélérats, tous ces *comédiens* d'étrange sorte sont de vrais et presque inévitables fléaux pour un peuple abattu par l'ignorance et le despotisme, ils sont quasi-nuls pour celui qui connaît ses droits, et qui désormais est debout.

#### DEUXIÈME OBJECTION.

*Ces mauvais choix et en même temps la faculté de reviser les lois fondamentales peuvent causer des révolutions, des bouleversemens.*

Les explications qui précèdent dissiperont vos craintes des mauvais choix.

Quant aux bouleversemens que vous craignez de voir naître de la faculté de reviser les lois fondamentales, il faut se rappeler que cette faculté n'est pas seulement accidentelle, mais absolument inhérente et essentielle à la nature humaine : que si chacun ou seulement la majorité de nous ou de nos successeurs disséminés sur les divers points de ce vaste empire pouvait simultanément faire entendre sa voix, toutes les règles à établir, toutes les institutions qui pourraient en être résultées, cesseraient à l'instant et par le fait même : fidèle expression de nos besoins, de nos facultés, de nos vœux, elles seraient tout-

à-fait superflues ; différentes ou contraires et cependant trop appuyées , elles nuiraient et pourraient même devenir désastreuses , parce que , à coup sûr , elles seraient violemment abolies à la voix du puissant corps social , à cette irrésistible voix qui élève , soutient et renverse les trônes , qui donne et retire les sceptres et les couronnes \*.

Ainsi , 1.° en réglant d'avance les formes et les cas dans lesquels cette faculté de reviser sera exercée , on ne donne à personne un droit nouveau , mais des moyens à tous pour le plus facile usage d'un droit qui appartient à chacun , et dont aucun individu ne peut jamais être privé par qui , pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit , si ce n'est que lui-même ait attenté aux droits d'autrui ;

Par conséquent , 2.° nul ne peut rien prescrire ni exiger , du moins irrévocablement ;

3.° Ces règles , au contraire , ne sont et ne peuvent jamais être obligatoires qu'autant que nous les ratifions et maintenons ;

4.° Enfin , elles ne peuvent être établies pour entraver , encore moins pour étouffer l'expression de nos vœux , ce dont l'expérience a montré le danger , l'impossibilité , mais bien pour en faciliter à tous la libre manifestation par une meilleure direction

\* Condill. , *de l'Étud. de l'Hist.* , 3. part. chap. 4.

Je souhaiterais que ceux qui , dans la *Gaz. de Fr.* du 28 novembre 1831 , ont dit : « Nous seuls aujourd'hui , qui plaçons le pouvoir dans » des lois fondamentales supérieures au pouvoir constituant des rois » et des peuples » , et tous ceux qui pensent de même , lussent cet ouvrage s'ils l'ignorent ou l'ont oublié. Ils y trouveraient une réfutation ample et sans réplique d'une erreur qui , si elle prévalait , empêcherait les nations de corriger les vices de leurs lois ( not. p. 100. )

et en quelque sorte par des chemins que nous ont tracés ceux que nous tous avons choisis parmi nous tous comme plus instruits et plus capables ; chemins qui , étant connus et à la portée de chacun , font éviter les précipices , préviennent les désastres , et qui , par cela même , nous mènent sûrement au but commun , je veux dire au bonheur et à la gloire.

C'est ainsi que d'habiles et sages ingénieurs déblaient , élargissent le fleuve majestueux qu'ils ont long-temps observé , et lui donnent une autre direction qui en facilite l'écoulement , afin que , au lieu de causer de nouveaux ravages par la rupture inopinée de leur digues , ses eaux , que l'orage a grossies , troublées et couvertes de riches débris , puissent désormais rester dans leur vaste lit , redevenir tranquilles , limpides , et continuer d'arroser l'heureuse contrée dont il est la richesse et l'ornement.

### TROISIÈME OBJECTION.

*Les pauvres sont moins intéressés aux bonnes lois que les riches.*

Voyons : Les bonnes lois font ouvrir les manufactures et fleurir le commerce : le négociant et le marchand s'enrichissent , il est vrai ; mais l'ouvrier pauvre , travaillant , se procure le nécessaire et vit : c'est donc celui-ci qui est le plus intéressé aux bonnes lois.

Les mauvaises lois , au contraire , font languir le commerce : les manufactures se ferment : le négociant et le marchand sont gênés , il est vrai ; mais , sans ouvrage , l'ouvrier qui , d'ordinaire , n'a pas pu faire d'économie , manquant de tout , est forcé de



voler, quelquefois de faire pis, ou de mourir de faim et de misère : en ce dernier cas, c'est donc encore l'ouvrier pauvre qui doit plus craindre les mauvaises lois.

#### QUATRIÈME OBJECTION.

*Les électeurs actuels, n'ayant la plupart qu'une fortune médiocre, ont les mêmes intérêts que les indigens.*

Je conviens que certains intérêts sont communs entre les électeurs actuels et les citoyens les plus pauvres ; je conviens, qui plus est, que cette communauté, cette égalité de quelques intérêts existerait quand même l'inégalité des fortunes et des positions serait encore plus grande ; mais il est très-faux, d'abord, que tous les intérêts et tous les besoins soient communs ; il l'est aussi qu'ils se fassent sentir à chacun et qu'ils agissent également : raison qui suffirait seule pour que les citoyens indigens fussent à l'avenir mieux consultés et mieux représentés.

En effet, l'excessive cherté du pain peut venir, tant d'une trop grande exportation de blé dans les années d'abondance, que d'une trop petite ou tardive importation dans celles de disette. Cette cherté peut gêner sans doute beaucoup ceux de nos électeurs dont les propriétés ne produisent ni le blé ni autre chose qui en tienne lieu ; mais enfin ce ne sera qu'une gêne, tandis qu'il est possible qu'elle réduise à une misère affreuse l'honnête et laborieux ouvrier, qui, au prix ordinaire des denrées, nourrissait avec peine

sa nombreuse famille : cette famille et lui-même peuvent mourir de faim.

Ce que je redoute pour une famille peut en accabler plusieurs, et devenir une vraie calamité. Quelles en seront les premières victimes? Peut-être les enfans de tes amis, de tes proches; peut-être les tiens, ô lecteur qui que tu sois! car lorsque nous voyons la pieuse fille de Louis XVI, de ce roi-martyr, victime des fautes et des crimes d'autrui; lorsque nous voyons le duc de Bordeaux, ce fils de tant de rois, qui devrait l'être aussi, et qui l'est même de droit si la Charte offerte par son grand-oncle, et ratifiée par nous, est, comme on l'a promis une, *vérité*; lorsque, enfin, nous voyons son illustre et infortunée famille, naguère au faite de la grandeur, obligée maintenant de fuir le pays natal, qui de nous aura une postérité toujours heureuse! qui osera seulement l'espérer!

Regarde devant toi : vois ton petit-fils étendu sur le sein desséché de sa mère souffrante, épuisée, désolée, mourante, y chercher en vain l'aliment de sa frêle existence, que celle-ci, aussi vertueuse et tendre qu'infortunée, s'efforce, en retenant ses sanglots, de prolonger aux dépens de la sienne; vois notre patrie, émue, éplorée à ce déchirant spectacle, qui se répète en cent endroits, se plaindre avec colère que ta barbare et funeste imprévoyance la prive de ses enfans, de ces précieux et chers soutiens de sa gloire!

Et lorsque, par de bonnes institutions, je veux dire en améliorant celles que nous avons, vous pouvez prévenir de si grandes calamités, l'orgueil, l'égoïsme et les préjugés des uns, l'apathie des au-

tres, la faute et même le crime de tous, laisseraient nos enfans et nos successeurs perpétuellement menacés par cette nouvelle épée de Damoclès ! Mais non, vous n'êtes pas des parricides, mes chers Compatriotes ; mes terreurs seules vous offensent, et je vous en demande pardon !

Il faut par conséquent reconnaître, 1° que depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre inclusivement, nous avons tous besoin que la loi maintienne le pain et les autres objets de première nécessité à un prix modéré ; 2.° et que ce sont les plus indigens qui ont surtout besoin que cette loi de justice et d'humanité ne soit jamais violée \*.

Je pourrais citer aussi les cotons, les laines et d'autres matières qui alimentent nos manufactures ; mais à quoi bon cette longue liste ? Vous la ferez mieux que moi.

Quelques-uns me diront-ils que ces exemples et les autres analogues sont des affaires de gouvernement ? Oui certes. Mais quand le gouvernement ( c'est-à-dire la seule autorité exécutive ) n'usurpe pas le pouvoir du souverain ou du législateur, ce qui est égal, il n'en est que l'agent, qui exécute toutes les lois ; or, puisqu'il est avéré que les membres indigens du corps social, sont les plus intéressés aux bonnes lois, de quel droit leur interdit-on d'y coopérer, et de les bonifier par tous leurs moyens ?

Les vices des institutions émanées jusqu'à présent des riches seuls prouvent leur insuffisance ; et d'un

\* La misère qui accable des milliers d'intéressans et laborieux ouvriers du Lyonnais, et les affreux désastres qui en sont résultés, justifient mes craintes d'une manière bien affligeante. (*Trib.* des 5 et 6 décembre 1831 ; *Mém. de Toulouse* du 13 décembre.)

autre côté, nous savons que les flambeaux , les soutiens , les bienfaiteurs de l'humanité sont quelquefois sortis des rangs infimes, d'où il résulte que notre intérêt réel et bien entendu s'accorde avec la justice pour exiger que , soit par les moyens que je vais proposer, soit par de meilleurs , tout homme , quels que soient son rang, sa misère ou son opulence , *concoure à l'établissement des lois auxquelles il se soumet.*

### CINQUIÈME OBJECTION.

*Les dangers exprimés en réponse à l'objection précédente ne sont qu'imaginaires : car , puisque un peuple est toujours le maître de changer ses lois , même les meilleures , si la loi d'hier ne nous convient pas aujourd'hui , nous la changerons demain , et guérirons ainsi ou préviendrons les maux que l'on craint.*

Vous en aurez le droit, non la possibilité, si ce n'est par les moyens qui ont été employés à Paris en juillet 1830, où , égarés, poussés et non conduits au danger par quelques histrions vils \* , un grand nombre de nos frères voulurent ( à coups de fusils , à coups de pierres et de pavés, et disant que ceux-là étaient *consacrés* , bien que , en *vérité* , ils ne le fus-

\* Je veux dire *quelques histrions aux tréteaux sanglans* , car , pour nos frères les honnêtes histrions qui , sur nos places , loin de faire couler le sang , nous amusent à bon marché , ce sont , comme de raison , des gens très-estimables , du moins selon moi , qui , comme on me l'a dit pour d'autres opinions , suis quelquefois singulier.

sent pas plus que ceux-ci ), non détruire, mais suspendre l'action puissante et protectrice d'une monarchie héréditaire depuis plus de huit siècles (n. pag. 22 ) et d'une Charte exécutée ou invoquée pendant plus de seize ans , tandis que , sortant de leurs caves , leurs perfides instigateurs , ces beaux parleurs , ces soi-disant *sauveurs* de notre patrie affligée par eux, et qui, sans eux, continuerait à prospérer , tentèrent d'y substituer le débile et vain simulacre d'une Charte et d'une royauté par eux seuls et soudainement *baclées, rabotées*, que sais-je , moi , ce qu'ils ont fait !

Mais cette épouvantable scène , celles qui y ont fait suite à Nîmes , à Tarascon , à Narbonne , à Lyon , etc. etc. , et celle qui vient d'être représentée à Grenoble ; ces actes plus ou moins effroyables d'un même drame , d'une même tragédie sanglante , horrible , fatale , que quelques-uns de ses auteurs osent appeler *comédie*, font voir que ce remède serait cent fois pire que le mal.

Il vous faudra donc recourir à des remèdes , à des moyens réguliers , à des *formes spéciales, caractérisées* (n. p. 25) ; je veux dire vous assembler, exposer vos motifs, entendre les objections, les réfuter, vous accorder, délibérer, compter les suffrages, proclamer, promulguer.

La plupart de ces *formes* ne pourront être observées que par vos délégués, mandataires, etc. , qui, eux-mêmes, seront obligés de les répéter à des intervalles plus ou moins éloignés. Enfin aucune ne me paraît pouvoir être éludée, escamotée et peut-être, au contraire, en ometts-je encore plusieurs.

Quoi qu'il en soit (car je me hâte, mes chers Compatriotes, de profiter de la bonne volonté d'un imprimeur pour vous dire de mon mieux tout ce qui me paraît vous être utile), c'en est assez pour vous faire comprendre que, avant que notre volonté de *changer* une loi politique et fondamentale ou autre, devienne elle-même une loi, et comme telle obligatoire pour tous, vous pouvez souffrir des maux que des monceaux d'or provenans de la vente de l'électorat, de l'éligibilité ou de tout autre cause, ne suffiraient jamais pour guérir; qu'ainsi, tout en conservant expressément le droit, d'ailleurs inaliénable, de *changer* demain *notre loi* d'aujourd'hui, il est nécessaire de la faire ou faire faire comme si elle devait durer long-temps; et que, par conséquent, vous devez ne déléguer ce droit, ne donner cette mission, n'imposer cette charge, ne témoigner cette confiance qu'à des gens d'un mérite plus réel que celui de verser annuellement, *aux termes de l'an ordinaires et accoutumés*, 200 ou 500 fr., ou tout autre somme à la masse.

#### SIXIÈME OBJECTION.

*L'intérêt même des gens pauvres exige qu'on ne les détourne pas trop souvent de leurs travaux pour les occuper des affaires publiques.*

Sans doute: mais d'abord vous venez de voir que ces affaires les intéressent autant et plus que vous. D'ailleurs, loin que ces assemblées puissent jamais être

longues ou fréquentes, elles n'exigeront, toutes ensemble, que quelques heures et pour ainsi dire quelques instans pour chaque année. Et, enfin, s'il en est autrement, nul ne devra regarder comme perdus les quelques jours où, en décernant ses honorables suffrages aux meilleurs citoyens, il en augmentera sans cesse le nombre, par conséquent celui de ses bienfaiteurs.

En choisissant les jours, ce peu de temps pourra d'ailleurs n'être pris que sur celui qu'ils passent au cabaret, au jeu ou dans des maisons de débauche. Mais bientôt ces viles habitudes changeront ; et dès que ces citoyens verront que, l'on prise beaucoup moins leurs bras pour *lapider* que leurs suffrages pour parvenir aux emplois ; lorsqu'ils verront que, pour obtenir ceux de l'élite de la société, et marcher à sa tête, il ne faut, au lieu d'or, que des mœurs, des vertus, des talens, ils s'efforceront davantage de les mériter, et sauront même y réussir.

O France ! c'est alors que tu seras dans la voie d'une réelle et durable prospérité. Ah ! si tu pouvais y arriver, et qu'il me fût donné de t'en voir jouir !

#### SEPTIÈME OBJECTION.

*Des journaliers et autres pauvres gens, ne sont point capables d'élire des députés.*

Il est sûr que ce que j'ai dit des électeurs actuels (p. 64) leur est applicable en grande partie ; mais, 1.° cette incapacité d'un grand nombre diminuera rapidement ; 2.° il n'en est aucun d'entr'eux qui ne connaisse quelques hommes probes, quelques bons citoyens

plus instruits ou moins ignorans que lui , et il est tout-à-fait superflu de l'engager à choisir le meilleur ; 3.º probablement l'élu n'aura pas encore tout ce qu'il faut dans un député ; toutefois , par cela même qu'il aura été choisi , il aura , pour en élire de réellement dignes de cette haute mission , des moyens qui manquent à beaucoup , je ne dis pas seulement de nos électeurs , mais de nos éligibles actuels.

Voulant réfuter M. de Cormenin, deux députés conseillers-d'état ont dit, à tort, que le peuple n'est pas assez instruit pour délibérer sur l'acceptation ou le refus d'une constitution \*.

Je dis à tort : parce que si , comme ils l'ont dit , le peuple ne pouvait *délibérer sur l'acceptation ou le refus d'une constitution*, ce ne serait que parce que les rédacteurs du projet ne seraient pas *intelligibles* : dès qu'on se pique de *talens privilégiés*, on n'est pas fait pour se mettre à la portée des autres.

Mais quand le *peuple* choisira lui-même ses commissaires , députés ou représentans , vous verrez que ceux-ci sauront bien se faire entendre, et qu'il sera bien assez instruit pour *délibérer sur l'acceptation ou le refus de la constitution* que ces mandataires pourront lui proposer.

Et il en doit être ainsi, car bien que, quand J.-J. Rousseau et Condillac écrivaient , les peuples fussent

\* *Courr. Fr.*

Ce journal , qui partage une si grande erreur , l'a même publiée en des termes on ne peut plus inconvenans , en disant , je crois que le *peuple* est trop abruti pour, etc.



communément encore moins *instruits* qu'à présent, vous avez vu que, suivant eux, la volonté « du corps » *du peuple*, sans exclusion d'une seule voix, » *fait loi* ; que *le peuple* soumis *aux lois* en doit » être *l'auteur* ; que, en tout état de cause, *un peuple* » est toujours le maître de changer *ses lois*, même » les meilleures, etc., etc. »

A cet égard encore, ces deux illustres publicistes s'accordent avec la raison, la justice et l'humanité. Malgré donc tout ce qu'en peuvent dire les deux députés *fonctionnaires amovibles* et les rédacteurs du *Courrier Français* dont j'ai parlé p. 113 et la n., nul ne doit être exclu sous prétexte de non instruction ou d'ignorance : l'ignorance peut bien empêcher tel d'être élu et préposé à la rédaction des projets de lois, mais non de concourir médiatement ou immédiatement au choix des rédacteurs, et à la création des lois auxquelles il se soumet.

Il y aurait lieu de combattre ici une autre objection faite aussi contre l'indigence, sinon par ces deux députés ou par leurs *frères*, du moins par beaucoup de leurs *confrères* et collègues. Mais j'espère que, en lisant cette lettre, et surtout en regardant autour de vous, vous reconnaîtrez bientôt que, souvent, loin d'être un juste motif d'exclusion, elle est au contraire une réelle et juste cause de préférence. (p. 101. et suiv.)

### HUITIÈME OBJECTION.

*Suivant M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi électorale \**, « 9000 » communes comptent moins de 300 habitans, » 17,000 en comptent moins de 500.  
» *Croit-on, dit-il, qu'il en soit beaucoup où le » grand propriétaire qui procure le travail, ou le » pasteur qui console les âmes, ne soient appelés à » dicter les choix » ?*

Je réponds que *le grand propriétaire qui procure le travail, ou le pasteur qui console les âmes, ne pourront pas dicter les choix* de la majorité des habitans de chacune de ces communes, bien que petites.

Cependant je suppose que dans ces 9000 et même dans toutes ces 17,000 communes ce ne soient que *de tels propriétaires* ou bien *de tels pasteurs* qui, effectivement, *dictent les choix* :

D'abord, est-ce donc un mal que *de grands propriétaires dictent* et obtiennent *les suffrages*, lorsque, dans l'opinion de l'auteur même de l'objection, ils sont, sinon tous, du moins presque seuls, dignes ou capables d'être élus ?

Et quant au *pasteur qui console les âmes*, la plupart des électeurs actuels, illittérés ou autres, ont-ils toujours suivi d'aussi bons *guides*, lorsqu'ils députaient des personnes dont, peut-être, ils entendaient parler pour la première fois, et par des gens

\* *Courr. fr.*

qui ne connaissent guère, qui, souvent, ne pouvaient même point connaître les candidats ?

Ou *les pasteurs* veulent *consoler les âmes*, et alors leur influence sur les choix et leur élection même ne peuvent être que salutaires, quelque pauvres qu'ils soient ; ou ils sont portés à égarer les *âmes*, en abusant de leur divin ministère, et alors, incapables ou indignes d'en remplir les fonctions toutes de charité, ils doivent les cesser. Bien plus : quelque riches qu'ils soient, ils sont ou incapables, ou indignes de remplir aucune fonction publique, avant de s'être amendés.

Cette misérable objection ne mérite pas de vous occuper plus long-temps ; d'ailleurs, s'il le fallait, vous pourriez y appliquer une partie de la réfutation suivante.

### NEUVIÈME OBJECTION.

*Des indigens peuvent vendre leurs suffrages.*

Vous allez voir que celle-ci, qui, au premier abord, paraît solide, est nulle comme les autres.

Les éligibles, en vertu de l'art. 38 de la Charte, c'est-à-dire ceux de nous qui, payant au moins 1000 fr. d'impôts directs, doivent, par comparaison, être regardés comme riches, ne sont qu'au nombre de 16,000.

Donc, même en les supposant tous indignes d'obtenir les suffrages et cependant assez riches pour les acheter (permettez-moi pour un instant

cette odieuse et hyperbolique supposition), il y aurait 16,000 faux ou indignes électeurs, au plus.

Mais, 1.<sup>o</sup> ( sans parler des peines infligées par l'art. 113 du code pénal qui, au besoin, en arrêteraient encore beaucoup ) pour acheter les suffrages d'artisans, de cultivateurs et d'autres citoyens qui, étant dans une honnête aisance ( les indigens capables de les donner, comme on dit, pour un morceau de pain sont compris aux exceptions que j'ai cru devoir proposer ), les mettraient à haut prix, il faut non-seulement être riche, mais opulent : ainsi, quand même tous voudraient acheter ( ce que, jusqu'à preuve, nous ne pouvons sans injure soupçonner ), très-peu le pourraient.

2.<sup>o</sup> La plupart de ceux-ci, trop bons citoyens pour user de moyens que la délicatesse, réproouve et que la loi punit, n'acquerront les suffrages que par un mérite réel.

Combien donc en restera-t-il encore qui puissent et veuillent acheter les suffrages par des voies illégales ?

Probablement moins de 1,600, peut-être moins de 16; et, comme il nous est naturel d'attacher toujours un nouveau prix à nos droits à mesure que, en les exerçant, nous les connaissons mieux, j'espère que, bientôt, il n'y aura pas un seul faux ou indigne électeur.

Et pourtant je fais la supposition ( hyperbolique et gratuite ) que tous les riches ou présumés tels achètent les suffrages à prix d'argent, ou les obtiennent en procurant, dans la seule vue de l'élection, du travail, des secours ou des consolations à de pauvres, laborieux et infortunés citoyens; dans ce cas

même un grand bien naîtrait d'un petit mal ; car, comme vous l'avez vu, les éligibles, d'après la Charte, c'est-à-dire les hommes âgés de 40 ans au moins, payant 1000 fr. d'impôt direct, ne sont qu'au nombre de 46,000 ; et il est vraisemblable qu'on n'en trouverait pas plus de 22,000 de la même fortune, ayant l'âge de vingt-cinq ans, requis pour pouvoir élire.

Cela posé, je conviens qu'il ne faut pas tout le premier chiffre pour exercer une grande influence sur les 64,000 électeurs restans des 80,000 appelés à l'électorat par la Charte.

Je dois convenir aussi qu'un bien moindre que le deuxième peut en avoir encore beaucoup, même sur les 188,000 restans également des 210,000 appelés par les actes inconstitutionnels subséquens ; qu'ainsi, ( et cela seul, indépendamment de la justice, suffirait pour abolir tout autre distinction que celle du vrai mérite ), des dispositions si vicieuses nous exposent à n'être désormais pas mieux représentés.

Mais il faut convenir aussi que l'influence de ces indignes citoyens serait nulle, et qu'ainsi toute crainte à cet égard est chimérique, si l'on se les figure agissant ou voulant agir sur environ quatre ou cinq cent mille électeurs, choisis comme ayant mérité et non acheté clandestinement cette importante et noble mission.

D'ailleurs, la seule crainte que quelques-uns n'abusent d'un droit naturel ne nous autorise pas à en interdire à tous le légitime usage, mais uniquement à punir cet abus, au cas et de la manière déterminés.

Il vaut mieux, dites-vous, prévenir que punir-

Oui ! mais que votre précaution ne prive pas autrui d'un droit dont il ne veut qu'user ! Vous êtes cependant environ 200,000 qui insistez, et en même temps presque tout le reste se tait, d'où j'infère, mais à tort, qu'il y consent. Hé bien, j'y consens aussi, quoique ce soit un étrange oubli de nos intérêts, de nos droits les plus précieux, de nos devoirs les plus sacrés. Ça donc, dans la crainte que quelques-uns de nos concitoyens ne vendent leurs suffrages à prix d'argent, ou n'en disposent en reconnaissance des *consolations* et des secours qu'ils auront reçus individuellement dans leurs afflictions et leur misère, empêchons-en des millions d'autres de décerner les leurs aux seules vertus publiques ! Des millions de nos concitoyens ont droit d'être citoyens actifs, ainsi que vous, puisque, comme vous, et même quelquefois plus, ils sont bons, intelligens, sensibles, éclairés : obligeons-les néanmoins d'exécuter les seules lois que vous ferez faire et d'obéir aux seuls magistrats, fonctionnaires et officiers que vous élirez dans votre intérêt distinct du leur : enfin, traitons-les comme des êtres tout-à-fait passifs, comme des moutons à deux pieds.

C'est, je l'avoue, une insultante, une révoltante iniquité, qui, si elle était commise, envers nous, nous autoriserait à crier tout haut à la tyrannie, à la trahison ! Qu'importe ? il faut prévenir. Allons, c'est décidé. C'en est fait !

O conscience ! pourquoi ta plaintive et importune voix me trouble-t-elle ? Oublies-tu que si ces misérables prolétaires, nos frères, étaient traités en hommes libres, quelques-uns pourraient donner leurs suffrages à ceux qui les auraient assistés, *consolés*,

qui pourraient les assister et *consoler* encore ? Puisque, faisant semblant de les servir pour rien, nous avons su les asservir, et en faire nos bêtes de somme par cela seul qu'ils sont pauvres, ne faut-il pas, n'est-il pas raisonnable et juste que, pour *prévenir* le danger, nous les maintenions eux et leurs enfans en dehors de la commune société ? N'est-ce donc pas assez que ces brutes aient à jamais l'honneur de balayer les places de nos assemblées, les salles de nos délibérations, sans oser aspirer encore à exercer avec nous leurs droits d'hommes, de citoyens, de coassociés ?

O conscience ! ô justice ! retenez vos cris en considération du grand danger que nous avons *prévenu* !

Mais, hélas ! mes chers Compatriotes, c'est encore un des moindres : parmi ces prolétaires que l'on ne croit bons qu'à ramasser des chiffons, il peut s'en trouver qui, étant éloquens, n'usent de leur éloquence que pour calomnier ; il peut arriver même que ceux-ci recourent à l'imprimerie pour répandre, perpétuer leurs calomnies : représentez-vous les résultats possibles de ces énormes abus ; rappelez-vous qu'un d'eux, devenu électeur, puis membre et, qui plus est, président de la chambre des députés ( tant cette espèce a d'ambition et d'aptitude ), a dit que rien n'est si *dangereux* qu'un *prolétaire éloquent*.

Il est vrai que l'éloquence, et l'imprimerie qui la propage et la perpétue, ont rendu, rendent et peuvent rendre encore d'immenses services en montrant, en rappelant, en faisant aimer à chacun ses

droits, ses devoirs, en le portant ainsi à jouir des uns, à remplir les autres.

Il est vrai encore que l'art. 8 de la *Charte*, qui devait être *une vérité*, ne permet de *prévenir* les abus de la presse qu'en réprimant ceux commis, et en infligeant des *peines strictement nécessaires* \*. Mais il faut *prévenir*, par des moyens plus prompts et plus efficaces, les abus, sinon probables, du moins possibles de l'imprimerie. Courage donc ! brisons les presses. Ah ! encore une fois, c'en est fait !

Après tant et de telles prouesses, vous espérez trouver enfin

« Le repos ? le repos, trésor si précieux,  
» Qu'on en faisait jadis le partage des dieux ! ».

Cet espoir vous charme, et suspend le remords déchirant d'avoir éteint le flambeau au moyen duquel \*\*

« l'homme a vu la lumière se fortifier autour de lui ;  
» la sphère de ses idées s'est étendue, ses facultés  
» intellectuelles se sont perfectionnées, et pour ainsi  
» dire multipliées ».

Mais, vain espoir ! les cris recommencent ; ils deviennent de plus en plus aigus ; déjà il nous est impossible de nous dissimuler notre profonde misère. Infortunés que nous sommes ! voilà donc le fruit de notre funeste prévoyance ! Nous voilà plongés dans d'affreuses ténèbres, et nous ne faisons encore que commencer une carrière où nous sommes entraînés par une pente rapide vers l'abîme ouvert par nous-mêmes ! abîme dont nous ne pouvons voir le fond ! En effet, sous prétexte de se rendre à nos ateliers, à nos manufactures, à nos champs, où d'ordinaire, par

\* L'art. 8, *décl. des dr.* (const. de 1791) n'est et ne peut même pas être abrogé.

\*\* *Alph. raison.*, *Elog. de l'écr.* ; par M. l'abbé Moussaud.



leur pénible travail, ces millions d'abeilles et de bêtes de somme nous procurent l'agréable, l'utile, le nécessaire, la plupart peuvent, comme des frelons et de vraies bêtes féroces, ne sortir que pour nous voler, piller, assassiner! Doutez-vous de la possibilité de tant de crimes, partant de l'urgente nécessité de les *prévenir* aussi? Lisez, parcourez les arrêts qui tapissent nos places; visitez les prisons, les bagnes, les cachots; contemplez, si vous le pouvez, les échafauds sanglans, surchargés de criminels que le glaive des lois va frapper! Mais le doute est impossible: ces épouvantables spectacles vous forcent à chaque instant de détourner les yeux.

Et puisque, de tant de citoyens nos compatriotes, nos frères, nos égaux, dont beaucoup méritent nos respects, notre amour, et presque tous notre estime, notre bienveillance, nous ignorons quels sont ceux qui peuvent, dans un temps plus ou moins éloigné, commettre les forfaits dont nous sommes tous menacés, *qui veut la fin, veut les moyens*, le seul moyen de *prévenir* ces forfaits, et d'en garantir notre classe, qui compte seule, qui mérite seule de compter dans la nation entière (moyen exécration, il est vrai, mais infallible, facile même, depuis la destruction des presses, et comme tel fort légitime), est d'enfermer, sans aucune distinction, et comme d'immenses troupeaux de bêtes féroces, non-seulement tous ceux qui en ont été ou seront légalement déclarés coupables, mais encore ceux qui en sont aussi épouvantés que nous-mêmes: il faut les lier tous, les enchaîner, les mus....les.....

Saisis d'horreur et d'effroi, vous vous arrêtez! vous reculez! Eh! qu'y a-t-il donc? Faux libéraux! fauteurs de l'ignoble et inique aristocratie des richesses!

hommes inconséquens et pusillanimes ! enfans à têtes chauves et barbes blanches ! vieillards à bourlets , à hochets , moins capables de tenir les lisières que dignes d'en être soutenus ! est-il donc moins urgent de *prévenir* les calomnies , les crimes , les forfaits les plus atroces , que la vente de quelques suffrages , ou plutôt que l'échange de quelques suffrages contre du *travail* , des secours et des *consolations* à ceux de nos frères qui sont laborieux , indigens , infirmes , affligés ?

Ah ! loin de proscrire , encourageons , multiplions ces touchans et trop rares échanges de gratitude et d'humanité ! Puissent les *riches* bienfesans qui *procurèrent le travail* , et les vénérables *pasteurs qui consolent les âmes* , s'acquérir ainsi de nombreuses clientelles ; et guérir bientôt la désolante , la hideuse plaie qui nous dévore ou menace tous ; et nous-mêmes nous nous consolerons facilement de n'avoir pu obtenir un tel bien qu'en nous exposant au danger , sans doute très-grand , comme chacun sait , de voir ces précieux , ces nobles citoyens figurer dans nos assemblées législatives , et y neutraliser la voix de l'opulent , insensible et froid égoïste.

#### DIXIÈME OBJECTION.

*Si l'on pouvait élire ceux qui ne paient que 500 fr. , il faudrait payer une indemnité qui ôterait tout éclat aux fonctions de député \*.*

Et les questeurs et le président de la chambre !

Et la plupart des membres de l'autre chambre que l'on appelait haute !

Hors des chambres :

\* Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi électorale. ( *Courr. franç.* du 24 février 1831. )

Et les militaires et marins qui nous défendent au péril de leurs vies ! et les administrateurs qui gèrent nos affaires ! et les magistrats qui nous rendent la justice ! et les ecclésiastiques et autres *pasteurs qui consolent les âmes*, qui appellent sur nous les bénédictions célestes ! et les fonctionnaires de tout grade, de tout rang ! enfin , et le roi lui-même, sous l'autorité duquel s'exercent toutes ces importantes fonctions !

Mais j'ai tort, il n'y a nulle analogie : car les indemnités de ceux-ci s'appelant traitement, et celle du dernier s'appelant liste civile, elles n'ôtent rien de l'éclat des nobles fonctions qu'elles paient et salarient de notre argent. ( P. 80 et suiv. )

Il n'y a , dis-je, aucune analogie ; et le danger qu'une indemnité modique, mais honnête et suffisante , ôte tout éclat aux fonctions de 460 représentants ou mandataires appelés députés, qui presque tous s'éloignent de chez eux pour nous servir ; ce danger est d'autant plus réel , qu'une indemnité beaucoup plus forte ( n. pag. 20 ) n'ôte rien du tout à l'éclat des fonctions d'un autre représentant ou mandataire appelé roi, qui ne bouge guère que pour se promener.

De plus , car des raisons de cette force ne manquent pas à qui voit que l'on s'en contente , comme on ne peut pas tant exiger du représentant ou mandataire salarié que de celui dont le mandat est gratuit\* (vérité aussi frappante que cette autre : *la Charte sera désormais une vérité*), et que nos mandataires non salariés ont toujours été si ava-

\* Cod. civ. art. 1992.

res de notre argent , que les dépenses publiques consenties annuellement par eux ne sont plus que de 4,600,000,000 pour la présente année \* , où le commerce est si florissant , il serait injuste , inutile , indiscret d'exiger , et tout-à-fait impossible d'obtenir , surtout de mandataires salariés , la réduction de cette dépense , qui est , comme on sait , de beaucoup inférieure au budget précédent , dont nous étions déjà très-contens , et qui nous procure enfin le *gouvernement à bon marché* qui nous était promis.

Français ! peuple de frères ! mes chers Compatriotes ! que ceux-là , députés ou autres , qui te flattent quelquefois tout en paraissant souvent te rendre hommage , t'estiment peu en effet ; et qu'ils sont , eux-mêmes , peu dignes de ton estime et de ta confiance , s'ils espèrent t'endormir encore long-temps avec d'aussi misérables chansons ! « *Ils veulent être libres et heureux , ils ne savent pas être justes !* »

Otes-en une soixantaine , *ils sont encore là quatre cents qui ont du patriotisme comme quatre* \*\*.

Si j'étais obligé de dire les motifs de mon opinion sur l'absolue nécessité de salarier tous les députés , je dirais :

Comme les traitemens que nous payons au premier président et aux présidens de chacune des cours

\* J'écrivais cela en 1831.

\*\* Je voulais supprimer cette allusion à l'amère critique d'un poète qui , bien que licencié , n'était peut-être pas tout-à-fait indigne du fauteuil académique. Mais dussé-je voir substituer le nom de *Josse* à celui que je tais ( nom mérité par tant d'autres , et qui paraîtra surtout l'être par le pauvre homme à la fois homme pauvre , sollicitant l'égalité et le salaire universels ) , je me décide à la laisser , comme pouvant encore montrer la partialité des compagnies dont les membres inamovibles se renouvellent eux-mêmes : On y fait *venir tant de cordeliers...* . ( P. 41 , not. p. 46 et 47. )

de cassation, des comptes, etc., ne nous libèrent envers aucun des autres membres de ces mêmes cours, qui tous sont salariés, de même les traitemens et frais de représentation que nous payons au président et aux questeurs de la chambre des députés ne sauraient jamais nous acquitter envers un seul des autres membres de la même chambre.

Chacun vaut son prix, et toute peine mérite salaire :

Lors donc que, non-seulement un président et des questeurs, mais tous autres députés, négligeant leurs affaires particulières, prennent de la peine pour le service de tout une nation, il est juste qu'ils en trouvent le salaire dans le trésor national; et une société éclairée, fière, scrupuleuse, dont plus des quatre-vingt-dix-neuf centièmes\* des membres se salarient mutuellement, ne doit pas souffrir que la plupart de ses législateurs n'aient aucun salaire, comme s'ils en étaient tout-à-fait indignes\*\*.

Je dirais encore :

Que l'assemblée constituante accorda aux représentans de la nation un salaire qui s'appelait alors indemnité;

\* *Mirab.* ( ch. de rapp. , etc. , tom. 1 ) dit que « le propriétaire » n'est lui-même que le premier des salariés ».

Sans prétendre combattre ni partager cette opinion, peut-être erronée, je crois pouvoir persister dans la mienne.

\*\* On me dira que j'oublie que c'est au contraire le salaire qui est indigne d'eux. Mais le salaire accordé par une nation peut-il être indigne de quelqu'un ? vous répondez oui.

Hé bien, alors, pour être conséquens, n'accordez, n'imposez donc plus de liste civile, de traitement, etc. (n. p. 127), en un mot de salaire à celui que vous appelez sire, à qui vous prodiguez le titre de majesté, dû au souverain seigneur des seigneurs !

Que la constitution de 1795 en accorde également un, et que même elle statue, art. 370 : « *Nul citoyen ne peut renoncer ni en tout ni en partie à l'indemnité ou traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques* » \* ;

Que, aux termes de celle de l'an 8, les représentans de la nation recevaient de même un *salaire*, lequel, appelé traitement, était fixé : par l'art. 36, à 40,000 fr. pour les législateurs muets et à 45,000 fr. pour les tribuns ; par l'art. 22, pour les sénateurs, à un vingtième de celui du premier consul ; par l'art. 43, pour chacun des deuxième et troisième consuls, à trois dixièmes de celui du premier ;

Que le *salaire* de ce premier magistrat, de ce premier de tous les fonctionnaires, mandataires et représentans, bref de ce véritable et unique roi d'alors, était fixé par l'art. 43 à 500,000 fr., et s'appelait encore traitement ;

Qu'enfin, ce ne fut que par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 que ce salaire, cette indemnité, ce traitement, etc., fut appelé liste civile, et porté, je crois, à vingt-cinq millions.

C'est ainsi que les petits supplémens de salaire qu'ob-

\* Ainsi, par cette constitution, le traitement n'est pas seulement accordé, mais *imposé* aux législateurs.

Cette constitution, qui pourtant n'est pas en tout point celle qu'il nous faudrait, contient bien d'autres dispositions qui me paraissent excellentes, particulièrement la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen qui la précède. Mais je dois d'autant moins les copier, que le jugement qu'un auteur déjà cité ( n. p. 25 ) a porté de cette constitution, fera sûrement désirer de l'examiner en entier.

Je rappelle que ce publiciste, législateur lui-même, et qui, comme tel, avait un traitement *inattaquable*, qualifie de *pernicieuse* la disposition qui prive les législateurs de leur traitement.

tiennent quelquefois ceux de nos frères désignés sous les qualifications infimes de porte-faix , hommes de peine, etc. , s'appellent pour-boire, sans doute à cause de l'altération que leurs pénibles métiers leur causent , tandis que les gros supplémens, prodigués à d'autres que nous considérons bien plus, encore qu'ils soient souvent bien moins utiles, s'appellent gratifications.

Et toutefois , au premier cas, soit qu'on dise gages, salaire, solde, rétribution, appointemens, traitement, honoraires, etc., même liste civile, ce n'est autre chose qu'un vrai paiement.

Au deuxième cas, soit qu'on dise pour-boire, gratification, etc., ce n'est toujours qu'un supplément de paiement, à moins cependant que celui qui le reçoit n'ait rien fait pour le mériter, car alors, quelque nom qu'on donne, c'est une vraie dilapidation :

Nous pouvons donc changer les noms des choses, selon leur importance et le rang de ceux à qui elles appartiennent, mais leur nature est à jamais à l'abri de nos vaniteux caprices.

### ONZIÈME OBJECTION.

*En accordant un salaire, on s'expose à ce que la députation ne soit recherchée que comme un emploi ordinaire et pour s'enrichir.*

En voulant éviter cela, on tombe dans un danger plus grand :

1.° Parce que, du moins pour plusieurs, le défaut absolu de salaire est, je ne dis pas une raison

réelle, du moins un prétexte spécieux pour servir avec incurie, même vendre et sacrifier les intérêts d'une patrie en apparence ingrate, au profit d'un gouvernement dispensateur des grâces et des emplois lucratifs, en quoi il montre plus sa libéralité que son libéralisme envers nous ;

2.° Et parce que ce salaire non avoué, mais effectif et encore plus coûteux que celui qui serait légal, ostensible et motivé par l'exercice des fonctions, fait dégénérer nos mandataires, nos serviteurs communs, en esclaves particuliers de ceux dont au contraire ils sont ou devraient être les légitimes contradicteurs.

Ce sont sûrement toutes ces considérations,

1.° Qui ont motivé tant les dispositions constitutionnelles et de prévoyance que je viens de rappeler, que celles en vertu desquelles tous les emplois, sauf un petit nombre, sont à présent salariés ;

2.° Qui ont fait dire à un de nos publicistes\* :

« Sans loi et contre les lois, le ministère établit »  
» que les députés ne recevront aucune *indemnité*.  
» Dans la suite, il fera changer en loi cette *disposition*  
» *pernicieuse* » ;

3.° Et qui ont déterminé la nation belge, naguère française, à faire du traitement de ses représentans une des conditions de sa loi fondamentale.

Souhaitant concilier la justice, qui nous oblige absolument à salarier nos serviteurs, avec la nécessité de diminuer enfin des dépenses qui, jusqu'à présent, n'ont fait que croître ; et persuadé que des

\* *Lanj. les Const.*, tom. 1, quat. alin. du n. 106.



députés notoirement , légalement salariés , seront plus clairvoyans , nous soutiendront d'une main plus vigoureuse que ceux dont l'on ferme les yeux , lie les mains , sépare les intérêts des nôtres , en leur offrant ou faisant espérer des rubans , des hochets , des emplois lucratifs , pour eux ou pour leurs proches , je crois devoir vous proposer :

1.° De supprimer toute indemnité pour frais de représentation , autre espèce de salaire bonne peut-être en raison de ceux qui l'ont à présent. Mais qu'un président , des questeurs , des députés , enfin des représentans élus par le mode que je propose ou tout autre meilleur , et non par celui maintenant usité , qui est restrictif , inique , absurde , doivent hautement rejeter , comme indigne de gens dont le mérite propre et non d'emprunt commande une considération plus vraie , plus légitime et moins onéreuse que celle provenant d'une table splendide et d'un magnifique équipage ;

2.° Et d'accorder , d'*imposer* même s'il le faut ( p. 126, 127 et la not. ) à chaque député un *traitement* suffisant.

Ce sera , il est vrai , encore une dépense ; mais celle-ci est réellement utile , puisqu'elle est juste ; et puis , quelque importans que soient les services de nos représentans futurs ( que choisiront des électeurs choisis eux-mêmes parmi les plus hommes de bien , et non pris au hasard parmi les plus riches , ou dans les plus instruits ) , ils n'en demanderont qu'un modique salaire , habitués qu'ils sont à en trouver le supplément dans leur conscience.

Quoi qu'il en soit , nous devons compter que la dé-

pense que nous ferons pour payer nos mandataires, agens, serviteurs, etc., sera toujours inférieure à celle que ce paiement nous donnera droit et moyen d'économiser sur les totales : ainsi, en ne considérant que notre intérêt bien entendu, abstraction faite de la justice, s'ils n'étaient une seule chose, nous devrions encore l'autoriser, et au besoin l'ordonner.

Il n'est pas nécessaire, mes chers Compatriotes, d'avoir toute votre pénétration, pour voir que de tels électeurs, véritable élite de nos concitoyens, devront, beaucoup mieux que ceux actuels, distinguer les candidats capables, et réellement passionnés pour nos intérêts, de ceux qui ne voudront qu'obtenir un salaire ou d'autres avantages personnels : ainsi je dois espérer que vous accueillerez ma proposition.

#### DOUZIÈME ET DERNIÈRE OBJECTION.

*Salariant nos députés, il faudra par suite salarier aussi les maires et les adjoints,*

Pourquoi non ? parce qu'il en coûterait trop ?

Hé bien ! ne les salariez donc pas ! vous verrez comme vous serez servis, et si, à la fin, vous en serez plus riches.

1.° Des personnes d'un vrai mérite, je le répète, n'ont pas besoin de gros salaires pour représenter dignement ;

2.° Le salaire de ces administrateurs, mandataires ou commis, serait, comme de raison, proportionné aux facultés des administrés, mandans ou commettans ;

3.° Si, dans une commune, il est juste et utile de salarier le curé, le vicaire, le juge-de-peace, le garde-

champêtre ; dans une autre , les mêmes fonctionnaires , plus le sous-préfet ; dans une autre , les mêmes , plus le préfet , le gouverneur , l'évêque , etc. , il ne peut-être injuste , nuisible ou seulement inutile , d'y salarier aussi les autres fonctionnaires appelés maires ;

4.° En ne les salariant pas vous-mêmes , vous devez craindre qu'ils ne se paient des deniers dont l'administration leur sera confiée ; alors , en définitive , ils ne vous coûteront pas moins , quoique , dans ce cas , ils semblent encore vous faire une grâce ;

5.° Le refus de salarier tous vos fonctionnaires , agens , représentans , sans nulle exception , est une flagrante infraction au principe rapporté pages 41 et 58 , que « tous les citoyens étant égaux , sont également admissibles à toutes dignités , places et emplois publics , selon leur capacité , et sans autre distinction que celle de *leurs vertus* et de *leurs talents* » , puisque ce refus vous force à choisir dans un petit nombre , et de confier vos affaires , non pas à ceux-là seuls qui , comme cela doit être , ont de *la capacité* , et sans autre distinction que celle de *leurs vertus* et de *leurs talents* , mais aussi et surtout , comme aujourd'hui , à ceux qui , ayant évidemment assez de fortune pour n'avoir pas besoin de salaire , promettent et font espérer de s'en passer ;

6.° Enfin , et ceci me semblerait devoir suffire , toute *peine méritant salaire* , il est très-juste de salarier tous ceux qui prendront quelque *peine* pour nous servir , quels qu'ils soient , et en quelque qualité que ce soit : donc , l'opulence ni l'indigence ne doivent jamais nous déterminer pour l'octroi ou le refus de nos suffrages.

« Les Anglais ( dit Condillac ) \* , les Anglais , sur la fin du dernier siècle , ignoraient-ils le » pouvoir de l'or et de l'argent sur les hom- » mes ? ne savaient-ils pas que les citoyens que » le roi paie se croient ses serviteurs ; et qu'ils se » regarderont comme les serviteurs de la nation , » si la nation leur payait leurs salaires par les mains » d'un membre des communes ? »

Ainsi ce publiciste voudrait que les salaires ne fussent même pas payés par l'intermédiaire du roi, de peur que ceux qui les recevraient de lui ne se croient ses serviteurs.

Néanmoins cette peur me semble peu fondée ; car , dès qu'il sera bien reconnu que le roi n'est que le délégué, l'agent et *l'homme de tout le peuple* , il sera bien évident que c'est celui-ci seul qui paie par les mains, soit de son mandataire direct, soit de ceux qu'il pourra se substituer.

En tout cas , il est indispensable , urgent même que la nation accorde et même *impose* un salaire , afin que ceux qui le recevront *se regardent comme les serviteurs de la nation* ( p. 127 et la not ).

Quant à la nature du salaire , les Romains en trouvaient un magnifique des plus grands services dans un rameau de chêne en forme de couronne ; mais nous avons trop de besoins réels ou imaginaires pour pouvoir les imiter en cela.

Louis XIV et Bonaparte , qui , malgré leur dévorante ambition , nous ont laissé quelques bons exemples salariaient les plus éclatantes actions avec de l'argent , des titres et de petits rubans ,

\* *De l'Et. de l'hist.* , deux. part. , chap. 5.

c'est-à-dire, non-seulement avec des honneurs, mais aussi avec du lucre.

Comme il faut vivre, et payer l'impôt, cette espèce de salaire est seule bonne chez nous, 1.<sup>o</sup> parce que les honneurs et même l'honneur sont une monnaie insuffisante chez le boulanger, et totalement décriée chez le percepteur ; que c'est à présent surtout qu'on peut dire :

« Car si l'éclat de l'or ne relève le sang ,  
» En vain l'on fait briller la splendeur de son rang. »

De façon que la récompense la plus honorable serait nulle, importune si elle ne faisait cesser la misère ;

2.<sup>o</sup> Parce que les honneurs, qui, au premier abord, sembleraient pouvoir remplacer l'argent à moins de frais, entraînent des exemptions, des privilèges plus coûteux, et qui, en outre, érigent peu à peu les fonctionnaires publics en maîtres et seigneurs du peuple ; tandis que le droit, et pour mieux dire l'obligation de recevoir un salaire proprement dit, exigeant un service dont il soit le prix, rappelle à chacun que les fonctionnaires et officiers publics ne sont en effet que les serviteurs publics.

Il nous faut donc aussi et surtout de l'argent.

Mais bien que je ne puisse voir dans les honneurs seuls un prix suffisant des vrais services, je serais pourtant très-fâché qu'on en frustrât nos élus futurs ; je souhaite au contraire qu'ils en recueillent d'abondantes moissons, en sorte que tous les fonctionnaires, ainsi que toutes les fonctions publiques, brillent d'un vif éclat. Et, loin de partager la crainte absurde des auteurs ou partisans de la dixième objection, je trouve que l'on n'y parviendra jamais qu'au moyen des salaires, parce qu'ils peuvent seuls nous ga-

rantir que nos élus devront leur noble caractère aux *vertus* et aux *talens*, ces solides et trop rares soutiens des empires, et point du tout à la possession de l'or, qui les ruine, en y amenant toujours l'envie et la discorde.

Par le salaire universel, et en y faisant contribuer l'or dans une juste proportion, nous releverons le vrai mérite, en même temps que nous rabaisserons son indigne compétiteur, qui, devenant le prix et la récompense de celui qu'il efface, et dont il usurpe les droits depuis trop long-temps, sera, par cela même, un puissant antidote contre les maux dont il est l'abondante source.

Une si importante amélioration serait presque impossible ou sans effet, si vous souffriez que la vénalité des charges, cette large et profonde plaie, que vous voulûtes guérir il y a près d'un demi-siècle, reparût, ou plutôt qu'elle subsistât et qu'elle fit même des progrès sur le corps social. Je dis *subsistât et fit même des progrès*, car nous en sommes toujours affligés et de plus elle s'envenime, puisque, au lieu de payer les services, nous voulons que nul n'obtienne une charge, ne remplisse une mission, n'exerce un emploi, qu'en justifiant de sa fortune, et comme à condition de l'acheter à prix d'argent, payable aux époques et de la manière prescrite.

Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Thiers, et d'ailleurs, je ne serais pas de son parti, à moins de le voir abandonner la bannière sous laquelle il s'est rangé, et que j'abhorre comme étant celle d'un usurpateur. Toutefois je dois dire que je ne suis nullement ébranlé par ce que j'ai lu

dans la *Gazette de France*, article Paris, 23 janvier 1832, troisième alinéa, relatif aux fonctions gratuites. Et voici mes motifs pour résister à un journal si digne de la vogue et de la réputation dont il jouit :

1.° Si nous ne salarions pas nos officiers ou serviteurs, nous ne pourrions les choisir que parmi les riches ;

2.° Ceux-ci étant, et ne pouvant même jamais être qu'en petit nombre, d'après ce que j'ai rapporté p. 72 et 118, dès que la richesse sera nécessaire pour obtenir une charge, on se croira, et, quoi qu'on en dise, on sera en effet dispensé d'avoir un vrai mérite ;

3.° Alors, un petit bourgeois, par exemple, un fils de savetier, lui-même ex-savetier \*, bien vaniteux,

\* Après ce que j'ai dit not. p. 109, je serais fort inconséquent si je méprisais le savetier honnête homme :

On sait que Félix Peretti (*Dict. biog.*) ; de berger, puis gardeur de pourceaux, devint un des plus illustres souverains pontifes connus.

Sans remonter à un temps déjà si reculé, ne voyons-nous pas de nos propres yeux des soldats, un tambour, des hommes enfin que jadis on appelait vilains, devenus pairs et maréchaux de France ? Un ex-soldat n'est-il pas encore à présent roi de Suède ? Un petit gentilhomme pauvre qui, autrefois, se fût cru fort heureux d'être colonel, ne devint-il pas empereur de l'Europe ? n'y déploya-t-il pas une capacité transcendante, bien qu'il s'y trouvât encore trop serré ?

Je ne prétends certes pas louer ce génie destructeur : cette tâche étant diamétralement contraire à l'humanité, je ne pourrais, cette fois, invoquer ni espérer le secours de la justice. Et lors même que ma plume seule pourrait l'achever, je devrais en arrêter le pernicieux essor, dans la crainte qu'excitant l'ardeur de quelque *écer-*

bien ignorant , mais pas tant qu'il ne sache *combien font cent francs au denier cinq* et quelques autres belles choses de cette espèce, voyant que la charge qu'il convoite peut être transmise par le riche titulaire à son fils, et par celui-ci au sien, la demandera à ce titulaire, qui la lui vendra, parce que, sans vertu ni mérite, et seulement en ajoutant de

*velé*, elle ne fit naître un moderne Alexandre, un autre Charles XII, c'est-à-dire un de ces hommes qui sont aux assassins vulgaires ce que les conquérans sont aux petits voleurs, aux petits filous; un nouvel exterminateur, bref, un de ces êtres que l'enfer semble vomir exprès pour châtier les nations, et auxquels pourtant des plumes vénales, peut-être encore plus coupables qu'eux, n'ont pas honte de prostituer les plus magnifiques épithètes.

Je ne dois donc point louer Napoléon Bonaparte.

Je crois aussi qu'il est tout-à-fait superflu de le blâmer : car l'Europe ulcérée contre lui et même contre nous à cause de lui; deux invasions, tous les désastres qui en sont nés, et que la sagesse de nos rois commençait à nous faire oublier, tout cela en dit assez.

Et puis, s'il l'osent, que les fauteurs de l'aristocratie des richesses, des professions et de la naissance (vous verrez ci-après que les trois n'en font quasi qu'une seule), persistent encore à exclure ceux qui autrefois étaient appelés vilains et roturiers, je ne sais pourquoi, puisque nous sommes tous roturiers, ou plutôt tous nobles (p. 11).

Pour moi, je soutiens qu'il ne faut pas tous ces exemples pour faire trouver encore plus absurde qu'inique la prétention de certains gens d'en exclure d'autres de la participation à l'universalité des droits de l'homme; et je le redis : la justice et notre intérêt véritable et bien entendu exigent au contraire et irrésistiblement que nul ne soit exclu : donc, encore une fois, je ne méprise ni le savetier ni l'histriion. Mais si le savetier et tout autre doit être élu, doit même accepter l'élection, lorsqu'il est jugé par ses concitoyens, et que lui-même se croit capable de les servir, il est injuste, contraire à nos véritables intérêts, absurde, révoltant, qu'un savetier ou tout autre puisse obtenir un emploi presque à la seule condition de livrer quelques morceaux d'un métal beaucoup plus abondant chez certaines courtisanes que chez de respectables mères de famille.



son argent, il pourra en acheter une plus belle;

4.° Alors encore,

*L'argent seul au palais faisant un magistrat,*  
tout, depuis le plus petit office jusqu'à la plus importante charge, sera bientôt vénal comme la cabane, la chaumière et le château, ou comme l'échoppe, la maison, l'hôtel et le palais;

5.° Les emplois *étant ainsi le prix de l'argent, et non la récompense du mérite*, les titulaires n'en seront guère plus estimés que quelques-uns des habitans des hôtels, des châteaux et des palais qui ne sont qu'opulens;

6.° Alors enfin (ciel est-ce donc la seule égalité que nous puissions voir ici!), alors, dis-je, sans aucune exception de parens ni d'amis, tout homme riche et réputé grand, puissant, méprisera; tout homme pauvre et réputé petit, faible, sera méprisé: l'un sera orgueilleux, superbe; l'autre, adulateur, envieux, hypocrite; tous deux égoïstes et durs. De là, par l'effet d'une juste, perpétuelle, inévitable réaction, naîtra ou croîtra la discorde avec les maux qu'elle entraîne; et tant de maux, s'ils ne sont prévenus, guéris ou arrêtés dans leurs progrès, seront les nombreux enfans de la *vénalité des charges*\*, et les innombrables petits-enfans de notre injuste, indiscrete parcimonie envers ceux dont nous aurons négligé de payer les services réels.

J'aurais bien autre chose à dire contre un si grand abus, irréconciliable ennemi de toute noble émulation et de toute vertu; contre cet affreux mal qui menace de nous tuer tous; mais, me trouvant trop faible avec mes seules armes, malgré

\* Bernardin de Saint-Pierre, *Etud. de la nat.*, quat. édit., t. 1, p. 522; tom. 3, p. 207.

ous mes efforts pour les rendre aigües et tranchantes , et ne voulant pourtant pas le laisser triompher , je reviendrai contre lui avec de moins émoussées , de mieux trempées , ou plutôt , connaissant mon peu de vaillance , je ne ferai guère que les découvrir ou rappeler à ceux de vous qui, ne les connaissant pas ou les ayant oubliées , bien que plus capables que moi de les manier , sauront mieux s'en servir , et seront assez heureux pour abattre et faire proscrire sans retour le monstre dont il s'agit, monstre beaucoup plus redoutable pour nous que l'hydre de l'Erne ne le fut jamais aux Argiens , puisque , alimenté , protégé , caressé par l'orgueil et les préjugés , il se reproduit sous mille formes et mille noms divers.

#### SECTION DEUXIÈME.

##### *De l'élection des fonctionnaires publics.*

Ce que j'ai dit des élections soit médiates, soit immédiates des députés chargés d'établir, je veux dire de projeter les lois, s'applique à celles des fonctionnaires, qui en sont les ministres et les exécuteurs. Cependant le droit qu'a tout citoyen de concourir à ces dernières élections prend encore une nouvelle force dans les principes que je vais rapporter :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à  
» autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel  
» il est arrivé à le réparer.

» Chacun est responsable du dommage qu'il a  
» causé, non-seulement par son fait, mais encore par  
» sa négligence ou par son imprudence.

» On est responsable, non-seulement du dommage  
» que l'on cause par son propre fait, mais encore de  
» celui qui est causé par le fait des personnes dont

» on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Ainsi, en vertu de ces lois, émanées de Dieu même (p. 16), tout mal retombe et réagit sur son auteur ou sur celui qui, devant l'empêcher, l'a laissé faire, et tout dommage doit être réparé.

Or cette réparation ne peut être efficace qu'autant que la solvabilité et la capacité des agens sont proportionnées à leur responsabilité : ainsi, elle doit surtout s'appliquer aux fonctionnaires publics \*, qui, comme tels, sont dépositaires d'une portion de l'autorité publique, les *hommes de confiance*, les *serviteurs du peuple*.

Conséquemment, la responsabilité d'un roi, qui est un fonctionnaire, et le chef de tous les autres, devrait déjà être immense sous ce seul point de vue.

Toutefois, les fonctionnaires publics étant, sous ce titre, de vrais mandataires, voici encore leurs obligations spéciales en cette qualité :

« Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens \*\*.

« Le mandataire répond, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa ges-

\* *Cod. civ*, art. 1382, 1383, prem. et trois. alin. de l'art. 1384.

\*\* Bien entendu à moins que, pour le plus grand avantage de tous, l'inviolabilité ne soit préalablement stipulée à l'égard de certaines personnes et en certains cas (pag. 39 et la not. ; art. 31 de la *décl. des dr.* de l'homme et du citoyen ; art. 83 de la const. de 1793, acceptée par le peuple, tom. 2 des *Const.*, etc.).

» tion. Néanmoins la responsabilité relative aux  
» fautes est appliquée moins rigoureusement à celui  
» dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit  
« un salaire.

» Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitu-  
» titué dans sa gestion, 1.° etc. ; 2.° quand le pou-  
» voir de se substituer quelqu'un lui a été conféré  
» sans désignation d'une personne, et que celle  
» dont il a fait choix était notoirement incapable  
» ou insolvable.

» Dans tous les cas, le mandant peut agir direc-  
» tement contre la personne que le mandataire s'est  
» substituée » \*.

Et voici les pouvoirs donnés au roi :

« La personne du roi est inviolable et sacrée.  
» Ses ministres sont responsables. Au roi seul appar-  
» tient la puissance exécutive.

» Le roi est le chef suprême de l'état, commande  
» les forces de terre et de mer, déclare la guerre,  
» fait les traités de paix, d'alliance et de commerce,  
» nomme à tous les emplois d'administration publi-  
» que et fait les réglemens et ordonnances néces-  
» saires pour l'exécution des lois\*\* et la sûreté de  
» l'état.

« La puissance législative s'exerce collectivement

\* *Code civil*, art. 1992, deuxième alinéa. Premier, troisième et quatrième alinéa de l'art. 1994.)

\*\* Par l'acte du 7 août, cet article qui en est le troisième est modifié ainsi : Immédiatement après le mot *lois*, il y a : « Sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état sans »

» par le roi, la chambre de pairs et la chambre des  
» députés des départemens.

» Le roi seul sanctionne et promulgue les lois » \*.

Ainsi, *comme mandataire* (et *mandataire salarié*, car il est désormais reconnu que la liste civile n'est autre chose qu'un salaire), *le roi devrait être responsable.*

Vu l'étendue de son mandat, sa responsabilité, en cette dernière qualité comme en celle de fonctionnaire, devrait également être immense.

Pourtant soit qu'une telle responsabilité excédât évidemment la capacité d'un seul homme, soit aussi que, pour le plus grand avantage de tous, le fonctionnaire ou mandataire appelé roi dût, en cette qualité, être absolument libre et indépendant, le contrat statue : « Sa personne est *inviolable et sacrée.*

» Ses ministres sont responsables ».

Par l'effet de cette clause, la nation qui devrait avoir son recours tant sur le roi, son mandataire général immédiat et son représentant héréditaire, que sur les ministres de celui-ci, mandataires substitués, n'en a plus que contre ces derniers, lesquels, nonobstant leur insolvabilité, deviennent seuls garans et cautions de la bonne gestion du roi.

Et certes, lorsque le simple bon sens nous commande plus impérieusement que ne le pourraient toutes les lois écrites, de ne confier l'administration de nos affaires privées qu'à celui-là seul qui, par lui-même ou par ses cautions, offre une garantie suffisante, il y aurait beaucoup plus que

\* Ch. art. 13, 14, 15 et 22.

Act. du 7 août, art. 12, 13, 14 et 18.

dé l'imprudence d'omettre toute précaution avec celui à qui nous donnons, héréditairement, les formidables et exorbitans pouvoirs contenus aux art. 13, 14, 15 et 22 de la Charte, puisque le résultat presque inévitable de cette omission serait de faire dégénérer en une espèce d'aliénation le contrat originaire d'administration ( p. 13 et suiv. ) ; je dis *en une espèce* d'aliénation, car, elle ne serait certes ni réelle ni valable, mais enfin elle en aurait les effets.

Ceux de vous qui le nient voudraient-ils bien préciser la différence existante, quant aux effets, entre le droit d'user et même d'abuser, attaché à l'absolue propriété, et le droit d'administrer durant une longue suite de siècles, que l'art. 13 de l'acte du 7 août abandonne à Louis-Philippe et à sa postérité, sans aucune autre condition que de donner telle garantie qu'ils voudront, ou, ce qui revient au même, de donner pour caution telles personnes qu'il leur plaira de nommer ministres ?

Je ne vous propose pas d'exiger que cette caution ne soit estimée et acceptée que suivant les art. 2018 et 2019 du Code, car où sont les ministres, quels qu'en soient le nombre et l'opulence, à moins qu'ils ne soient héritiers d'Égalité, et légataires du duc de Bourbon (n. p. 20), qui pourraient jamais répondre d'un milliard environ dont ils ont annuellement la disposition \* ?

Et pourtant la garantie qu'exige cet énorme manie-  
ment de fonds n'est presque rien encore en comparai-  
son de celle que la plus ordinaire prudence, le besoin

\* Les dépenses autorisées pour 1831 s'élèvent à 1 milliard et 600 millions environ.

de notre conservation et le seul instinct nous font une absolue nécessité d'exiger des agens qui , en qualité de nos mandataires substitués , déclareront la guerre, et feront les traités de paix, d'alliance, de commerce, etc., en notre nom et en celui de notre postérité.

Une si grande autorité ne doit être accordée qu'à ceux qui ont la force et la volonté de bien servir la patrie.

Voilà la meilleure et peut-être la seule garantie que nous puissions souhaiter ; mais aussi je la crois indispensable.

Or, un peuple intéressé à l'obtenir est plus capable de la trouver qu'un prince exposé aux séductions, entouré de courtisans, de flatteurs, de complaisans à gages, espèces de caméléons qui, quoi qu'on fasse, pullulent toujours là et là seulement où il y a des faveurs, des grâces, des privilèges à obtenir, des abus à commettre, des intrigues à faire. Louis-Philippe l'a peut-être éprouvé lui-même ; et d'ailleurs, il peut profiter de la remarque d'un de ses aïeux \*.

Le roi, je le sais, sera intéressé lui-même à ne prendre pour ministres que ceux qui mériteront la confiance de la nation, et son devoir l'exigera. Mais

\* Le duc d'Orléans, qui, au voyage de Marly, avait été absolument seul, eut alors (lors de la maladie dont Louis XIV mourut) toute la cour auprès de sa personne. Un empirique, dans les derniers jours de la maladie du roi, lui donna un élixir qui ranima ses forces. Il mangea, et l'empirique assura qu'il guérirait. La foule qui entourait le duc d'Orléans diminua dans le moment. « Si le roi mange une seconde fois, dit le duc d'Orléans, nous n'aurons plus personne. »

Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 28. Anecdotes.

d'abord, cette nation étant encore plus intéressée à ce que ses agens soient bons, s'il ne lui convient pas de les nommer elle-même, au moins elle doit faire les listes où ils seront tous pris ; ensuite, si tous les rois aiment leurs intérêts, et disent aimer aussi leurs devoirs, n'y en a-t-il pas beaucoup qui méconnaissent ceux-là, et qui oublient ceux-ci ?

Ne pourra-t-il donc pas arriver que, aussitôt après la clôture d'une session durant laquelle il aura eu de tels ministres, le roi les remplace par de tout autres ?

Il est vrai que, alors, nous aurions recours contre les prévaricateurs ou les traîtres. Mais, outre qu'il est souvent difficile d'atteindre ceux qui dirigent la force armée d'une nation, leur punition, la chute même de leurs têtes guérirait-elle les maux qu'ils auraient causés ou occasionnés ? D'ailleurs, s'il vaut mieux *prévenir que punir*, c'est quand on le peut sans nuire aux droits acquis, et surtout lorsque, comme dans ce cas, il s'agit de la vie. Puisse l'heureuse France n'avoir jamais besoin d'arracher celle d'un seul de ses enfans !

Pour cela, il est nécessaire qu'elle mette ses rois présent et futurs (je ne parle pas des usurpateurs) dans l'impossibilité de se tromper jamais ou de mal faire, même en choisissant leurs ministres.

Ce n'est qu'alors seulement qu'elle pourra, sans crime ni imprudence, en donnant à chacun d'eux les pouvoirs les plus étendus, consentir cependant que « sa personne soit inviolable et sacrée. » ( P. 141. )

L'expérience apprend, en effet, que de bonnes lois peuvent être éludées, enfreintes ou dépassées,



et devenir inutiles, nuisibles même ; que , au contraire, les mauvaises peuvent être corrigées , devenir moins nuisibles et quelquefois vraiment utiles , selon les vices , les vertus ou la capacité des agens chargés de leur exécution.

Ainsi, il ne suffit pas que nos électeurs futurs choisissent des citoyens capables de faire de bonnes lois , il importe aussi qu'ils en indiquent de propres à les bien exécuter.

Je souhaiterais donc que les électeurs désignassent des candidats parmi lesquels le roi serait tenu de choisir \*. Cela concilierait la convenance que ce monarque choisît ses ministres et ceux-ci leurs délégués , avec la nécessité que nous trouvassions dans la probité et la capacité de chacun d'eux une

\* Condillac , etc. , *du gouvernement de Suède*.

Aux termes de l'acte dit loi municipale, les plus imposés de chaque commune désigneront les candidats parmi lesquels le roi nommera les maires et adjoints. Mais pourquoi les plus imposés concourront-ils seuls à ces choix ? sont-ils donc les seuls ou les plus intéressés ? Non. Les seuls ou les plus capables ? Non encore. Les seuls ou les plus hommes de bien ? Toujours non. Par quelle bisarrerie donc sont-ils seuls électeurs et candidats ? J'aimerais encore mieux que le roi ( le roi qui rentrera ou le roi à élire , et non celui de la *comédie* ) nommât qui il voudrait et sans ce préalable , car il choisirait de fois à autre quelque citoyen pauvre , mais illustre par ses services , ou du moins par ceux de ses ancêtres , et ce serait du moins une petite satisfaction pour les indigens vertueux. Mais s'il ne faut que de la richesse pour proposer et être nommé , je tremble que des indigens , comprenant bien que cela signifie que

« La vertu sans l'argent n'est qu'un meuble inutile ;  
et voyant que quelquefois

« L'argent en honnête homme érige un scélérat » ,  
ne deviennent assez hardis et assez habiles pour m'escroquer ou voler sans se laisser découvrir , et même fussent-ils punis , je n'en serais pas moins dépouillé.

garantie suffisante de leur bonne administration ,  
garantie sans laquelle, quoi que nous fassions , nous  
serions, à plusieurs égards, sous un vrai despotisme.

Les réflexions ci-après me confirment dans cette  
crainte :

« C'est un principe en Angleterre, que le roi est  
» toujours innocent, qu'on ne peut le citer devant  
» aucun tribunal, et que la loi n'a point de juge-  
» ment à prononcer contre lui. Il fallait donc le  
» mettre dans l'heureuse impuissance d'être coupable ;  
» il fallait donc, pour ne pas ouvrir la porte  
» à tous les abus qu'entraîne l'impunité, diriger  
» toutes ses passions vers le bien public, écarter les  
» tentations, et empêcher qu'il n'eût des intérêts  
» différens de ses sujets. Mais, me dira-t-on, les  
» ministres répondent de sa conduite sur leurs têtes ;  
» ils le contiendront dans le devoir. Quelle misé-  
» rable ressource ! et peut-on y compter ? Quand le  
» prince ne connaît point de juge, combien ne lui  
» reste-t-il pas de moyens pour sauver ses complices  
» et les instrumens de son ambition ? *Ses ministres*  
» *serviront toutes ses passions, parce qu'ils en attendent*  
» *leur fortune....* En un mot quelle force ou quel  
» crédit ne doit pas avoir *un roi qui a sous ses ordres*  
» *une milice toujours subsistante dont il dispose, sur-*  
» *tout s'il possède des revenus immenses.... et s'il dis-*  
» *tribue des charges, des dignités, des honneurs, avec*  
» *lesquels il corrompra la vertu, les lois et la justice*  
» (p. 141) ! *Le prince qui choisit à son gré ses*  
» *ministres, et les disgracie à son gré, les oblige trop*  
» *à penser comme lui.* »

Ce passage n'est pas de moi, cher lecteur, et au  
reste, tu le vois au style, c'est un des plus éclairés

et des plus ardens défenseurs de l'humanité, c'est Condillac\* qui, d'une voix tonnante, adresse ces demandes et publie ces craintes. De nombreuses, funestes expériences prouvant qu'elles ont un peu mieux fondées que celles de nos prétendus libéraux, de nos soi-disant sauveurs, je dois espérer que tu ne leur donneras pas une stérile approbation.

Il peut y avoir des inconvéniens à circonscrire ainsi les choix du roi ; mais où n'y en a-t-il pas, mes chers Compatriotes ? Quels que soient ceux prévus ou prétextés, ils n'égalent jamais le danger d'omettre cette précaution, qui d'ailleurs, comme vous allez le voir, est commandée par la Charte, non d'une manière expresse et formelle, mais implicite : Il est bien reconnu maintenant que le roi, fonctionnaire irresponsable, doit une caution ; et que ses ministres sont la seule qu'il offre ( p. 144 ). Or, s'il est vrai que le roi débiteur d'une caution ne peut être obligé d'en fournir une solvable dans le sens littéral du code civil ( p. 143 ), il l'est aussi qu'il ne peut prétendre en fournir une illusoire. Cette prétention serait absurde, révoltante, absolument incompatible avec notre dignité d'hommes libres ( p. 10 et suiv., 17 et la not ) : aussi les imprudens auteurs du choix illimité *des ministres* ne l'avouent-ils pas, encore qu'ils l'autorisent sans égard aux dispositions des art. 1134, 1135, 1156 et 1175 du code précité.

Je sais qu'en général, quand les lois ordinaires diffèrent de la Charte, celle-ci prévaut. Mais quand elle est muette ou obscure, nous devons en chercher l'explication dans celles-là, et surtout dans la bonne

\* *De l'Et. l'Hist.*, deux part., chap. 5.

foi, la justice et l'équité, principe et à la fois supplément immuable, universel de toutes les obligations et de toutes les lois, même fondamentales; et ces dernières étant de vrais *contrats politiques* sont astreintes aux mêmes principes que les autres : c'est-à-dire que l'équité, la justice et la bonne foi doivent toujours présider à leur exécution : nous devons donc y sous-entendre toutes les *choses qui en font partie*, quoiqu'il n'en soit pas dit le moindre mot, et par cela seul qu'elles sont *de leur essence ou de leur nature* (n. p. 9 et 10, p. 100).

Il faut pourtant excepter les matières criminelles, où les juges, dignes de cette redoutable et noble fonction, n'appliquant que les lois promulguées antérieurement au délit \*, doivent absoudre dès qu'ils ne trouvent pas de texte précis.

C'est le cas où étaient les quatre ex-ministres accusés devant la chambre des pairs, car l'art. 56 de la Charte, portant : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite », a par cela même, quant à eux et en tant que ministres, aboli les lois antérieures à cette Charte. Et nonobstant cette abolition, très-formelle et très-explicite, la même chambre qui, après réflexion, avait délibéré d'abroger la Charte à laquelle elle devait obéir suivant notre volonté et ses sermens a, *en vertu de lois antérieures*, prononcé des peines afflictives et infamantes contre ceux qui l'ont enfreinte, à tort sans doute, mais

\* *Const.*, tom. I, n. 336.

peut-être à bonne intention , tant il est vrai que  
« Selon que vous serez puissant ou misérable ,  
» Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir. »

Exemples : 1.<sup>o</sup> *La prétendue révolution de Paris  
et la prétendue révolte de Lyon ;*

2.<sup>o</sup> *Les deux chefs de bataillon*, l'un publiquement approuvé , loué , honoré pour avoir , en désobéissant , épargné ceux de nos frères de Paris qui se sont soulevés par la crainte de la misère ; et l'autre publiquement désapprouvé , blâmé , traité de lâche , déshonoré et chassé par un prince du sang , accompagné de son menin , par un *principicule* de tragédie , *flanqué de son souffleur*, pour avoir , en désobéissant , épargné ceux de nos frères de Lyon qui se sont soulevés non pas par la crainte seule de la misère , mais parce qu'ils mouraient de faim , de soif , de froid et de misère ;

3.<sup>o</sup> MM. de Châteaubriand , de Cormenin , de Briqueville , et les gérans vulnérables des journaux des deux oppositions. Par bonheur ceux-ci , non moins bons champions , étant très-vivaces , je puis espérer qu'ils contribueront puissamment à nous débarrasser de l'injuste et faible administration actuelle. Je me plais pourtant à reconnaître que , différent de son père , d'exécrable mémoire , le chef de cette administration n'est pas sanguinaire ; mais son usurpation est flagrante , avérée , notoire ; et il y persiste ! C'est un motif pour que je souhaite qu'il daigne lire ce qui suit :

Les conquérans , ces illustres assassins portent le fer et la flamme en cent lieux divers ; les usurpateurs occupent les trônes , s'emparent des sceptres , ceignent les diadèmes. J'ignore quel est le symbole des voleurs , espèces de conquérans et d'usurpateurs

au petit pied, et celui des espions ( ces hommes vils méritent bien une mention après ceux dont ils sont ou les imitateurs ou les agens), mais tes plus nobles attributs, ô justice ! sont une balance, un poids, une mesure, les mêmes pour tous.

Dans les circonstances dont il s'agit, et dans une multitude d'autres qu'il me serait ou impossible ou trop pénible de retracer qu'en as-tu fait ? Les aurais-tu remplacés par un épais bandeau ? ne l'aurais-tu ôté que pour choisir et frapper les petits, les pauvres, les bons, les faibles, au lieu de les protéger ? ne serais-tu donc qu'une chimère ? O ciel, je succombe ! Mais non ! quoique souvent de funestes passions, et surtout l'amour de l'or, te couvrent d'un voile épais, tu n'es point, tu ne peux point être une chimère : au contraire, ton empire est réel, puissant, adoré, chéri, recherché en tous lieux, en tous temps : le lieu où tu règues despotiquement est pour la veuve, l'orphelin, le faible et l'affligé un Elysée, une espèce de paradis anticipé où, avec patience, ils attendent celui sans fin qui nous est promis ! le coupable qui semble te mépriser, et celui même que tu frappes, te rendent hommage chacun à sa manière. Fais donc que des gens injustes qui, en se disant faussement tes ministres et tes fidèles organes, pourraient, à la longue, faire douter de la réalité de ton être, soient bientôt renversés, éloignés ; fais, s'il est possible, qu'un si grand bien s'opère sans effusion d'une seule goutte de sang et même d'une seule larme, excepté celles du repentir de ces ambitieux, et celles de notre reconnaissance et de notre joie ! de la reconnaissance et de la joie du monde et de la postérité !

J'en reviens à la nomination des ministres, et ne puis dire combien je suis étonné que, toute mutilée par l'acte du 7 août, la chambre des pairs ait cru pouvoir, ait osé rejeter une proposition \* qui prévenait, en partie, le danger des mauvais choix. Elle paraît n'avoir pas prévu que, par une voie analogue, notre monarchie, lors tempérée par deux aristocraties, l'une purement héréditaire, comme la pairie, après l'abolition de l'acte inconstitutionnel précité, et l'autre presque héréditaire, comme les électeurs et les éligibles, pourrait désormais l'être par une élective; et s'éloigner ainsi de ce que l'auteur du Contrat social\*\* regarde comme le pire de tous les gouvernemens, pour se rapprocher de celui qu'il considère, et avec raison je crois, comme le meilleur.

Suivant moi, c'est l'aristocratie des richesses qui est le pire des gouvernemens, parce que, bien différent des vertus et des talens, l'or étant, comme de raison transmissible par la seule force de

\* « M. Prévost, propriétaire à Paris, propose une loi par laquelle le roi serait tenu de choisir ses ministres sur une liste de candidats présentée par les chambres, et renouvelée à chaque session (rire général). Ordre du jour ». (*Constit. du 24 août 1830.*)

Si les rieurs daignaient lire cette lettre, ils lèveraient sûrement les épaules. Mais je m'en consolerais en pensant que, malgré des défauts auxquels je ne puis remédier; elle contient des propositions que des hommes graves et sincèrement patriotes pourront utiliser. Celle de M. Prévost en est une; et si j'avais l'honneur de le connaître et de lui parler, je l'exhorterais à la réitérer, espérant bien qu'un temps viendra où elle sera mieux appréciée.

\*\* Liv. 3, chap. 5.

la loi, il perpétue dans les familles, et par l'hérédité, les privilèges aristocratiques y attachés, et que, par conséquent, le régime où il est nécessaire a presque toujours le vice de l'aristocratie héréditaire, et rarement une origine aussi respectable.

Les professions ( les plus considérées, car plus on doit aux autres, plus on les méprise ), se transmettant aussi, non par la loi, il est vrai, mais par la vanité, j'ai pu dire ( not. p. 137 ) que les trois aristocraties *des richesses, des professions et de la naissance, n'en font quasi qu'une.*

Je ne prétends pas, mes chers Compatriotes, vous apprendre combien des malheureux tels qu'Aristide, Curius-Dentatus, Fénélon, quand même il serait, non prince, mais le dernier de l'Eglise; J. J. Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre et tant d'autres, s'ils existaient encore, et qu'il nous fût permis de les choisir, rehausseraient l'éclat d'une chambre des députés ou des pairs, ni combien il serait juste que, recevant un salaire convenable et légal, ils eussent, tous, sur le déclin de l'âge, de quoi achever dans l'aisance, au sein de leurs familles particulières, une vie que, par le sentiment intime de leurs devoirs, ils auraient toute consacrée au salut de la famille commune. ( P. 101 et suiv. )

Il est inutile aussi de vous dire que ce paiement d'une dette inviolable vous grèvera peu, car, pour des hommes d'un vrai mérite, l'argent n'est qu'un serviteur et comme, d'ordinaire, ils ont peu de besoins, il leur en faut peu. Mais, encore une fois, il leur en faut; et vous allez voir que, non moins que la justice, notre véritable intérêt nous défend de retenir celui qu'ils mériteront :



Exercer gratuitement une charge, c'est, au vrai, l'acheter tout ce qu'elle produirait si elle était salariée; quiconque en exerce ainsi une, surtout s'il l'a encore acquise à prix d'argent, veut moins servir qu'asservir ses égaux; ce fourbe ne dompte à présent sa paresse naturelle, et ne se résigne à se séparer de son cher argent, ou à n'y en point ajouter d'autre, qu'en vue d'obtenir bientôt des respects, de l'encens, une obéissance passive, une entière soumission. Il sait que tout cela lui sera prodigué par ceux que l'avarice aveugle, et pour qui l'or est tout; que de telles gens s'habitueront à sa domination; que, dans une magistrature ainsi achetée, il lui sera aisé de reprendre avec usure tout ce qu'elle lui aura coûté. Il sait encore que, à son tour, il pourra la vendre aussi à prix d'argent, ou la transmettre tout comme un vrai patrimoine. Tous ses successeurs marcheront sur ses traces, et pourront aller même au-delà, jusqu'à ce que l'autorité, la richesse et l'arrogance des administrateurs, l'esclavage et la misère des administrés, devenant intolérables, ceux-ci reprennent avec violence (par exemple avec des *fusils* et des *pavés* cette fois *consacrés* par une vraie opposition) et par la force une autorité et des richesses qu'ils auront perdues par la ruse (p. 109 et suiv.)

Quoi qu'il en puisse être, je ne conçois pas qu'un petit individu, capable, au besoin, d'obliger son laquais de recevoir un salaire, crainte que celui-ci, qui est ou peut devenir son égal, puis son supérieur ne se prévale de la grâce qu'il lui ferait en le servant pour rien, ose dire à toute une nation riche, puissante, et dont, à moins d'abus, il ne peut jamais être considéré que comme une très-petite fraction :

« Je te servirai pour rien ; pour rien , en négligeant mes propres intérêts et ceux de ma famille , je prendrai soin des tiens : je les protégerai ; j'arrangerai tes différends, après que, par de longues, pénibles et coûteuses études , je m'en serai rendu capable.

Cependant un magistrat a dit :

« La vénalité des charges est bonne dans les états » monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un » métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entre- » prendre pour la vertu. »

*Cette étrange maxime* devait enflammer le courroux d'un écrivain que les abus irritaient. Voici donc comment Voltaire\*, ce génie qui honore la France , l'Europe et l'humanité entière, foudroie, cette espèce d'hérésie qu'un prêtre de Thémis osa semer.

« Est-ce Montesquieu qui a écrit ces lignes hon- » teuses ? Quoi ! parce que les folies de François I.<sup>er</sup> » avaient dérangé ses finances, il fallait qu'il *vendît* » à de *jeunes ignorans* le droit de décider de la » fortune, de l'honneur et de la vie des hommes ! » Quoi ! cet *opprobre* devient bon dans la monar- » chie, et la place de magistrat devient un métier » de famille ! Si cette *infamie* était si bonne, elle » aurait au moins été adoptée par quelque autre mo- » narchie que la France. Il n'y a pas un seul état » sur la terre qui ait osé se couvrir d'un tel *oppo-* » *bre*. *Ce monstre* est né de la prodigalité d'un roi » devenu indigent, et de la vanité de quelques » bourgeois dont les pères avaient de l'argent. On a » toujours attaqué *cet infâme abus* par des cris » impuissans, parce qu'il eût fallu rembourser les » offices qu'on avait vendus.....

\* *Dict. philosoph. Mot Lois ( Esprit des. )*

» Plaignons Montesquieu d'avoir déshonoré son  
» ouvrage par de tels paradoxes ; mais pardonnons-  
» lui. Son oncle avait acheté une charge de prési-  
» dent en province , et il la lui laissa. On retrouve  
» l'homme partout. Nul de nous n'est sans faiblesse. »

Tout en *lui pardonnant* , je trouve qu'un pareil *président* serait plus capable *de rendre des services* que digne *de rendre des arrêts* ; et que ses *sentences* ne mériteraient guère plus d'être exécutées que le conseil de certain orfèvre ( p. 46 et 47 ) d'être suivi. Si ce portrait était avant la lettre, je le prendrais pour celui de tous les égoïstes. Toutefois vous devrez maintenant être persuadés :

1.° Que toute charge ou fonction non salariée coûte en effet à qui en remplit les devoirs tout ce qu'elle produirait en cas de juste paiement, ou indemnisation soit des services ou privations qu'elle impose , soit des dépenses qu'elle occasionne ;

2.° Que toute peine mérite salaire ;

3.° Qu'il est à craindre que ceux à qui on le refuserait ou qui sembleraient même le dédaigner, ne cherchent et ne parviennent à s'en dédommager par des moyens opposés à nos vrais intérêts ;

4.° Qu'il est juste, utile, urgent même d'accorder, et qui plus est d'imposer légalement un salaire ou indemnité, payable au trésor public, à quiconque, remplissant une fonction, exerçant une charge, un emploi pour l'utilité publique, négligera ses affaires particulières, s'imposera quelque privation ou fera quelque dépense.

J'ai donc lieu d'espérer que bientôt nous rejetterons avec d'autant plus de mépris ces offres captieuses, que nous ne pouvons continuer à les accepter sans nous diviser en deux parties, dont la plus nombreuse semblerait avoir abdiqué au profit de l'autre « *sa volonté, son indépendance, sa liberté, tout ce qui relève la dignité de l'homme, et marque sa noble place au milieu des êtres de la création* ».

C'est ce que ne peuvent ignorer nos soi-disant constituans. Sans doute des hommes si prudens, si avisés pour leurs petits intérêts ( autrement ils ne pourraient pas payer long-temps 1000 fr. d'impôt ), ne poussèrent pas l'inconséquence jusqu'à vouloir nous livrer, nous et la postérité, sans aucune garantie, à un petit nombre d'hommes sans mérite, ou d'un mérite moindre que celui qu'il est juste de chercher, facile de trouver dans un cercle moins étroit.

Malgré cela, en projetant l'acte du 7 août, ils ont omis de stipuler nos sûretés, à moins qu'ils ne les aient ménagées par des voies à présent connues d'eux seuls, et qu'ils nous indiqueront : car celui qui disposera de nous, de nos enfans, de nos biens, nous en doit; et, s'il est vrai qu'elle sera toujours très-petite à l'égard des immenses intérêts y relatifs, il l'est aussi que nous devons tâcher qu'elle ne soit pas tout-à-fait chimérique. Peut-être indiqueront-ils donc un moyen pour que les administrés, c'est-à-dire les mandans ou commettans, puissent surveiller et blâmer ou approuver leurs administrateurs, mandataires ou commis; un moyen enfin de coor-

donner le tout avec l'inviolabilité dont leur soi-disant monarque jouit.

En tout cas , nous devons espérer que ce prince contribuera lui-même à réparer cette dangereuse omission : sachant que la mission de chef du gouvernement est difficile, il doit savoir aussi que, pour la bien remplir, il faut se faire aider par qui a la confiance des gouvernés.

Nous devons donc nous étonner qu'il ait souffert qu'environ 300 députés ou pairs de France lui aient dit :

Nous te faisons roi. Sous ce titre, pouvu que tu prennes l'avis de quelques hommes de paille qu'il t'aura plu de choisir pour ministres, toi seul tu \* sanctionneras , promulgueras et feras exécuter les lois; tu seras, à perpétuité, l'arbitre souverain du territoire, de la fortune, de la gloire, de la paix, du bonheur de la France; l'arbitre souverain des biens, de la sécurité, de l'honneur, de la liberté et de la vie même de l'élite de ses enfans; tu accorderas des emplois lucratifs, la noblesse, des titres, des rangs, des honneurs à qui tu voudras; et même, en faisant taire les lois, tu pourras rendre à la vie ceux qu'elles en déclareraient indignes.

Nous déclarons ta personne à jamais inviolable et sacrée.

\* Pouvoir exorbitant ( Condill. de l'Et. de l'hist., deux. part. ch. 6. du gouvernement de Suède.

De plus, voulant reculer, autant que possible, les bornes de ta vaste puissance, bien que Charles X ait choisi pour ministres des hommes que nous avons jugés incapables de le seconder dans la mission suprême qu'il tenait de la volonté nationale ; des hommes que nous ferons punir comme coupables ; bien que la plus ordinaire prudence nous invite à prévenir le retour des calamités que nous leur reprochons ; encore que cette prudence soit surtout nécessaire lorsque, au mépris de ces institutions que toi et nous-mêmes avons tous juré de main tenir, nous tentons d'établir une autre dynastie ; malgré tous ces motifs, dont le moindre devrait nous retenir, nous t'autorisons à te faire seconder par ceux qu'il te plaira de choisir ; lesquels, par cela seul et dès-lors, deviendront nos administrateurs, nos législateurs, nos mandataires généraux, enfin nos représentans, les dépositaires de la puissance nationale et les garans uniques de ton immense gestion.

Nous renonçons dès à présent pour nous, pour tous nos compatriotes et pour la postérité, dont nous préconnaissions les besoins, les facultés, la volonté, à refuser jamais ces délégués, quels qu'ils soient, et quelles que soient ou puissent être leur insuffisance, leur incapacité, leur insolvabilité.

Nous savons, il est vrai, que des calamités publiques ont marqué l'administration de plusieurs princes de ton sang, fanatiques, prodigues, amateurs de la fausse gloire, inappliqués, incapables, indignes ; mais, lisant, dès à présent, dans l'avenir le plus reculé, nous savons aussi qu'aucun de tes descendans ne leur ressemblera, et ne marchera sur leurs honteuses et

pernicieuses traces ; qu'ils n'auront d'Henri IV que les bonnes qualités , les vertus , ou bien que si quelques-unes de ses faiblesses en ternissent l'éclat , de nouveaux Sully sauront toujours y remédier ; qu'enfin tous , aussi scrupuleux observateurs du présent *contrat* , que toi et nous-mêmes le sommes peu de celui de 1814 duquel cependant tu as récemment dit : *La Charte sera désormais une vérité* , aucun d'eux n'aura seulement la plus petite velléité d'abuser des pouvoirs , des droits , des privilèges que nous abandonnons , à toi et aux tiens , tant en notre nom qu'en celui de tous les autres Français nos commettans et de leurs enfans , jusqu'à la dernière postérité , de tous lesquels nous nous portons forts , attendu l'insuffisance évidente de notre mandat.

Si ce n'est exactement la teneur de leur discours , c'en est du moins le sens : pour vous en convaincre , veuillez examiner la Charte de 1814 et l'acte du 7 août 1830 , notamment les art. 13 , 14 , 15 , 22 , 27 , 67 et 71 de la première , 42 à 44 , 48 , 23 , 58 et 62 du deuxième , ainsi que celui du 29 décembre dernier sur la pairie. Veuillez aussi lire au hasard quelques pages seulement de la tragique histoire de notre malheureux pays. Veuillez enfin vous rappeler que nos mandataires , constitués sous l'empire de la Charte , et qui néanmoins ne veulent pas que la monarchie soit héréditaire dans la famille de Charles X , espèrent qu'elle le deviendra dans celle de Louis-Philippe , son cousin.

Mon étonnement que ce discours ait été souffert croît , et sûrement le vôtre croîtra aussi en nous rap-

pelant qu'il a été souffert, *et qui pis est expressément* approuvé : car vous le savez, mes chers Compatriotes, Louis-Philippe a approuvé, accepté l'acte du 7 août 1830 et sanctionné celui du 29 décembre dernier tout comme s'ils étaient conformes aux vrais intérêts présents et à venir de notre pays.

Sans l'accuser d'avoir voulu nous tromper, il me semble que, ayant pu se tromper lui-même, il y aurait, en si grave sujet, plus qu'imprudence à l'en croire sans examen.

Quant à moi, sauf preuve contraire, je trouve que le premier acte est opposé aux vrais intérêts, aux droits, aux besoins, aux facultés, à la volonté de chacun de nous, ou du moins de la majorité; que tous deux enfreignent grièvement le pacte fondamental que ce prince et ses adhérens avaient juré d'observer; que cette infraction, qui nous donne certainement des droits sur ceux qui l'ont faite ou leurs complices, ne leur en peut donner aucun sur nous ni sur nos successeurs : si donc ils n'y ont pas inséré de clause de révision entière, c'est sans doute que beaucoup d'entr'eux prévoyaient qu'il serait bientôt brûlé, moyen sûr en effet de purifier ou d'abattre un édifice qui, élevé par les mains impures de la fraude, menace de mort prochaine quiconque est assez insensé pour s'y réfugier; moyen enfin le plus efficace à mes yeux de casser des actes qui, par le moindre de ces motifs à défaut des autres, seraient d'une nullité radicale et absolue.

Pour mieux voir combien il est urgent que le premier surtout soit déclaré tel, veuillez réfléchir aux conséquences possibles du droit de « déclarer la guerre, de



faire les traités de paix, d'alliance et de commerce, etc.»

Une déclaration de guerre peut, il est vrai, nous faire agrandir notre pays; mais il nous importe beaucoup moins d'en reculer les bornes que de le rendre heureux et d'en maintenir l'intégrité.

Cependant elle peut aussi causer un démembrement tel que ceux de nous qui habitent les frontières deviennent ennemis des autres; ce qui, sans avoir le sinistre nom de guerre civile, en aurait les calamiteux résultats.

Nous nous sommes réservé le droit d'accorder ou de refuser les impôts; et cette réserve a semblé, à plusieurs, une garantie suffisante contre le fléau des guerres injustes. Si j'accorde volontiers que, en certains cas, l'exercice de ce droit puisse avoir cet important résultat, on voit aussi que la faculté de déclarer la guerre entraîne celle d'exiger des impôts même énormes: en effet, qui de nous, s'il voyait dans notre pays, l'ennemi que des ministres incapables ou traîtres peuvent y attirer, refuserait les plus grands sacrifices en argent pour l'en chasser?

Enfin ( et ceci est encore plus grave ), une déclaration de \* guerre peut et doit être regardée comme un arrêt de mort prononcé tant contre beaucoup d'étrangers, qui ne nous haïssent point et ne nous font nul mal, que contre un grand nombre d'entre nous-mêmes, mes chers Compatriotes, qui devons nous entr'aimer, nous entr'aider tous.

Voici donc la différence, sauf des exceptions, hélas trop répétées! dont une seule suffirait pour

\* L'ex-conventionnel Danton a dit à peu près la même chose; *Choix de Rapp.*, etc., tom. 10. Tant il est vrai que l'homme méchant ou égaré peut énoncer d'utiles vérités.

abolir la peine de mort : les arrêts proprement dits ne frappent que les individus qui, ayant été reconnus coupables, sont des fardeaux, de vraies plaies pour la société, tandis que l'arrêt homicide ou condamnation collective appelée déclaration de guerre, choisit, décime, extermine, moissonne ceux qui en sont l'honneur et les plus fermes appuis.

Nous l'avons appris à nos dépens : ennemie de l'humanité, la guerre aux regards menaçans, aux mains sanglantes, ne peut naître, croître, agir, sans causer des calamités : souvent aussi funeste au peuple qui la fait qu'à celui qui la soutient, elle dévaste, affame et détruit les plus florissantes nations ; ses concerts ordinaires sont des cris d'effroi, de douleur et de vengeance ; entourée de morts et de mourans, elle ne se repose que sur des monceaux de cadavres, et en regrettant de ne pouvoir changer en fleuves les torrens de larmes et les ruisseaux de sang qu'elle fait répandre, Grand Dieu ! souffriras-tu donc que cette furie infernale qui « traîne après elle tous les crimes ; calomnies » dans les déclarations, perfidies dans les traités ; la » rapine, la dévastation, la douleur et la mort sous » toutes les formes », \* puisse être déchaînée au fougueux caprice d'un nouveau Louis XIV, \*\* d'un nou-

\* Volt. *Dict. Philos.* ( Bien et mal physique et moral. )

\*\* Je regrette de nommer ici un des aïeux de Henri V, qui d'ailleurs fut roi légitime et inviolable ; mais l'inviolabilité *légitime* des rois ( *légitimes*, car les *usurpateurs* n'en ont d'autre que celle de la *force* ), n'étant que viagère, dans cette lettre où j'invoque la justice dois-je, en faveur de cet ancien roi, dissimuler ma crainte des malheurs que pourrait causer la continuation de sa puissance excessive, meurtrière et pourtant adulée ?

veau Napoléon , enfin , d'un nouvel ambitieux « qui » comptera les Français et tous les hommes pour » rien et lui pour tout ! » \*

Ainsi le droit de faire la guerre emporte celui de faire massacrer des milliers, des millions de nos concitoyens.

Est - il donc prudent et sage, n'est-ce pas plutôt le comble de l'imprudence et de la folie que de se livrer ainsi soi-même? est-il donc juste, n'est-ce pas plutôt le comble de l'injustice, un vrai crime et le plus grand des forfaits que de livrer ainsi vos femmes, vos enfans, tous nos successeurs?

Je reconnais que, jusqu'ici, Louis-Philippe, ce chef actuel du gouvernement, n'a point abusé de ce droit terrible. Mais en a-t-il usé quand la justice le commandait, pour secourir nos alliés? car alors il devient un rempart *affreux*, il est vrai, *mais nécessaire*. N'en a-t-il pas, au contraire, laissé opprimer un des principaux, nation illustre, qui voulait, en s'élisant un roi, faire ce qu'il prétend que nous avons fait ici? N'a-t-il pas arrêté l'élan d'une jeunesse belliqueuse, impatiente de nous libérer envers cette nation héroïque et puissante? En la laissant accabler, ainsi que nos autres fidèles alliés, ne nous expose-t-il pas à souffrir chez nous une guerre plus meurtrière que celle qu'il dit nous avoir épargnée? Est-ce ainsi qu'on nous protège? est-ce ainsi que l'on conserve intacte une antique gloire militaire qui, surtout depuis un demi-siècle, croissait encore? une gloire éclatante dont notre Charles, son bienfaiteur, lui avait récemment donné de nouveaux exemples? Pourquoi n'a-t-il pas imité la loyauté, la fermeté, la bien-

\* *Ees Const.*, tom. 1.

faisante libéralité de ce noble chevalier, de ce vrai Français, quoi qu'en disent d'ignobles détracteurs, dont l'effronterie va jusqu'à se vanter de leur félonie envers lui ? Pourquoi, à sa politique toute française, n'en a-t-il substitué qu'une tortueuse, égoïste, ingrate, faible et lâche ? Les *épaules* de Louis-Philippe ne se sont-elles pas courbées pour mendier un peu de paix ? n'a-t-il pas reçu de *soufflet* qu'il croit laver en le rendant aux faibles ? est-ce ainsi qu'on représente une grande nation ! la nation française !

Ses descendans, s'ils occupaient notre trône, ne recevraient-ils pas aussi des *soufflets*, et n'essaieraient-ils pas de les *laver* en les rendant aux faibles, c'est-à-dire à l'immense majorité des nôtres ?

Nos soi-disant *sauveurs*, ses partisans diront-ils que cette politique est à la fois digne, habile, modérée ( car je crois qu'ils ont dit tout cela ) ?

Où est la dignité, l'habileté, de laisser asservir, opprimer nos alliés, nos amis de Pologne et d'Italie, ces formidables barrières pour le géant du nord, les successeurs des Césars et du grand Frédéric ?

Cette prétendue modération n'est-elle pas plutôt une lâcheté ?

Toutefois, je veux que, pour le coup, ils disent la vérité, ses enfans auront-ils aussi de la modération, en auront-ils tous assez et aucun jamais trop ?

Si le fils imitait nécessairement son père, la justice et l'humanité ne nous auraient-elles pas, il y a déjà long-temps, fait un devoir d'étouffer comme un vrai monstre en herbe, le fils du citoyen Égalité\* ?

M. de Bricqueville, dont je rapporte quelques

\* Pourtant on se ressemble de plus loin ; et le *Revenant* du 15 fév. cite comme *historique* un fait d'où il résulte que le duc de Chartres n'est pas plus libéral ( n'a pas plus libéralité ) que son père.

expressions dit \* : *le pouvoir absolu , les gouvernans , le gouvernement* et pas une seule fois le mot *roi*, soit parce que, en effet, nous n'en avons pas à présent, du moins dans notre pays, soit pour parler le langage constitutionnel. Pour moi qui sais que Fa..... ( j'allais écrire un nom que mérite, mais sous lequel n'est pas encore connu l'homme que je désigne), Vérité, fils d'Égalité, en usurpant le titre de roi, a faussé enfreint la Charte, après avoir promis qu'elle serait *une vérité* ; moi qui sais que l'acte du 7 août n'est pas une Charte constitutionnelle ( p. 47 ); moi enfin qui aime mieux dire une utile vérité, qu'épargner Vérité en portant à ses compagnons les coups qu'il pourrait bien mériter seul, je dis *le chef actuel du gouvernement\*\**, chef en qui, par tous ces motifs,

\* Quot. du 17 nov. 1831 ; Trib. du 16 déc. suiv.

\*\* Ces locutions *gouvernement , gouvernans*, comprennent le *chef*, où l'on ne parle que d'un corps sans tête.

Si donc *les gouvernans* appelés *ministres du roi Louis-Philippe* ont reçu des injures, il a eu sa part.

De plus: un roi n'étant, sous ce titre que *l'homme* de tous ceux qui l'avouent pour tel, ils doivent aussi avoir leur part de celles qu'il a reçues, sinon en personne, *par l'intermédiaire de ses hommes*.

Beaucoup d'entre vous, qui ne fesaient pas attention à ces fruits naturels d'un régime établi par la ruse, s'indigneront qu'on puisse les dire avoir été injuriés, moqués.

Je reconnais là mes compatriotes : s'ils souffrent des *soufflets*, ce n'est que durant leur sommeil : je prévois donc la très-courte durée d'un régime qui les y expose, et souhaite seulement que, en concourant à le renverser, ils se souviennent tous que la clémence et la générosité sont les attributs de la force et de la liberté.

Si quelqu'un, s'érigeant en Mercure, et me prenant pour un moderne Sosie, tandis qu'il ne serait peut-être qu'un bas complaisant du pouvoir, et que, à coup sûr, je ne suis et ne voudrais être le valet de personne, s'écriait :

*Comme avec irrévérence parle du roi ce maraud !*

Je lui répondrais que son prétendu roi n'est pas le mien, et que

je vois un citoyen , un premier prince du sang , un pair de France , rien de plus ni de moins , si pourtant il n'a pas enconru la perte de ces qualités pour en avoir mésusé , abusé.

Quoi qu'il en soit , il me paraît suffire d'énoncer ces dangereuses conséquences du droit exorbitant *de déclarer et de faire la guerre* sans votre ordre pour montrer aux moins prévoyans qu'elles sont possibles , probables , imminentes : qu'ainsi vous qui , avec raison , voulûtes prévenir ou arrêter l'arbitraire et abusive disposition de votre argent , êtes , par le seul fait de ce droit , imprudemment octroyé , abandonné en votre nom , exposés à perdre votre argent , vos biens , et qui plus est vous , vos parens , vos enfans , vos femmes , tout ce que vous avez et pouvez jamais avoir de plus cher au monde.

Et dès le treizième jour après les fatales ordonnances du 25 juillet , signées de tous les ministres lors présens en Europe , des députés se disant nos mandataires *à cet effet* , sur le bord du précipice horrible qui menace de nous engloutir , osent , sans respect pour leurs sermens solennels , formuler , délibérer , proclamer un acte par lequel des hommes que nous ne connaissons pas , et que nous ne voudrions peut-être pas connaître , sont institués seuls responsables de ces calamités !

Sur le bord de ce précipice qui menace de nous engloutir nous , vos femmes , vos enfans et nos autres

l'usurpation que je reproche au duc d'Orléans , n'est pas pour moi une raison de l'épargner.

Néanmoins , je supprime une épithète qui ne convient ni au parent de notre roi , ni à ses agens dépositaires actuels de l'autorité publique , ni au plus obscur citoyen ( p. 80 et 137 ).

successeurs, et au mépris de leurs sermens solennels, des pairs de France, se disant aussi nos mandataires à cet effet, osent, sous de vains prétextes, adhérer le même jour à cet acte inique, absurde !

Et dès le quinzième jour après ces ordonnances, sur le bord de ce même précipice, qui menace de nous engloutir et dévorer tous, un premier prince du sang, foulant aux pieds ses sermens solennels et récents, ose, par une acceptation, essayer de convertir cet acte criminel en un contrat à jamais obligatoire !

A présent encore, en protestant de son respect, de son amour inviolable pour les lois et l'ordre public, ce même prince, père d'une nombreuse famille, lui qui se dit religieux observateur de ses sermens, ose persister à transgresser ainsi notre loi fondamentale, il l'ose au risque de creuser de ses propres mains cet abîme ouvert devant lui, devant nous tous !

Et on a la témérité de dire, et plusieurs même semblent croire que ce pouvoir envahisseur, faussement appelé *royauté*, dont la seule présence augmente encore l'imminence de ces calamités, *s'est trouvé légitimé par la grande loi du salut public ! \**

Ah ! ma chère patrie !!!

Permettez-moi, mes chers Compatriotes, d'ajouter encore quelques mots spécialement pour l'ambitieux \*\* sur qui j'appelle votre justice :

\* Suppl. au n. 127 de la *Gazette du Languedoc*.

\*\* Si on me disait que son refus du trône des Belges, nos anciens Compatriotes, repousse une telle épithète, je répondrais que l'on peut être ambitieux sans égaler Bonaparte ; que notre trône peut et doit satisfaire une ambition même grande ; et qu'il faut effectivement en avoir une aussi extravagante que criminelle, pour le ravir à son jeune parent.

Tu as, ô Philippe, le 31 juillet, en qualité de lieutenant-général du royaume, dit : « La \* Charte » sera désormais une vérité », et tu sembles n'avoir obtenu cette dignité que de ceux qui, depuis, ont voulu te décorer de celle de roi. Tu sais pourtant que, sous l'empire de cette Charte, dont nous voulions et dont vous aviez tous juré l'exécution, cette lieutenante unique, suprême ne pouvait t'être valablement conférée que par le roi. Comment donc, au lieu d'exécuter de bonne foi, en conscience, les conditions sous lesquelles il t'en a honoré, as-tu été assez téméraire pour prendre, t'arroger, usurper le titre de roi ?

Un journal, qui fut long-temps et qui, à certains égards, pourrait bien être encore un des organes de ton parti, a dit que vos sermens étaient *une comédie* !

Les atroces complots qui, jadis, accablèrent la famille royale, désolèrent la France, bouleversèrent l'Europe, et portèrent même au-delà leurs affreux rava-

\* On prétend qu'il a dit *une*, et j'avoue avoir, depuis peu, lu ce mot dans le *Moniteur* du 2 août, au lieu du mot *la* que j'imaginai avoir lu soit dans le *Constitutionnel*, soit dans la *Gazette de France*. Croyant devoir autant que possible hâter la publication de cette lettre, et ayant en vain demandé ce dernier journal, il me paraît inutile de continuer mon investigation à cet égard : qu'importe en effet qu'un mot ait été employé plutôt que l'autre ? Il est clair que Louis-Philippe a voulu désigner *une* ou *la Charte* qui,  *invoquée avant le combat, l'était encore après la victoire*, et qu'on n'a pu ni dû entendre autre chose, c'est tout ce qu'il faut pour montrer, comme je l'ai dit, que sa promesse n'est pas une *vérité*. ( *Cod. civ. art. 1156 et 1175*.)

La proclamation à nous adressée le 31 juillet par les députés réunis à Paris ( *Moniteur* du 1.<sup>er</sup> août ) contient ces propres mots : « Les » chambres vont se réunir, vous dit-il ( le duc d'Orléans ) : » elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien » des droits de la nation. *La Charte*, etc. »



ges; ces complots assassins dont les nombreuses victimes sont, pour ainsi dire, encore saignantes, ont ils donc, dans l'ombre, prolongé jusqu'ici leurs funestes trames pour anéantir, s'il était possible, les augustes et infortunés restes de cette auguste et infortunée famille ?

Il est naturel d'imputer un forfait à celui qui en profite; et, avec la rapidité de l'oiseau qui fond sur sa proie, en jurant un acte contraire à cette même Charte, tu t'es, dès le 9 août, emparé du trône sous prétexte d'une condamnation prononcée par la France, tandis qu'elle ne l'a été contre le légitime possesseur, que par des gens sans *caractère assez officiel*, dont quelques-uns sont ou ont été tes amis, tes secrétaires, tes agens, tes conseillers. Je dois dire quel crime énorme a nécessité cette condamnation, afin de donner une idée de la justice tutélaire que les orphelins et les opprimés verraient *émaner* de toi, si tu restais : Il a été déclaré coupable, non de *médisance* ancienne, car il est encore enfant; non de la *médisance* de son frère, car il n'en a *point*; il a été déclaré coupable du crime... des ministres de *quelqu'un des siens* !

Pareille chose est attribuée, non au lion, car il est généreux et reconnaissant, lui ! mais au loup, *qui mangea l'agneau sans autre forme de procès*. Or, un homme, un Français voudra-t-il que cette fable *soit désormais une vérité* pour son jeune parent, notre roi, qu'il devrait protéger et servir ? Non. Des malheurs qui font que l'homme ordinaire compatit à ceux d'autrui, n'ont pu rendre impitoyable à ce point un homme qui se dit choisi; et voyant que le bien mal acquis ne profite jamais, tu détestes déjà ta coupable usurpa-

tion. Mais, si tu y persistais, sache que, loin d'en être complices, nous ferions voir que, par bonheur, un si révoltant arrêt est sujet à cassation.

Ensuite ta promesse me semble trop laconique : j'aurais souhaité que, après le mot *vérité*, tu eusses ajouté : « Pour tous comme elle l'a été pour moi », et il me paraît que tu aurais dû rappeler aussi la générosité de notre Charles envers toi, car la vérité est surtout un devoir lorsqu'elle peut servir les malheureux : je vais donc, autant que possible, réparer ton omission :

La Charte-*vérité* porte : « Art. 11. Toutes recherches » des opinions et votes émis jusqu'à la restauration » sont interdites. Le même oubli est commandé » aux tribunaux et aux citoyens. »

Ainsi les régicides même, et à plus forte raison leurs enfans, ne devaient pas être *recherchés*.

Hé bien, t'a-t-il exilé d'une terre abreuvée du sang de ton roi, versé par le citoyen \* Égalité ton

\* *Vote motivé de Philippe-Égalité* ( le même que celui nommé page 102 ).

« Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux » qui ont attenté ou *attenteront* par la suite à la *souveraineté du* » peuple méritent la mort, je vote pour la mort. » (*Sourde rumeur*).

« Lorsque Philippe-Égalité se présenta à la tribune, un mouvement d'étonnement et d'inquiétude se manifesta dans une grande partie de l'assemblée ; il prononça son vote sans aucune émotion, et retourna tranquillement à sa place, sans paraître s'apercevoir de la vive sensation qu'il venait de produire sur la majorité des assistans. » (*Choix de Rapp. disc. pron., etc., tom. 10, procès de Louis XVI, p. 480.*)

Tu le vois Louis-Philippe, le citoyen Égalité, ton illustre père, t'a lui-même condamné à mort, car que fais-tu autre chose qu'*attenter à la souveraineté du peuple*, lorsque tu t'empares incons-

père ? Rappelle-toi bien ; et, pour justifier ou atténuer ton usurpation et son bannissement, dis-nous,

constitutionnellement de l'autorité que le peuple ou ses mandataires spéciaux pouvaient seuls te déléguer. (P. 47 et suiv., 97 et suiv.)

Je ne crois sûrement pas voir un nouveau Brutus dans le citoyen Égalité, ton illustre père, ce serait assimiler le crime atroce et infâme à l'austère et noble vertu ; mais, à ton égard, l'arrêt prononcé par ce régicide est juste. Après donc être monté sur le trône sans notre *consentement* général et formel, monte, avec tous tes complices, sur l'échafaud où le bourreau vous attend ! ou du moins implorez de nous une amnistie, une grâce que, pour moi, je suis porté à vous accorder à tous, pourvu que, vous hâtant de recourir à la clémence du souverain (dont bien entendu sont membres les *canuts* de Lyon, à qui tu as naguère *daigné montrer la tienne*), vous renonciez à exercer désormais, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns autres pouvoirs ou fonctions que ceux qui vous aurent été constitutionnellement délégués.

Suivant ce que je viens de rapporter, ton illustre père était *uniquement occupé de son devoir*.

Quel hypocrite abus d'un mot saint ? *Son devoir* ! juste ciel ! Mais ses féroces collègues Danton, Marat, Colot-d'Herbois, Robespierre, etc., en disaient autant lors même que, contrairement aux lois, et en les foulant aux pieds, ils frappaient leur vertueux roi.

C'est sans doute aussi pour remplir un *devoir*, que, digne fils d'un tel père, tu déchires la Charte qui, à t'entendre, devait être « *désormais une vérité* » ; que tu mets en lambeaux cette loi, sous laquelle, depuis quinze ans, la nation, ton souverain prospérait ; que tu veux anéantir ce pacte fondamental qui devait être sacré ; c'est encore pour remplir un *devoir* pénible à ton cœur que, toujours digne héritier d'un ambitieux père, tu veux t'approprier la place de ton jeune parent, de ton roi ?

Il me semble y avoir une erreur dans l'observation qui suit immédiatement le vote, parce que je ne puis concevoir la *tranquillité* du scélérat.

Je conçois pourtant que le tigre qui vient de déchirer sa proie soit *tranquille*, car lui, du moins, n'a fait qu'obéir à la nécessité, et suivre l'irrésistible instinct de sa nature sauvage et féroce : aussi c'est un tigre !

Toutefois il me paraît impossible qu'un homme, assassin d'un autre

dis au monde et à la postérité (par qui tu seras jugé et sans doute condamné, si tu n'en es pas oublié) quelle persécution il t'a fait souffrir : celle-ci serait excusable; et, en poursuivant sur *un enfant*, non le *régicide de son père (qui fut aussi assassiné, non assassin)*, mais les infractions faites à notre Charte par les *ministres de son aïeul, qui les expient en ce moment*, tu autorises à penser que, du haut d'un trône dont tu aurais été légitime et paisible possesseur, tu n'eusses pas épargné le fils du féroce proscripteur de ta famille et de toi-même.

Cependant au lieu de te forcer à aller mourir loin de ton pays, sachant que *les crimes sont personnels*, Charles t'a réconcilié avec votre roi; devenu roi lui-même par la force de nos lois fondamentales, non par l'usurpation, il t'a conféré ou laissé le grade de colonel-général des hussards; il a, autant que

homme, son parent et son roi, soit réellement *tranquille*, et chacun me paraît pouvoir lire en lui-même que loin qu'il faille être *prince*, il suffit d'avoir de l'humanité pour être *ému*, révolté du seul projet de commettre, je ne dis pas un assassinat et un régicide, mais une simple injustice.

Ainsi, 1. l'apparente *tranquillité* du citoyen Égalité était feinte, comme son exécration et celui de ses scélérats ou faibles complices étaient le noir prologue du drame atroce que leurs dignes continuateurs avouent avoir fait, et que même, en l'appelant *comédie*, ils se vantent effrontément d'avoir joué.

2. Cette apparente *tranquillité* n'eût pas plus été une *vérité*, quand même, au lieu d'être premier prince du sang, il n'eût, en effet, eu pour père, comme j'ai ouï dire qu'il s'en est vanté, qu'un...

Acheverai-je ce propos? Non, car je ne suis pas bien sûr qu'il l'ait tenu; ensuite quoi qu'il en puisse être, soit du propos même ou de la turpitude qu'il eût révélée, les fautes étant personnelles, Louis-Philippe duc d'Orléans, ne doit pas être plus responsable de l'infidélité de son *aïeule paternelle*, que Henri duc de Bordeaux des infractions *des ministres de son aïeul paternel*.

possible, resserré les liens qui devraient vous unir, par la conversion du titre d'Altesse sérénissime en celui d'Altesse royale.

Ces bienfaits, tu les dois encore à la fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette; à cette nièce de madame Elisabeth; à cette sœur de Louis XVII, augustes victimes d'une sanglante révolution dont ton père fut le détestable instrument, sinon le moteur. Tu les lui dois, car, sans abuser de l'ascendant irrésistible donné à la vertu malheureuse, cette princesse, qui, je me le figure, prie encore le Ciel pour ceux qu'elle ne peut plus guère secourir de sa largesse, pouvait dissuader le roi son oncle de te les accorder. Quoi qu'il en soit, lorsque, t'approchant du trône, ces bienfaits t'imposaient de nouveau le devoir et l'obligation d'y veiller, de le servir, transgresseur de notre loi fondamentale, digne émule de ton barbare et régicide père, ne voulais-tu t'approcher de ce trône que pour l'investir, l'escalader, le souiller ?

Quelle étrange comédie est-ce-là ! n'est-ce pas plutôt une affreuse tragédie ? un long et horrible drame ? Quel rôle y as-tu joué ? et quelle en a été la catastrophe ? Ne doit-on pas dire de ceux qui en amènent de semblables et qui les aiment :

« A quels monstres, grand Dieu ! livrez-vous l'univers ! »

Fils à l'Égalité, premier prince du sang, ne serais-tu, comme lui, qu'un prince de sang ? le dernier des hommes ?

Quelle atroce, quelle infernale ingratitude ! quel révoltant oubli des devoirs les plus sacrés ! Qui sera juste, humain, reconnaissant, soumis aux lois ; qui s'efforcera d'acquérir des vertus ; qui aura le bon-

heur d'y réussir et d'y persévérer ; que dis-je ? qui ne rougira de pratiquer les plus saintes vertus , et que deviendrons-nous, ô ciel ! si tu permets qu'un parjure, le plus ingrat des hommes , conserve le plus auguste des sceptres, la plus noble des couronnes ?

Tu le vois, ô fils d'Égalité ! je ne t'accuse pas ; j'exprime des doutes, des soupçons, des terreurs ; et puisse la véridique, l'inexorable histoire les dissiper !

Au lieu de doucereuses faussetés, les journaux des deux oppositions disent de dures mais salutaires *vérités*. Tu as dû y voir que l'acte des 7 et 9 août, qui n'est guère que la Charte mutilée avec une blâmable précipitation, ne nous convient pas plus par ses dispositions que par les formes dans lesquelles il nous a été imposé, octroyé, bien qu'il dût tout au plus nous être proposé.

Pourtant, je suppose que ce soit tout le contraire ( supposition fondée cette fois, car nous devons espérer avoir enfin des actes politiques qui, *fidèle et manifeste expression de la volonté générale*, devront être appelés lois fondamentales ), pouvons-nous compter que, à cet égard, tu seras de meilleure foi que pour la Charte-*vérité* ?

Supposons cette bonne foi à l'instant du serment, pouvons-nous être sûrs que tu y persisteras, quoi que disent ou que fassent des conseillers de ton seul choix ? Sommes-nous, pouvons-nous être sûrs que tes successeurs héréditaires seront tous et toujours de bonne foi ? qu'ils seront tous et toujours capables ? Est-il sage de hasarder, de prodiguer, d'abandonner les plus grands intérêts d'une nation entière et des générations futures à l'entière discrétion d'un soi-disant roi et

de quelques hommes peut-être inconnus , sans probité ni capacité, qu'il lui plaira d'interposer, et pour qui nos lois pourront n'être *que des toiles d'araignées* ?

On dit, ô Philippe, que tu es honnête homme et bon ci toyen. Je le souhaite de tout mon cœur ; et, attribuant ta lâche usurpation à l'erreur où t'ont induit des ambitieux dont il se peut que tu sois le jouet, je suis disposé à le croire \*, et à t'accorder, pour mon compte particulier, toute la confiance que ces beaux titres méritent, inspirent, commandent. Ces dispositions particulières s'étendent à madame la duchesse d'Orléans et à M. gr le duc de Chartres. Ah si vous étiez sincères ! Mais que dis-je ? Quand même vous devriez dorénavant, toi et les tiens, agir sur le trône encore mieux \*\* que tu ne parles et n'agis aujourd'hui, probablement, afin de le maintenir dans ta famille ; la couronne, tu le sais, n'est point élective parmi nous : la prévoyance de nos pères et leur sage persévérance l'ont maintenue héréditaire. Lors donc que, après de si grands désastres de la famille royale, il nous reste un héritier légitime de cette couronne, la justice envers lui, notre intérêt particulier et notre devoir envers la postérité, tout

\* Je le sais moins à présent en pensant au fatal *testament*, et surtout à sa crainte d'un *codicille* (n. p. 20). C'est bien le *roi des comédiens*, des histrions, des escamoteurs ; il a en peu de temps soufflé une couronne royale et une des plus opulentes successions connues. Ces tours étonnent, stupéfont, mais ne durent pas : on sait que surtout la noble et puissante couronne de France ne saurait long-temps rester cachée dans une gibocière.

\*\* Quand j'écrivais cela, il n'avait pas encore choisi pour ministre un homme qui faute de tout le mérite nécessaire en un poste si éminent, a celui de s'être élevé le premier contre un vénérable pair de France, son collègue, dont il eût dû tâcher d'imiter la patriotique fermeté.

nous défend de la laisser à un homme qui n'y a , quant à présent, aucun droit, puisqu'il ne peut alléguer qu'une élection précipitée, clandestine et mille fois nulle. ( Pag. 47 et suiv. )

Voici donc ce que nous exigeons :

1.° Que la soif de régner , le bonheur imaginaire d'être élu comme roi par une poignée de gens faibles ou méchans , dont nul n'avait plus droit de te donner ce titre que toi de l'accepter, ne t'aveuglent pas sur la probabilité d'un désastre égal à celui dont tu veux profiter;

2.° Que tu sollicites le rappel d'Henri V ;

3.° Que tu développes en ce jeune prince les heureuses dispositions dont on le dit doué ;

4.° Que , par de sages conseils , surtout par de bons exemples , tu lui enseignes à garder sa foi , à chérir , vénérer , observer , faire exécuter nos lois.

Alors nul n'aura droit de te parler du forfait de ton père , bien plus : prouvant que tu es en effet honnête homme , bon citoyen , digne d'être prince , digne de la confiance de Charles , tu auras de grands , de réels droits à notre reconnaissance et à notre admiration , à l'admiration et à la reconnaissance des nations étrangères et des générations futures.

Tu persistes ! Contemple donc dans un avenir peut-être prochain , l'un de tes enfans ( Antoine - Marie - Philippe - Louis par exemple ) emmené hors du Palais-Royal ; et , heureux d'avoir la vie sauve , obligé d'aller avec toi et ta famille éplorée , loin de notre patrie chercher un asile ! Tu t'émeus ! Hé bien , alors même votre misère n'égalerait pas l'infortune de Charles X , de la fille et du neveu de Louis XVI , de la duchesse de Berri , de



Henri V , de notre roi enfin , que tu devrais servir , et que tu persécutes en usurpant sa place !

Vous avez vu , pages 2 et 3 , quelque parité entre le citoyen général Bonaparte , premier consul , et le duc d'Orléans , premier prince du sang , pair de France , puis lieutenant-général du royaume , ou , ce qui est tout un , entre Napoléon I.<sup>er</sup> , élu empereur des Français , et Louis-Philippe I.<sup>er</sup> , se disant élu roi.

Cependant , si ces deux citoyens conviennent en plusieurs points , ils offrent aussi de notables différences , sur plusieurs desquelles je crois devoir appeler votre attention :

1.<sup>o</sup> Le premier prit les rênes de l'état dans un temps où

« Les lois étaient sans force , et les droits confondus » ;

2.<sup>o</sup> Il fit aussitôt cesser les désordres et l'anarchie ;

3.<sup>o</sup> Ce ne fut que du *consentement* exprès et formel du peuple qu'il exerça la puissance suprême ;

4.<sup>o</sup> Dans un temps où , à la tête d'une armée formidable et dévouée , il lui était possible , peut-être facile , de retenir cette même puissance , il l'abdiqua *pour lui et ses héritiers* , qu'il a ainsi , du moins autant qu'il le pouvait , dépouillés de leurs droits à l'hérédité\* ;

\* *Const. , etc. , abdication du 11 avr. 1814.*

Je dis *autant qu'il le pouvait* , car il est certain que , comme Henri V , notre roi légitime actuel , et les pairs depuis nommés par Charles X , ils n'en pouvaient être dépouillés définitivement que de notre *consentement* , lequel nous avons depuis donné , en acceptant la Charte de 1814.

5.<sup>o</sup> Si, plus que le deuxième, il attenta aux libertés de notre pays, il sut l'en dédommager, l'en distraire, l'en consoler et l'éblouir en accroissant encore sa gloire militaire, jusqu'à ce que des désastres qui, tôt ou tard, frappent tout homme, quelle qu'en soit d'ailleurs la capacité, dont l'ambition n'a pas de frein, ayant ajouté aux maux que cette gloire nous avait déjà coûtés, dessillèrent nos yeux, et montrèrent que les plus éclatantes victoires qui puissent étonner la terre ne dédommagent point de la liberté.

Au contraire, c'est lorsque, à peine guéris des profondes plaies, suites inévitables du despotisme militaire de cet ambitieux « qui comptait les Français et tous les hommes pour rien et lui pour tout..... » \* ; c'est lorsque, à l'ombre d'institutions tutélaires, quoique susceptibles d'améliorations, nous jouissions d'une prospérité chaque année croissante, que, sous prétexte de je ne sais quelle manière d'élection faite par quelques individus *sans caractère* à cet effet, le deuxième s'arrogé, usurpe la souveraineté; qu'il veut même la rendre héréditaire \*\*, encore que,

\* Les *Const.* tom. 1.

\*\* Afin d'y parvenir, il paraît avoir eu quelque velléité d'abdiquer en faveur de son fils aîné, Mgr. le duc de Chartres; et c'est ce qu'il n'a pas fait, pensant avec raison, je le suppose, que, pour pouvoir *abdiquer la couronne*, il faudrait qu'elle lui appartint (je veux dire qu'elle lui eût été conférée par la nation française, ou du moins par la majorité, et non pas seulement par une *nation* composée de quelques individus se disant *libéraux, doctrinaires, etc* (n. p. 3 et 4.)

Il ne peut donc, à cet égard, faire autre chose qu'une restitution pure et simple; il le doit même, en prenant les précautions nécessaires.

Cette restitution *pure et simple* d'une couronne qu'il a surprise, envahie, usurpée, sera une heureuse imitation de l'abdication que Bonaparte fit d'un sceptre qui lui appartenait légitimement (p. 2.

à ces institutions, et au bien-être qui en découlait, il n'ait substitué qu'une anti-loi, le désordre, l'anarchie, la misère pour le présent, l'inquiétude et l'épouvante pour l'avenir : au point que ( et voici, ce me semble, ce qui, surtout, caractérisant ce portrait, lui donne un air de famille qui le distingue de son pendant ), comme les plus ardens fauteurs du citoyen Egalité, oubliant « qu'on ne peut » hériter de ceux qu'on assassine » ( n. p. 171 ), voulurent l'asseoir sur le trône \*, et ensuite le trouvèrent aussi incapable qu'indigne de l'occuper après y avoir égorgé son parent : ainsi, les fauteurs du duc d'Orléans, son fils, et vraisemblablement ce dernier lui-même, disent entr'eux, *mais un peutard* : « Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier » ;

Pour être bon père de famille, propriétaire et bon administrateur d'une immense fortune particulière \*\*, on n'est pas toujours capable et digne d'administrer celle d'un puissant empire ;

Le citoyen Egalité fils n'est pas d'étoffe à faire un potentat électif ;

et 3 ), et qu'il ne pouvait conserver plus long-temps sans l'appuyer sur de nouveaux monceaux de cadavres.

Mais un usurpateur ne saurait imiter cet exemple héroïque ; et Bonaparte lui-même semble s'être repenti de l'avoir donné, car, ayant un instant resaisi la couronne sans pouvoir la retenir, il essaya, le 22 juin 1815, de la transmettre aussi à son fils.

Il est bon que Louis-Philippe se rappelle que ce fut en vain, faute du *consentement* de toute la nation, ou du moins de la majorité, qui, au contraire, demanda, dès-lors, que la Charte de 1814 fût exécutée de point en point : en sorte que, cette deuxième fois, il n'était, comme ce prince, agréé que par une *petite nation particulière*.

\* Les *Const.* tom. 1, n. 58.

\*\* Note pag. 20.

Son incapacité est d'autant plus grande , que, loin de conserver dans tout leur éclat et la gloire prestigieuse que l'autre étendait aux nombreux alliés qu'il protégeait , et le *bien-être développé par-delà toutes les bornes connues* par notre Charles , aidé de la *pairie* héréditaire, il fait retomber sur chacun de nous les fruits de son usurpation , et spécialement sur ceux qui l'approuvent la honte dont il s'est couvert en abandonnant notre plus constante alliée ;

Il doit d'autant moins être maintenu , que , dans sa gestion , il oublie ou méprise cette maxime , dont ses partisans \* veulent se prévaloir , tandis qu'elle doit leur être opposée : « Lorsqu'on usurpe » une fonction , lorsque l'on prend les rênes aux » mains de ceux qui les tiennent , il faut plus qu'eux » conduire droit et sûr » ;

« Qu'un nom trop tôt fameux est un poids bien pesant ;

Et finalement , que la couronne écrase ce prétendu roi : espèce de *roseau* qui, *baissant la tête au moindre vent*, ne procure ni appui ni *abri* : exubérance informe et sans racines : espèce de gui que des hypocrites feignent d'adorer pour tromper les superstitieux : ou plutôt vrai champignon spongieux rencontré après l'orage à l'ombre d'un chêne ; et qui , devant s'évaporer , s'évanouir à la brûlante lumière du jour , a pourtant l'insensé , le criminel projet d'étouffer la robuste postérité de son puissant , de son majestueux bienfaiteur.

Le blâme ( et , à l'exception des gagistes , les jour-

\* *Revue de Paris.*

naux en sont pleins), infligé à un fonctionnaire au choix du roi, surtout à un ministre, n'est qu'une voie constitutionnelle pour *blâmer* le roi lui-même, qui, malgré l'impeccabilité que son inviolabilité constitutionnelle ferait présumer, est en effet ou le seul ou le plus coupable, soit pour avoir fait le choix, soit parce qu'il y persiste.

Sa culpabilité est encore plus grave aux yeux de qui sait que, sous le titre pompeux de ministre, les agens immédiats d'un roi sont des instrumens et des portevoix qu'il fait agir et parler.

Aussi une telle manière de punir qui, loin d'atteindre tous les coupables sans acception de personnes, en épargne expressément le chef, est-elle de notre part une dérogation au principe que « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit quelle punisse »\*.

Selon moi, ce serait même une criminelle infraction à cet axiome tutélaire, si elle ne résultait d'une libre et réciproque stipulation faite et *consentie* par les deux parties pour l'avantage commun.

Quoi qu'il en soit, je le redis :

1.° Cette stipulation, qui seule pourrait la justifier ou faire excuser, n'a pas été faite entre nous ou nos mandataires spéciaux, d'une part, et Louis-Philippe, de l'autre ;

2.° L'acte qu'il dit être une loi fondamentale n'a été ratifié ni par nous en personne, ni par nos mandataires, à moins que, en les dénaturant, on ne puisse voir une ratification soit dans les plaintes,

\* *Const.* de 1791.

le blâme , les énergiques protestations qu'on lit et entend partout , soit dans les agitations , les émeutes , les troubles , les craintes , dans le malaise enfin dont nous sommes ou témoins ou victimes :

Ainsi le citoyen susnommé n'est qu'un usurpateur.

Et nous voyons chaque jour que cet usurpateur veut nous tyranniser , puisque , au mépris de nos droits qu'il devrait respecter , quand même il ne l'aurait pas promis \* , il veut , en étouffant nos plaintes et nos réclamations , nous empêcher de faire justice de son attentat.

Par conséquent , malgré sa prétendue inviolabilité , nous pouvons agir avec lui comme avec un autre citoyen , que nous rendrions personnellement responsable du dommage à nous fait par tous ceux qu'il aurait fait agir et parler à son gré.

Cependant c'est ce même prince qui fait dire par un de ses organes médiats \*\* : « La dynastie ancienne ayant attaqué la liberté nationale et violé le pacte qui la liait au peuple , la France a eu le droit de la briser ».

Dans ses feuilles des 2 au 7 courant , la *Gazette de France* combat cette étrange assertion ; et , quoiqu'elle me paraisse devoir la détruire , son adversaire étant aussi le mien , je vais , pour en finir plus tôt , joindre mes efforts aux siens et à ceux des vrais amis du peuple :

Pour qui serait de bonne foi , il me suffirait de

\* Not. p. 169.

\*\* *Le Journal de Paris*

répéter ce que j'ai dit de l'inviolabilité constitutionnelle du roi ( p. 8 et suiv., 141 ).

Toutefois, ayant plus d'une flèche et même beaucoup plus que je n'en puis décocher, j'ajoute :

1.° Que cet organe des gouvernans actuels, partant du citoyen Louis-Philippe, n'est pas fondé à reprocher à l'ancienne dynastie *d'avoir attaqué la liberté nationale* lorsque, au dire d'un journal \* qui contribue à nous apprendre des choses surprenantes qu'on voudrait cacher ou attribuer à *un autre monde, la dynastie nouvelle*, a, en dix-huit mois, intenté à la presse plus d'une fois et demie autant de procès que l'ancienne en 15 ans ; lorsqu'un autre \*\* a eu, en une seule semaine « quatre saisies, » cinq poursuites et sept procès », et lorsque encore un autre, qui est remarquable par son indépendance \*\*\* fait présumer que la plupart de ces procès sont de vrais attentats à la liberté de la presse, puisque, sur les vingt-sept, faits à lui seul, par ce redresseur, cet officieux, enfin par cet *inofficiel* gouvernement qui s'érige en vengeur des *attaques à la liberté*, il y a eu vingt-quatre acquittemens \*\*\*\* ;

2.° Que si la France avait jugé, ratifié, bref, usé de son droit, je me soumettrais ou m'en irais ;

3.° Que je me révolte et m'indigne en voyant qu'on voudrait la travestir, la masquer au point qu'elle fût désormais représentée par une troupe de

\* *Revenant* des 22 février dernier et 14 courant.

\*\* *Gaz. de Fr.* du 2 nov. 1831.

\*\*\* *La Tribune* du même jour 22 fév.

\*\*\*\* *Le National*, dans sa feuille du 14 mars courant, le confirme en ces termes : « C'est la troisième fois, depuis l'entrée de M. Périer » aux affaires, que nous sommes envoyés devant le jury, et c'est *la troisième fois* que nous sommes acquittés à l'unanimité. »

gens fiers d'avoir joué la comédie, non pour réjouir notre bienfaisant monarque et amuser son petit-fils, mais pour tromper l'un, dépouiller l'autre, les forcer, ainsi que leur généreuse famille, à quitter leur maison paternelle et leur patrie; et les remplacer par une famille qui, comme vous allez le voir, ne mérite que haine ou pitié :

Suivant un de nos plus illustres écrivains \*, « l'on doit de la *bienveillance à ce gouvernement* » en tout ce qui ne blesse pas des intérêts essentiels (p. 52 et suiv.).

Cette partie de l'opinion d'un tel homme d'état me paraît n'avoir été ajoutée que pour servir de passeport au reste, ou plutôt, ce que j'aimerais mieux, elle s'est glissée dans son patriotique et lumineux écrit à la faveur d'une rapide improvisation.

Qui peut avoir en effet de la *bienveillance* pour un *gouvernement* dont l'emblème est une couronne *entortillée à un pavé* et *lancée d'une fenêtre*;

Pour un *gouvernement établi par surprise*;

Pour une *couronne adjugée dans la rue*;

Pour une *couronne environnée de sales guenilles*;

Pour une *monarchie achevée à Paris en trois coups de rabot, dans une arrière-boutique, au nom de 33 millions d'individus qui n'en savaient rien, etc.?*

Que devrions-nous de plus.

A une couronne non *entortillée à un pavé, lancée d'une fenêtre et environnée de sales guenilles*, mais bien de l'amour et de la vénération d'une nation entière qui l'aurait décernée librement?

A un *gouvernement établi non par surprise, mais par le consentement libre de toute la nation?*

\* Châteaubriand, de la *Nouvelle proposition relative au bannissement de Charles X et de sa famille.*



Il est évident que ce serait celui-ci qui, comme *légitimement établi*, mériterait toute notre *bienveillance*.

Et que doit-on à l'autre qui, n'étant que quasi-légitime, est, au contraire, pour parler net, tout-à-fait illégitime, partant faible pour les puissans, redoutable et toutefois inutile\* aux petits, ridicule aux yeux d'un grand nombre ?

Nous lui devons évidemment le contraire de la bienveillance : nous lui devons donc de la haine, de la malveillance, peut-être de la *pitié*..... mais seulement quand son chef qui détient à présent la couronne l'aura restituée. Alors nous verrons. Pour moi, très-oublieux du tort et des injures qu'on répare, je ne serais pas étonné que, *alors*, ma haine et ma *pitié* se changeassent tout-à-coup en véritable estime.

Un autre écrivain\*\* l'a dit avec raison : « Cependant, » une couronne est bien lourde quand elle est grevée » de deux ingratitude..... »

Bien que celui-ci, d'ailleurs estimable, me paraisse aussi errer à plusieurs égards, je me borne à ajouter :

1.° Qu'il omet au moins une ingratitude (p. 168) ;

2.° Que, loin de pouvoir jamais suppléer sur cette couronne les fleurs de lis qu'en a arrachées l'homme que j'appelle *Vérité* (en faisant allusion à sa promesse mensongère) ces trois ingratitude sont autant de larges taches, de graves souillures, qui la dégradent et la feraient tomber dans la fange ou

\* *Trib.* du 13 courant.

Cette monarchie, pour devenir protectrice, devrait être sûre de son existence : or, est-ce même une monarchie ?

\*\* M. Belmontet.

briser sur de nouveaux pavés , si elle n'était bientôt lavée , purifiée par l'innocente main de notre roi légitime.

Toutefois , comme des frères suspendent leurs querelles et oublient ou font taire un instant leurs mutuelles prétentions pour repousser de concert l'ennemi commun , nous pourrions , en cela , imiter le peuple-roi : jamais , vous le savez , les anciens Romains n'élevèrent plus de temples à la concorde , que quand ils étaient forcés de repousser les ennemis étrangers.

En pareil cas , nous devrions , seulement pour l'expulsion des étrangers , nous réunir au gouvernement actuel , quoique illégitime ; après quoi il nous faudrait reprendre la discussion de nos droits , nettoyer , dégager notre illustre couronne des sales guenilles et du pavé fangeux qui la ternissent et la souillent , ainsi que des ingratitude qui la grèvent ; enfin remplacer celui qui la porte si mal , en oubliant que , *lorsqu'on usurpe une fonction , lorsque l'on prend les rênes aux mains de ceux qui les tiennent , il faut plus qu'eux conduire droit et sûr* , par un roi légitime qui continuât à développer notre bien-être par-delà toutes les bornes connues.

Français des deux continens , mes chers Compatriotes , nation illustre , peuple magnanime et souverain dont je suis fier d'être membre ! dans cette longue lettre , je viens d'énoncer des faits , des principes avérés , immuables , d'où il résulte évidemment que , loin d'être légitime et obligatoire , la puissance qui nous régit vient d'une inique usurpation qu'il est urgent de faire cesser.

Les propositions que , dans cette vue , je soumets vos lumières sont un tribut que , malgré mon indi-

gence , je paie à l'humanité. Veuillez les accueillir ou les corriger selon votre véritable intérêt, toujours d'accord avec la vraie justice ! Que vos élus futurs y trouvent, par vos soins, d'amples et solides matériaux pour établir, sur cette sainte base, la liberté, la paix, le bonheur parmi vous, en Europe, sur toute la terre !

Habitans du Globe ! et toi postérité que chaque instant voit naître et s'évanouir dans l'abîme infini ! Vous tous que je chéris comme des compatriotes, des contemporains, des frères, veuillez vous unir à nous ! l'humanité le demande ; et, quoi qu'en puisse dire ou penser l'insensible et dur égoïste, notre intérêt même le veut, si, comme je le crois, nous sommes tous solidaires \*, et daigne le Ciel, exauçant mes vœux les plus ardens, bénir nos travaux : en sorte que, dans l'univers entier, tout être sensible jouisse bientôt et à jamais, de la plus parfaite félicité ! !

P. S. Mes chers Compatriotes, j'ai eu tort de vous dire, page 3, que les députés et les pairs, nos mandataires, ont de *beaucoup excédé leurs pouvoirs* : car, puisque ceux-ci nommés par notre Roi, ceux-là envoyés par quelques-uns de nous, uniquement pour affermir, améliorer, exécuter et faire exécuter la Charte de 1814, ils ont, au contraire, et de leur autorité privée, tenté ( pag. 194, et suiv. ) :

- 1.° De nous imposer une autre loi fondamentale ;
- 2.° de nous imposer une autre dynastie ;
- 3.° D'exclure des pairs constitutionnellement nommés ;

\* Bernardin de Saint-Pierre, *Etud. de la nat.*, quatr. ed., tom. 1, p. 88, 467 et suiv. ; tom. 3, p. 339 et suiv.

4.° D'abolir la pairie tout entière, bien qu'elle soit *une partie essentielle de la puissance législative.*

Je devais dire qu'ils ont fait l'opposé de leur devoir ; et que, par cette prévarication manifeste, au lieu de nous avoir engagés, ils ne nous ont imposé d'autre devoir que celui de casser tout ce qu'ils ont fait.

Votre louable amour de la paix peut seul vous en faire différer l'accomplissement. Puissiez-vous, en y persistant, vous souvenir qu'elle ne peut être un bien réel et durable, si, basée sur la justice, elle ne maintient la parfaite égalité, quant aux droits, de tous ceux que la nature a faits égaux.

Sans cette condition, comme une pairie sûre en apparence, mais qui, étant minée sourdement, finit par engloutir et les arbres qui l'abritent et l'imprudent qui s'y repose en la foulant,

De même, la plus profonde paix qui ne repose que sur l'injuste mépris et l'ilotisme des citoyens pauvres s'évanouit, et cause des réactions et des bouleversements aussi funestes aux grands et aux privilégiés qu'à ceux que, dans leur injuste erreur, ils foulent aux pieds, ne daignant les regarder que comme des choses destinées à leurs jouissances.

Vous savez « *que le mandat peut être donné verbalement* » \* ; or il est constant que les députés et les pairs ont reçu celui d'affermir, d'exécuter et de faire exécuter la Charte ; il l'est aussi qu'ils en ont fait serment, ainsi que le prince que cependant ils ont depuis, et de son aveu, nommé roi ; il l'est enfin que cette nomination est contraire à nos droits, à leurs devoirs, partant de toute nullité. Je l'ai déjà

\* *Code civil*, art. 1985.

dit, et je le répète parce que c'est d'une haute importance. Que ne m'est-il donné de pouvoir sans vous fatiguer vous le redire mille fois, et toujours avec une nouvelle force ! Mais j'ai tort moi-même d'oublier qu'il n'est pas nécessaire d'être Français pour savoir cela, et que si je l'ignorais, chacun de vous, mes chers Compatriotes, pourrait me l'apprendre.

Si donc quelques-uns des plus considérables d'entre nous semblent l'avoir oublié un instant ; si encore à présent, ils semblent oublier ou ignorer que « les représentans du peuple outrageraient » la nation s'ils décidaient de son sort sans elle, » contre elle, contre son vœu \*, nous devons compter qu'ils se le rappelleront bientôt ; et que, en agissant en conséquence, ils nous aideront à l'enseigner ou rappeler à nos frères des autres parties du monde.

Je commençai cette lettre dans le Bas-Languedoc dès les dix premiers jours d'août 1830. Les refus de divers imprimeurs d'ici, à mon retour en octobre suivant, m'ont forcé jusqu'à présent d'en différer la publication ; et, par suite, ils m'ont permis d'ajouter des développemens que, d'abord, je n'avais pas projetés.

D'un côté, j'ai perdu quelque chose, car alors j'avais au moins le mérite de rappeler plusieurs principes de justice et d'utilité publique qui, depuis long-temps semblaient oubliés dans notre patrie ; tandis que, à présent, cette lettre semble n'être plus qu'une pâle et faible répétition de quelques-uns de ces mêmes principes exprimés de

\* Grégoire, *Ch. de Rapp.* etc., tom. 4.

Je cite cette autorité par le motif exprimé p. 162.

puis en divers journaux et brochures, avec un talent dont je ne puis approcher.

Mais cette perte est petite pour qui est, comme moi, forcé de garder l'anonyme ; d'ailleurs, je m'en suis bien dédommagé en puisant dans ces écrits d'invincibles argumens à l'appui de mes propositions, et en corrigeant ainsi une partie des fautes dont cette lettre fourmillait.

Je pourrais sans doute la réduire aujourd'hui de beaucoup : cependant, je préfère la laisser dans toute sa longueur, parce que les choses que j'en retrancherais, pour abréger, me semblent faire partie de celle qu'ils importe encore de répéter souvent en divers termes :

Autre motif : malgré toute mon admiration pour la noble fermeté de ces écrivains, bien loin de les avoir suivis servilement, il m'est arrivé de les devancer pour exprimer mon intime conviction, et point du tout pour me singulariser. Vous jugerez si je me suis renfermé dans de justes bornes, ou si je me suis emporté au-delà.

Après cet hommage rendu à de si grands écrivains, je crois devoir vous en signaler qui, selon moi, ne leur cèdent guère, mais qui, au lieu d'une aussi bonne cause, n'ont que de frivoles prétextes.

Le *Journal des Débats*, cité par le *Courrier Français* du 9 décembre et par le *Courrier de l'Europe* du 12 du même mois, contient ces mots : « Ne » *donnons point de droits politiques ni d'armes* » *nationales à qui ne possède rien.... »*

Quant MM. des *Débats* auront lu cette lettre, ils seront convaincus, s'ils ne le sont déjà :

Que le plus opulent de leurs adhérens n'a pas un seul de cette espèce de droits que n'ait au même degré le plus indigent d'entre nous ;

Que si celui-ci le voulait (et il le voudrait si, comme eux, il violait la justice), il lui serait beaucoup plus facile de rétablir une parfaite égalité quant aux richesses idéales et accidentelles, qu'il ne le serait à celui-là d'abolir la parfaite égalité réelle, inhérente, essentielle à l'espèce humaine;

Qu'ainsi, l'indigent n'a nul besoin que l'opulent fasse en sa faveur l'effort de générosité auquel d'ailleurs ce dernier paraît être à présent peu disposé.

Mais le plus indigent et nous tous pouvons demander, devons même exiger que nul ne continue d'employer la ruse ou tout autre moyen pour entraver qui que ce soit dans l'exercice d'un seul de ses droits naturels; et que ces écrivains et tous autres se désistent sur-le-champ d'une entreprise encore plus injuste que tout ce qu'on pourrait faire pour les entraver eux-mêmes dans la jouissance exclusive des richesses accidentelles et périssables dont on est si fier :

Ce n'est point pour dépouiller le faible que, armé de sa massue, Hercule parcourut la terre : la plume des *Débats* serait cent fois plus puissante si, au lieu de protéger *Vérité*; d'implorer pour lui notre pitié\*; de vouloir affermir, nettoyer sa chancelante, *guenilleuse* et sale couronne, elle devenait l'auxiliaire zélée de la justice et de la vérité.

Par elles et pour elles seules, elle pourra, en planant au-dessus des vastes mers, parcourir désormais tout le Globe aux acclamations de ses habi-

\* *Débats* du 11 janv. 1832.

« Quand l'injure quotidienne (c'est ainsi qu'ils appellent d'énergiques réclamations) fait partie de la dotation de la couronne, ce que nous demandons, c'est que la *pitié* n'en soit pas distraite (p. 186). »

tans ; dans le cas contraire , n'inspirant que haine , elle se traînera , avec ses éphémères productions , dans l'ornière où elles se trouvent ; ou si , fomentées par la discorde , ces mêmes productions franchissaient leur étroite , orgueilleuse et misérable demeure , ce serait toujours en vain que , à l'instigation de cette implacable ennemie , elles tendraient à affaiblir la créance universelle et indestructible, *que , pour donner des lois aux gens , il faut au moins avoir leur consentement ;*

Que , une fois acceptées par eux , ces lois ne peuvent plus être changées que de leur *consentement ;*

Que pour imposer des chefs , rois , magistrats , officiers et autres serviteurs , *aux gens , il faut au moins avoir le consentement de ceux-ci ;*

Que , une fois commis , ces serviteurs quels qu'en soient le titre et l'autorité , ne peuvent plus être révoqués que du *consentement des commettans ;*

Que , riches ou indigentes , *instruites* ou ignorantes , toutes les gens ; sauf les seules exceptions absolument nécessaires ( p. 92 et suiv. ) , peuvent donner ou refuser ce *consentement* , en personne ou par qui bon leur semble ;

Que , sauf ces seules et uniques exceptions , nul ne peut , pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit , être empêché de choisir les gens vertueux , instruits , en un mot ceux qu'il juge dignes et capables d'être serviteurs et fonctionnaires publics , c'est-à-dire de *fonctionner pour tous , moyennant salaire ;*

Que chacun peut donner ou refuser son suffrage , accepter ou refuser ceux des autres , en un mot , élire et



être élu, *sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talens* ;

Enfin (et c'est un principe incontestable et invariable d'où découlent tous ceux que je viens d'énoncer), qu'un peuple, *sans exclusion d'un seul de ses membres, est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures* \*.

Veillez maintenant vous rappeler

Que le peuple, la nation française, la grande nation, n'a point consenti à changer sa Charte ;

Que, au contraire, nous en avons consenti, voulu, recommandé la ponctuelle observation et vous trouverez

Que cette loi fondamentale n'a point été valablement *changée*, mais abusivement, criminellement enfreinte et tronquée *par une petite nation particulière*, par quelques gens se couvrant du nom de *libéraux* qu'ils déshonorent en faisant, en singeant les publicistes, les hommes d'état, le roi, voire les législateurs ;

Qu'ainsi, loin d'être légitime et stable, la manière de charte et d'administration qu'ils ont projetée est une usurpation, un crime, l'insolent, l'injurieux, le funeste dénouement d'un long et horrible

\* Ainsi, lors du nouvel examen de l'art. 13 de la Charte, il était tout-à-fait superflu de réserver le droit de *réviser* ; et d'un autre côté, cette réserve ne devait pas être refusée, du moins par le motif ou plutôt sous le prétexte allégué ; bétise qu'on n'aurait pas dû faire en 1831 ; bétise toutefois bien digne de gens qui prétendent improviser, nous imposer en trois coups de rabot une loi fondamentale ; enfin bétise qui paraît peu nuisible, quand on fait attention que, faute d'avoir été légalement assemblés pour cet effet, ceux qui l'ont faite n'ont pu prendre de délibération obligatoire, mais seulement entrer en conversation et faire entendre pes causeries, *du verbiage*.

*drame* où leur *directeur*, surtout, a joué\* avec un naturel et un talent déplorable les rôles d'ingrat, de fourbe et de traître ( p. 169 ); un coup de théâtre terrible, mais peu durable, en ce que ces gens ont crié avec trop de raison et trop haut contre la pluralité des places pour oser cumuler définitivement ces fonctions avec les emplois de *comédiens*, etc., en un mot de *farceurs* dont ils font parade à présent comme, à une époque dont le seul souvenir cause l'horreur et l'effroi, quelques-uns s'honorèrent du titre de *sans-culottes*.

Que, par conséquent, pour qui la volonté du *peuple* est souveraine, une *vérité*, non un vain mot, une chimère ;

1°. *Le contrat primordial* est encore obligatoire, sauf les modifications stipulées en la Charte de 1814 ;

2°. La royauté et la pairie sont encore héréditaires ;

3°. Henri V est encore notre roi ;

4°. Les pairs nommés par ses deux prédécesseurs immédiats sont encore et seuls pairs.

Je me répète souvent comme un homme ému, agité, indigné, vous me le pardonnerez : excepté un petit nombre d'entre vous, mes chers Compatriotes, ne l'êtes-vous pas vous-mêmes ? Ne faut-il pas être dépravé, *abruti* ( je crois que c'est cette dernière expression qui est échappée au *Courrier Français* ) ( n. p. 113 ), pour oser publier des opinions, des erreurs ou plutôt des mensonges, comme ceux que je m'efforce de détruire ?

Pour ce qui est des armes que ce journal (*des Débats*) paraît vouloir nous refuser aussi, il n'y est pas plus fondé que dans son autre prétention. Pourtant il serait à souhaiter que, réfléchissant aux

\* *Revenant* du 13 courant.

accidens qu'elles occasionnent, et regardant d'ailleurs chaque homme de quelque condition qu'il soit comme un frère, une sœur ou un sincère ami, chacun de nous et de nos successeurs ne prit jamais les armes que pour cause de guerre imminente et inévitable; et je fais des vœux d'autant plus ardens pour qu'elle n'ait plus jamais lieu entre les hommes, que je voudrais qu'on ne la fit pas même au gibier, à moins qu'il ne nuisit ou qu'il ne fût absolument nécessaire pour assouvir la faim.

Combien de mes jeunes Compatriotes et même de vieillards vont me trouver ridicule, absurde, bête! pour le coup c'est moi que l'on regardera comme un moderne *Josse*, si tant est qu'on ait pu lire jusqu'ici sans prodiguer plusieurs fois ces épithètes à un pauvre petit individu assez imprudent pour froisser les plus puissans, en réclamant l'abolition de leurs privilèges de vote, d'électorat et d'éligibilité, ou, ce qui est tout un, l'exact partage de ces droits, comme les Saint-Simoniens ont été, à tort ou à droit, soupçonnés de vouloir celui des richesses.

Il est sans doute fâcheux, même pour un anonyme, d'être ainsi regardé. Néanmoins je m'en consolerais si je contribue à épargner un soupir, un seul cri à la plus faible des créatures; si, à la demande de quelque écrivain assez bienfaisant pour entreprendre leur défense, je vois établir bientôt dans notre patrie la loi \* pleine d'humanité

\* Une loi anglaise punit les mauvais traitemens faits sans nécessité aux bêtes.

Bernardin de Saint-Pierre, *Etud. de la nat.*, quatr. éd., tom. 2, p. 328 et suiv., a déjà embrassé cette défense avec force quoique sans beaucoup de succès, jusqu'ici.

Le *Figaro* du 1. er fév. dernier en a aussi embrassé une partie sur un ton qui bien que différent n'est peut-être pas moins efficace quand

qui, chez nos voisins, protège de pauvres serviteurs contre la brutalité de certains maîtres : je me croirai même trop dédommagé de quelques mépris injustes et méprisables si, s'humanisant rapidement, nos mœurs rendent cette loi superflue avant que la partie perceptible de mon très-petit être redevienne poussière et vapeur, *un je ne sais quoi* ; ou si, car

Nos termes sont pareils par leur courte durée, cette belle aurore d'une vraie félicité, se lève avant la mort de celui de nous tous qui survivra ses coassociés !

Je sais que si cette lettre ennuyeuse n'est pas par cela même envoyée à la beurrière, et que je sois découvert, elle augmentera encore le nombre des procès suscités à la presse depuis le mois d'août 1830 ; et que, par suite, je serai probablement incarcéré comme une multitude d'autres, pour prix de mes efforts tandans à ce que chacun jouisse de tous ses droits.

Mais cela ne doit pas me retenir, car il est probable aussi que, éclairé enfin par les patriotiques écrits dont j'ai parlé, le gouvernement actuel, qui se dit émaner de la souveraineté du peuple\* apprendra, s'il n'en est déjà convaincu :

on sait et qu'on peut le prendre en pareil cas. Puisse-t-il y revenir et être aidé ! Puisse-nous adoucir nos mœurs ; et, par notre propre exemple, engager surtout notre sœur la nation espagnole à repousser un divertissement barbare et indigne d'elle !

\* Si, disant vrai, chacun de ceux qui le composent était autre qu'un simple citoyen, environ la trente-deux millionième partie du souverain, il ne serait qu'un agent, un mandataire *salarie*, préposé par le peuple à l'exécution, non à l'établissement des lois ; par conséquent il devrait laisser circuler mon opinion et ma volonté, sauf à les réprimer ensuite et après s'être assuré qu'elles sont nuisibles : car, loin qu

1.° Que , malgré la confiance qu'il doit avoir dans le jury , lorsqu'il est formé sans fraude (p. 200 et la n.), un citoyen pauvre , ignorant , ignoré , à qui nul ne fait attention , hors ceux qu'il signale et harcèle , sachant que nul n'est infallible , aimera encore mieux souffrir en silence , si ses maux sont tolérables , que risquer d'être poursuivi à tort , et condamné par erreur pour s'être plaint ;

2.° Qu'ainsi , à son égard , les droits qui naissent de cette souveraineté sont illusoires s'il ne peut , sans danger soit vrai , soit vraisemblable , dire , écrire , faire imprimer , publier son opinion sur chaque administrateur de son pays et chaque partie de sa gestion (p. 139 et suiv. ) ;

3.° Que , loin donc d'interdire l'exercice de ce droit ou seulement de l'entraver , il doit le protéger encore plus dans un pauvre scribe , homme obscur et faible comme moi , que dans des écrivains illustres , dans de puissans citoyens , hommes d'état , députés et pairs de France , comme MM. de Cormenin et de Châteaubriand ;

4.° Que , par conséquent , ce serait , pour le *laver* , rendre au *faible* le *soufflet* , ou plutôt le coup de massue *qu'il reçoit des forts* (p. 164 et suiv. et la n.), si , après avoir respecté ce droit dans ces citoyens , véritables aigles , dignes agens de la renommée , qui , en publiant à la fois en mille contrées qu'il est illégal , inconstitutionnel , sans base , ni appui ,

les droits et devoirs de répression que ces gouvernans disent avoir , puissent jamais entraver l'exercice et l'accomplissement de ceux que j'ai réellement moi-même de m'exprimer comme bon me semble , ceux-là sont de telle nature que l'usage en est intolérable si , *auparavant* , je ne l'ai rendu nécessaire par l'abus de ceux-ci , ou bien ma liberté , ma part de souveraineté , partant celle de chacun de nous ne serait qu'une contre-vérité , un mot.

ni autorité, l'ont blessé à mort, il tentait de le ravir à un homme obscur, à un insecte presque inerme, qui ne peut lui faire que de légères piquûres en disant, d'une voix faible et à l'écart, que quelques hommes, entr'autres les administrateurs actuels, veulent traiter l'espèce humaine tout comme un troupeau de moutons.

Je me trompe : ils daignent nous distinguer, car, pourvu qu'il se laisse tondre et ravir ses *enfants*, le *mouton* quadrupède peut soupirer après l'herbe tendre, demander, réclamer, blâmer, murmurer à sa manière, en un mot bêler : tandis que, en se laissant aussi tondre et même ravir ses *petits*, et en mangeant le fruit de son pénible travail, non l'herbe d'autrui, le *mouton* bipède ne peut bêler à la sienne, je veux dire soupirer, demander, réclamer, blâmer, murmurer, parler, écrire, faire imprimer, publier ses pensées, sans être aussitôt exposé, sinon précisément aux morsures des loups, du moins aux poursuites de ce qu'on appelle justice, en oubliant certains jugemens de Cour. ( P. 149 et suiv. )

Et je me trompe encore en ce que, du moins le plus souvent, le *ravisseeur* du *porte-laine* est poussé, nécessité par la faim, qui l'excuse : tandis que, ordinairement, le *ravisseeur* de *l'autre* n'a soif que *d'or* et de ce qu'on est assez insensé pour appeler de la *gloire*, quoique ce soit le fruit amer ou plutôt la fille unique, injuste et cruelle d'une

« Fortune dont la main couronne  
» Les forfaits les plus inouïs.

Il est encore plus probable que ce gouvernement apprendra, s'il n'en est déjà convaincu,

5.° Que tant de procès (n. p. 191 et suiv.) en si peu

de temps sont des attentats d'autant plus criminels, que, sans devenir esclave, et commettre un suicide, un vrai crime, l'homme ne pourrait abdiquer un de ses droits naturels, et que la libre publication des pensées en est l'égide.

Malgré tout cela : si, dans cet écrit, où je demande que chacun, exerçant ses droits, puisse le juger, ce gouvernement, sorti lui-même d'une suite de félonies dont quelqu'un des siens s'est vanté (page 169), voyait un *attentat* de ma part dans *le but de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône* \* ;

Si, par erreur ou autrement, des juges de son choix \*\*, aidant à la lettre ( la disposition précitée ne statue que pour le gouvernement légitime (p. 149), voyaient aussi un *attentat*.

Si enfin, pour avoir bélé, bourdonné à ma façon, et bien que je sois incapable de répandre une seule goutte du sang d'autrui, j'étais égorgé, écrasé, et subissais un sort que je voudrais épargner même aux criminels, je m'y résignerais, en pensant que j'ai, de mon mieux, fait mon devoir, ce qui est toujours beaucoup pour qui, comme moi, *est déjà assez voisin du terme où tout s'évanouit et finit, du terme où plutôt tout commence.*

T. , ce 24 mars 1832.

J. A. M\*\*\*\*.

\* *Cod. pén.*, art. 87.

\*\* *Gaz. de Fr.*, citée par la *Trib.*

*Deuxième Post-Scriptum.*

Après avoir, mes chers Compatriotes, surmonté maints obstacles pour l'impression de cette brochure, j'en éprouve d'autres pour vous l'adresser.

Ceux-ci sont tels que, ne voulant compromettre personne, pas même moi, à moins de nécessité, et croyant à propos de l'envoyer d'abord aux journalistes et aux ambassadeurs, j'ai encore presque toute l'édition tant ici qu'à Paris.

Le choléra qui est venu fondre sur nous ;

Les nouveaux malheurs qui ont précédé cette cruelle épidémie ;

Ceux qui l'ont accompagnée ;

Le doute où nous continuons d'être sur les projets des gouvernemens étrangers ;

L'allure tortueuse naturelle à un pouvoir illégitime, donc injuste, donc illibéral, donc persécuteur de ceux qu'il croit plus faibles que lui, en même temps qu'il est sourd, aveugle et rampant devant les *forts* ;

La sévérité de ce pouvoir, ou plutôt ( puisque, loin d'être légitime, il a été *baclé*, *raboté* par *surprise*, et s'est trouvé, non dans la loi ni dans l'urne électorale, mais à la queue d'une révolte faite à l'instigation de quelques *comédiens* séditieux ) son iniquité envers la presse, iniquité qui vient de victimiser un journal dont la perversité, assurément bien digne de haine, va jusqu'à rappeler des *vérités historiques, incontestées* et trop fortes au gré de cet enfant bâtard, ingrat, mal organisé, mal conformé ;

La vue de nos maux présents ;

La crainte que d'autres plus grands ne bri-



sent et n'engloutissent le vaisseau de l'état, qu'un pilote oublieux, inhabile, incapable a conduit, et qu'il fait encore flotter malgré nous, tristes passagers, sur une mer orageuse, pleine de bancs et de roches;

La conviction que tant de maux ne seront guéris ou prévenus qu'avec des lois véritables, c'est-à-dire ( car cela seul mérite le nom de *lois* ) à la création desquelles auront concouru ou *consenti* toutes les gens, sans aucune *exclusion*, qui y seront soumises ( épig., p. 16 et la not., 91 et suiv. ) \* ;

\* En citant deux arrêtés, l'un du parlement de Paris, l'autre de celui du Dauphiné, la *Gazette de France* du 23 courant fait voir que ces autorités sont conformes à la jurisprudence :

Le premier porte : « Le roi n'ignore pas que le principe » *constitutionnel de la monarchie française est que les impôts* » *soient consentis par ceux qui doivent les supporter* ; il ne peut » entrer dans sa pensée d'altérer ce *principe, qui tient aux lois* » *primitives de l'état*, à celles qui assurent l'autorité, à celles » qui garantissent l'obéissance. »

Car, puisque les *impôts* doivent être *consentis* par ceux qui doivent les *supporter*, il est évident que, à plus forte raison, les lois doivent aussi être *consenties* par tous ceux qui doivent les exécuter, les *supporter*, y être *soumis*. Il suffit donc de substituer *lois* à *impôts*.

Pour ceux qui ne veulent pas faire cette *substitution*, quoique non *prohibée*, la disposition suivante du deuxième arrêté les en dispense :

« L'histoire, témoin irréfragable de la constitution de l'état, » apprend que dans l'origine, nos souverains faisaient les *lois* » dans les assemblées et avec le *consentement des Français* ; que, » pendant une longue suite de siècles, ils ont convoqué fréquem- » ment les états-généraux *pour pourvoir aux besoins du royaume et* » régler les subsides.... ; que leur interruption, qui ne remonte » guère qu'à un siècle et demi, ne saurait rendre *irrévocable un* » *changement contraire à la nature des choses et aux droits im-* » *prescriptibles du pays.* »

Tout cela augmente mon désir que la Providence, qui sait faire succéder le calme à l'orage ; à l'anarchie, le règne des lois, et la félicité générale aux grandes calamités, daigne nous donner les moyens et la volonté

De secouer le joug de cette administration intrusive, qui comble la mesure, soit en voulant bâillonner, traiter à la turque, en esclave, la nation française, le peuple souverain, ou en frustrant les plus pauvres d'un secours nécessaire par la seule imprévoyance, peut-être, des prétendus magistrats qui la composent ;

D'abattre ces escamoteurs, ces profanateurs de la souveraineté du peuple, qui, sans mandat de lui, ont la téméraire audace de s'en dire les représentans, les agens ;

Enfin, d'établir à la place de leur autorité usurpatrice et liberticide une autorité légitime, forte équitable, libérale et tutélaire, qui ne refuse le *denier de la bienfaisante veuve* iniquement proscrite qu'en le rendant superflu \*.

Une nouvelle lecture de cet opuscule me convainquant de plus en plus qu'il peut contribuer à faire atteindre ce but, je fais de nouveaux efforts pour le publier.

Et comme, dans les circonstances qui nous pressent, il ne s'agit pas tant, surtout pour un anonyme, d'être modeste en dépréciant son propre ouvrage, qu'utile en disant ce qui paraît bon, je crois devoir affirmer que tout homme libéral, patriote vraiment juste, doit préférer celui-ci, quoique mal tourné,

\* Quot., *Courr. de l'Eur.*, *Reven.*

( 204 )

au bâton qu'un illustre Romain offrit à l'oracle de Delphes ; et que, sauf les améliorations qu'apportera le concours des opinions, les propositions y contenues méritent d'entrer dans la loi fondamentale, puisqu'elles sont conformes à la justice et, par conséquent, à nos intérêts les plus précieux.

T....., ce 27 avril 1832.

J. A. M\*\*\*\*.